BULLETIN OFFICIEL DES ACTES
de Voies navigables de France

Année 2022 N°77
6 décembre 2022

-Décision du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances domaniales et des autres redevances applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.
Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION
fixant le montant des redevances domaniales et des autres redevances applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2019 -1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration n°01/2014 du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 02/2018/2.1 du 28 juin 2018 portant modification de la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Directeur général,

Vu la délibération n° 05/2019/1.2 du 17 décembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la redevance de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France,

Vu la délibération n° 05/2020/3.1 du 16 décembre 2020 relative à la fixation du barème de la redevance hydraulique,

DECIDE

Article 1

Le barème de la redevance hydraulique peut, hors les actes entrés en vigueur à partir du 1er janvier 2020 pour l'usage hydroélectrique, faire l'objet d'une indexation annuelle dont le pourcentage est déterminé dans la limite de l'indice prévu à la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2020 :

30% x ASSAINn-1/ASSAIN0 + 70% x Elecn-1/Elecn0

ASSAINn-1 = « indice des prix à la consommation - reprise des eaux usées » dernier indice connu au 1er septembre de l'année n-1
ASSAIN0 = « indice des prix à la consommation - reprise des eaux usées » dernier indice connu au 1er septembre 2020
Elecn-1 = « indice des prix à la consommation - électricité » dernier indice connu au 1er septembre de l'année n-1
Elec0 = « indice des prix à la consommation - électricité » dernier indice connu au 1er septembre 2020

La valeur de l'indexation retenue pour 2023 est l'indice obtenu par la formule ci-dessus. Elle est égale à 108.79. Cela représente une augmentation de l'ordre de 6,4%, pour tous les actes en vigueur au 1er janvier 2023, hors les actes entrés en vigueur à partir du 1er janvier 2020 pour l'usage hydroélectrique.

Article 2
Le montant des redevances domaniales et des autres redevances applicables à compter du 1er janvier 2023 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé, est fixé selon le barème joint à la présente décision.

Dans les cas particuliers où l'application du barème joint conduirait à une redevance manifestement inférieure aux avantages de toute nature retirés par les occupants du domaine public, une décision tarifaire exceptionnelle sera prise.

Article 3
Cette décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 21 novembre 2022

Signé

Le Directeur général

Tarifs Domaniaux et Services 2023

SOMMAIRE

Fiche	1	**Maisons d'habitation**	page	4
Fiche	2A	**Usage non commercial : terrains nus ou à bâtir**	page	5
Fiche	2B	**Usage non commercial : bâtiments**	page	6
Fiche	3A	**Usage commercial : terrains à bâtir, terrasses ou terrains nus**	page	7
Fiche	3B	**Usage commercial : bâtiments et maisons**	page	9
Fiche	4	**Equipements industriels lourds**	page	11
Fiche	5	**Terrains pour équipements publics ou de loisirs, places de stationnement privé, bungalows**	page	12
Fiche	6	**Terrains agricoles et jardins d'agrément ou potagers**	page	15
Fiche	7A	**Occupations et usages divers** (issues, surplombs, travaux, enseignes, panneaux publicitaires, activités commerciales temporaires, tournages de films)	page	17
Fiche	7B	**Manifestations** (dans un bâtiment, terrestres et/ou sur plans d'eau à Paris ou hors Paris)	page	26
Fiche	8A	**Stationnements d'embarcations** (barques et pédalos, bateaux de plaisance, bateaux-logements, établissements flottants)	page	30
Fiche	8B	**Stationnements d'embarcations** (abattements, tarifs particuliers)	page	33
Fiche	8C	**Bases de location de bateaux habitables**	page	35
Fiche	8D	**Escales** (paquebots fluviaux, bateaux à passagers)	page	37
Fiche	9A	**Occupations et aménagements de plans d'eau** (terrains en bordure de voie d'eau ou berges nues, plan d'eau, équipements d'amarrage, ouvrages d'accostage, installations de chasse ou de pêche, darses ou coupures de berges, cales de radoub)	page	38
Fiche	9B	**Occupations liées au transbordement de marchandises** (COT Fret)	page	46
Fiche	10A	**Réseaux enterrés** (réseaux enterrés, canalisations)	page	49
Fiche	10B	**Réseaux aériens** (réseaux aériens, supports de réseaux, antennes relais/hertziennes)	page	51
Fiche	10C	**Fibres optiques** (réseaux enterrés ou aériens)	page	54
Fiche	11	**Redevance hydraulique** (ouvrages hydrauliques)	page	55
Fiche	12	**Cas de gratuité**	page	56
Fiche	13A	**Dépôt de garantie**	page	58
Fiche	13B	**Mise en concurrence**	page	59
Fiche	14	**Services aux usagers**	page	60
Fiche	15	**Application de l'indexation**	page	61
Annexe	1	**Valeurs locatives : maisons d'habitation**	page	63
Annexe	2	**Valeurs locatives : terrains agricoles**	page	81
Annexe	3	**Valeurs locatives : maisons commerciales**	page	96
Lexique		**Lexique par Mots clés**	page	114

Cette fiche porte sur la tarification de **MAISONS D'HABITATION.**

La redevance pour l'occupation de maisons d'habitation est égale au produit :

R = Vlr x Ccu x Cval x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/mois**

Voir **annexe 1**

✓ **Ccu : Coefficient relatif au contexte urbain**

- Rural isolé : 0,50
- Rural : 0,75
- Périphérie : 1,00
- Centre : 1,25
- Hyper centre : 1,50

✓ **Cval : Coefficient de valorisation**

Le tableau suivant permet de coter chacun des 4 critères physiques du bâtiment.
La somme (∑) des notes pour chaque critère détermine le coefficient de valorisation.

Note / Critère	1	2	3	4	5
Environnement immédiat	Site dégradé Eloignement des équipements collectifs	Site correct Eloignement des équipements collectifs	Site correct Proximité des équipements collectifs	Site agréable Proximité immédiate des équipements collectifs et de services	Très beau site
Terrain d'assiette	Sans terrain, ni stationnement	Petite cour avec stationnement	Jardin avec possibilité de stationnement	Jardin arboré avec stationnement ou garage	Grand jardin planté avec garage
Eléments de confort	Pas de douche WC à l'extérieur	Pas de douche WC à l'intérieur	Salle d'eau WC à l'intérieur Moyen de chauffage	Chauffage central Salle de bains/WC	Chauffage central Salle de bains/WC Equipements de cuisine
Etat d'entretien	Etat vétuste	Gros œuvre moyen Second œuvre à revoir	Gros œuvre correct Second œuvre en état	Gros œuvre en bon état Maison rénovée récemment	Gros œuvre en bon état Eléments de décoration

∑	∑ = 4	4 < ∑ ≤ 8	8 < ∑ ≤ 12	12 < ∑ ≤ 16	∑ > 16
Cval	0,50	0,80	1,00	1,20	1,50

✓ **Sp : Superficie = surface habitable + ½ surface annexes exprimée en m²**

La surface habitable correspond à la superficie du rez-de-chaussée cumulée à la superficie de chaque étage. Les greniers-combles non aménageables ne sont pas pris en compte.
Les caves, sous-sols, greniers-combles aménageables et annexes sont pris en compte pour la moitié de leur surface.

Cette fiche porte sur la tarification de **TERRAINS NUS OU A BATIR A USAGE NON COMMERCIAL**.

La redevance pour l'occupation de terrains nus ou à bâtir à usage non commercial est égale au produit :

R = Vlr x Ccu x Cval x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/an**

Type de zone	Valeur locative en €/m²/an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	**0,41**
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	**1,03**
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	**2,05**
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	**4,12**
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	**8,23**

✓ **Ccu : Coefficient relatif au contexte urbain**

- Rural : 0,50 ≤ Ccu ≤ 1,00
- Périphérie : 1,00
- Centre : 1,00 ≤ Ccu ≤ 1,50

✓ **Cval : Coefficient de valorisation**

Le tableau suivant permet de coter chacun des 3 critères physiques du terrain.
La somme (∑) des notes pour chaque critère détermine le coefficient de valorisation.

Critère \ Note	1	2	3
Accessibilité	Accès halage sans superposition	Accès route secondaire ou halage avec superposition	Accès réseau important
Environnement	Eloignement des équipements collectifs Site dégradé	Proximité des équipements collectifs Site sans caractère	Site agréable
Nature du sol et équipement	Remblai ou forte pente ou réseaux d'eau, d'électricité ou autres coûteux	Pas de frais particuliers à engager	Beau terrain, réseaux immédiats

∑	**∑ ≤ 4**	**4 < ∑ ≤ 7**	**∑ > 7**
Cval	0,80	1,00	1,20

✓ **Sp : Superficie totale du terrain exprimée en m²**

Cette fiche porte sur la tarification de **BATIMENTS A USAGE NON COMMERCIAL.**

La redevance pour l'occupation de **bâtiments** à usage non commercial est égale au produit :

R = Vlr x Cval x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/an**

Type de zone	Valeur locative en €/m²/an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	**2,90 à 14,52**
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	**5,80 à 14,52**
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	**14,52**
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	**29,02**
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	**43,55**

✓ **Cval : Coefficient de valorisation**
Le tableau suivant permet de coter les 3 critères d'évaluation du bâtiment.
La somme (∑) des notes pour chaque critère détermine le coefficient de valorisation.

Note / Critère	1	2	3
Accessibilité	Accès halage	Accès route secondaire	Accès réseau important
Etat d'entretien	Mauvais état	Etat moyen	Bon état
Voisinage, servitudes, nuisances	Site dégradé	Site sans caractère particulier	Site agréable

∑	**∑ ≤ 4**	**4 < ∑ ≤ 7**	**∑ > 7**
Cval	0,50	1,00	1,50

✓ **Sp : Superficie du bâtiment exprimée en m²**
La superficie du bâtiment est égale à la somme des surfaces de chaque niveau, ces surfaces étant pondérées par un coefficient selon le niveau :

- Sous-sols : 0,20 par m²
- Etages : 0,20 par m²
- Rez-de-chaussée : 1,00 par m²

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. TERRAINS A BATIR A USAGE COMMERCIAL
2. TERRASSES OU TERRAINS NUS A USAGE COMMERCIAL

1. TERRAINS A BATIR A USAGE COMMERCIAL

La redevance pour l'occupation de terrains à bâtir à usage commercial est égale au produit :

R = Vlr x Cct x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/an**

Type de zone	Valeur locative en €/m²/an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	**0,41**
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	**1,00**
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	**2,03**
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	**4,07**
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	**8,11**

✓ **Cct : Coefficient commercial et/ou touristique**

- Faible potentiel commercial/touristique : 1,00 ≤ Cct < 1,50
- Moyennement commercial/touristique : 1,50 ≤ Cct < 2,50
- Fort potentiel commercial/touristique : 2,50 ≤ Cct ≤ 5,00

✓ **Sp : Superficie totale du terrain exprimée en m²**

2. TERRASSES OU TERRAINS NUS A USAGE COMMERCIAL

La redevance pour l'occupation ou l'aménagement des **terrasses ou terrains nus à usage commercial** est égale au produit :

R = Vlr x Ccu x Cspé x Sp x Or

✓ **Vlr : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/mois**

Voir **annexe 1**

Pour **Paris**, elle sera de :

37,03 €

✓ **Ccu : Coefficient relatif au contexte urbain**

- Rural : 0,70
- Périphérie : 1,00
- Centre : 1,30

✓ **Cspé : Coefficient spécifique relatif au type de terrasse**

- Permissions de stationnement (simples tables, chaises) : 0,15
- Terrasses non couvertes (avec d'aménagements : dalles de béton ou terrasses en bois, couvertures amovibles, etc.) : 0,30
- Terrasses couvertes (en dur) : 0,60

✓ **Sp : Superficie destinée à l'activité exprimée en m²**

✓ **Or : Occupation réelle exprimée en mois**

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. **BATIMENTS A USAGE COMMERCIAL**
2. **MAISONS A USAGE COMMERCIAL**

1. BATIMENTS A USAGE COMMERCIAL

La redevance pour l'occupation de bâtiments à usage commercial est égale au produit :

R = Vlr x Cct x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/an**

Type de zone	Valeur locative en €/m²/an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	**5,80**
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	**11,60**
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	**14,52**
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	**29,02**
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	**43,55**

✓ **Cct : Coefficient commercial et/ou touristique**

- Faible potentiel commercial/touristique : 1,00 ≤ Cct < 1,50
- Moyennement commercial/touristique : 1,50 ≤ Cct < 2,50
- Fort potentiel commercial/touristique : 2,50 ≤ Cct ≤ 3,00

✓ **Sp : Superficie destinée à l'activité exprimée en m²**

2. MAISONS A USAGE COMMERCIAL

La redevance pour l'occupation de maisons à usage commercial peut varier selon si une expertise a été réalisée.

⇒ **Si expertise effectuée**

Dans le cas où la maison **dispose d'une expertise**, la redevance est égale à la valeur locative actualisée de cette expertise.

⇒ **Sans expertise**

Dans le cas où la maison **ne dispose pas d'expertise**, la redevance pour l'occupation d'une maison à usage commercial est égale au produit :

R = Vlr x Cct x Ca x Sp

✓ **Vlr** : **Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/an**

Voir **annexe 3**

✓ **Cct** : **Coefficient commercial et/ou touristique** (par palier de 0,10)

- Faible potentiel commercial/touristique : 1,00 ≤ Cct < 1,50
- Moyennement commercial/touristique : 1,50 ≤ Cct < 2,50
- Fort potentiel commercial/touristique : 2,50 ≤ Cct ≤ 5,00

✓ **Ca** : **Coefficient d'adaptation**

Ce coefficient tient compte des avantages et contraintes du bâtiment notamment en matière d'accessibilité, de réseaux, d'état du bâtiment, d'aménagements et d'environnement. Il est compris entre 0,50 et 3,00.
Le tableau suivant permet de coter chacun des 5 critères physiques du bâtiment.
La somme (∑) des notes pour chaque critère détermine le coefficient d'adaptation.

Note / Critère	1	2	3	4
Accessibilité	Accès halage sans superposition	Accès halage avec superposition	Accès route secondaire	Accès route principale
Réseau eau, électricité, gaz, internet	Réseau inexistant	Réseau très limité (eau, électricité)	Réseau eau, électricité, gaz sans internet	Réseau eau, électricité, gaz avec internet
Etat du bâtiment	Dégradé	Moyen	Bon	Neuf ou rénové
Aménagement du bâtiment **(cloisons, sanitaire*, chauffage, clôture et/ou parking)** ****WC et/ou salle d'eau et/ou cuisine***	Non aménagé	1 aménagement de la liste	2 aménagements de la liste	3 aménagements de la liste et plus
Environnement	Site dégradé ou inondable	Site sans caractère particulier	Site agréable	Site exceptionnel

∑	∑ ≤ 6	6 < ∑ ≤ 9	9 < ∑ ≤ 12	12 < ∑ ≤ 15	15 < ∑ ≤ 18	∑ > 18
Ca	0,50	1,00	1,50	2,00	2,50	3,00

✓ **Sp** : **Superficie = surface de plancher exprimée en m²**

Cette fiche porte sur la tarification de **EQUIPEMENTS INDUSTRIELS LOURDS.**

Il s'agit d'appareils de manutention ou de transport (ponts-rails, portiques, embranchements ferroviaires, engins de transbordement, bascules, etc.).

La redevance pour l'emplacement d'équipements industriels lourds est égale au produit :

R = Rf x E

✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/équipement/an**

725,70 €

✓ **E : Nombre d'équipements**

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. **TERRAINS POUR EQUIPEMENTS PUBLICS OU DE LOISIRS (ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES)**
2. **PLACES DE STATIONNEMENT PRIVE**
3. **BUNGALOWS**

1. TERRAINS POUR EQUIPEMENTS PUBLICS OU DE LOISIRS (ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES)

La redevance pour l'occupation ou l'aménagement de terrains pour équipements publics ou de loisirs est égale au produit :

R = Vlr x Cct x Cspé x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/an**

Type de zone	Valeur locative en €/m²/an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	**0,16**
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	**0,36**
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	**0,57**
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	**0,86**
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	**1,46**

✓ **Cct : Coefficient relatif à l'attractivité touristique et/ou économique**

- Faible : 0,50 ≤ Cct ≤ 1,00
- Moyen : 1,00 ≤ Cct ≤ 1,50
- Fort : 1,50 ≤ Cct ≤ 2,00

✓ **Cspé : Coefficient spécifique relatif aux terrains à vocation d'équipement**

- Anciens terrains de dépôt dont la configuration et l'état des sols ne permettent que des utilisations restreintes selon la qualité du site (parcours de VTT ou moto-cross, etc.) : 0,50
- Equipements non payants (terrains de loisirs, parcs et jardins publics, aires d'accueil de gens du voyage, aires publiques de stationnement gratuit, etc.) : 1,00
- Equipements payants (aires de stationnement, parcs de jeux, campings, etc.) : 2,00

✓ **Sp : Superficie du terrain exprimée en m²**

2. PLACES DE STATIONNEMENT PRIVE

Il s'agit d'un emplacement à l'air libre d'une superficie d'environ 25 m², espace de circulation compris.

La redevance pour l'occupation de places de stationnement privé est égale au produit :

R = Vlr x Cspé x P x (1-Taux)

✓ **Vlr : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/place/an**

Type de zone	Valeur locative en €/place/an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	**53,96 à 107,96**
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	**107,96 à 161,90**
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	**161,90 à 325,48**
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	**325,48 à 487,40**
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	**487,40 à 812,89**

✓ **Cspé : Coefficient spécifique relatif au type de places**

- Places de stationnement non couvertes, sans équipements : 1
- Places de stationnement couvertes, fermées (garages) ou de bonne qualité (équipements) : 2
- Parkings réservés aux poids lourds : 2

✓ **P : Nombre de places**

✓ **Taux : Taux de dégressivité à appliquer sur toutes les places**

- Si de 10 à 19 sont privatisées dans un même acte domanial : 10 %
- Si 20 places ou plus sont privatisées dans un même acte domanial : 20 %

3. BUNGALOWS

La redevance dépend de l'attrait touristique ou de loisirs de la zone. Elle porte sur les bungalows et abris de jardins.

R = Vlr x Cspé x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence de la zone exprimée en €/m²/an**

Zone	Valeur locative en €/m²/an
Faible caractère touristique ou de loisirs	**69,64**
Moyen caractère touristique ou de loisirs	**139,35**
Fort caractère touristique ou de loisirs	**278,66**

✓ **Cspé : Coefficient spécifique relatif à l'état ou la nature du bungalow ou de l'abri de jardin**

- Abris de jardin : 0,50
- Médiocre : 0,70
- Moyen : 1,00
- Très bon : 1,30

✓ **Sp : Superficie totale du ou des bungalows ou abris de jardin exprimée en m²**

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. **TERRAINS AGRICOLES**
2. **JARDINS D'AGREMENT OU POTAGERS**
3. **JARDINS POTAGERS OCCUPES PAR UNE ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE**

1. TERRAINS AGRICOLES

La redevance pour l'occupation de terrains à vocation agricole est égale au produit :

R = Vlr x Cs x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence de la commune selon les Petites Régions Agricoles (PRA) exprimée en €/ha/an**

Voir **annexe 2**

✓ **Cs : Coefficient de spécialisation des terrains agricoles**

- Terres agricoles situées sur des îles exclusivement accessibles par bateau : 0,50
- Zones à vocation antérieure de terrain de dépôt : 0,75
- Cultures les plus courantes : 1,00

✓ **Sp : Superficie du terrain exprimée en ha**

2. JARDINS D'AGREMENT OU POTAGERS

Il s'agit de petites parcelles (jardins, potagers, terrasses, cours, etc.) à usage privé.

La redevance pour l'occupation de jardins d'agrément ou potagers est égale au produit :

R = Vlr x Sp

ou
R = Rm

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an**

0,49 €

✓ **Sp : Superficie du jardin exprimée en m²**

Si la redevance calculée est inférieure à « Rm », c'est la redevance minimale qui s'applique.

✓ **Rm : Redevance minimale exprimée en €/an**

49,07 €

3. JARDINS POTAGERS OCCUPES PAR UNE ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

La redevance pour l'occupation de **jardins potagers occupés par une association reconnue d'utilité publique** est égale à :

R = Rf

✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/an**

Superficie (S)	Redevance forfaitaire en €/an
S < 5 000 m²	68,50
5 000 m² ≤ S ≤ 9 999 m²	137,02

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. **ACCES AU DOMAINE PUBLIC (ISSUES)**
2. **DEBORDEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC (SURPLOMBS)**
3. **OCCUPATIONS ASSIMILABLES A UN PERMIS DE STATIONNEMENT (TRAVAUX)**
4. **AFFICHAGES ET PUBLICITES (ENSEIGNES OU PRE-ENSEIGNES, PANNEAUX PUBLICITAIRES)**
5. **ACTIVITES COMMERCIALES TEMPORAIRES (COMMERCES AMBULANTS, EXPOSITIONS-VENTES, DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES)**
6. **TOURNAGES DE FILMS (COURTS METRAGES, DOCUMENTAIRES, PHOTOS ARTISTIQUES, LONGS METRAGES, FICTIONS TV, FILMS OU PHOTOS PUBLICITAIRES)**

1. ACCES AU DOMAINE PUBLIC : ISSUES

(PORTILLONS, PORTAILS, ESCALIERS, PETITES PASSERELLES, PETITS PONTS)

⇒ Portillons, portails

Il s'agit de portillons ou de portails situés sur le DPF.

La redevance pour l'occupation de portillons ou portails est égale au produit :

R = Rf x E

✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an**

Type	Redevance forfaitaire en €/unité/an
Portillons	**32,39**
Portails	**116,12**

✓ **E : Nombre d'équipements**

⇒ Petites installations : escaliers, petites passerelles, petits ponts

Il s'agit de petites installations situées sur le DPF (hors ouvrages d'accostage repris en fiche 9A) comme escaliers, petites passerelles, petits ponts installés par des particuliers, etc.

La redevance pour l'occupation de petites installations est égale au produit :

R = Rf x Cit x E

✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an**

18,28 €

✓ **Cit : Coefficient d'intérêt touristique**

- Normal : 1
- Touristique : 2
- Très touristique : 3

✓ **E : Nombre d'équipements**

2. DEBORDEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC : SURPLOMBS

Il s'agit de **constructions en surplomb**, galeries couvertes, passerelles pour piétons ou véhicules, passerelles pour transport de matériaux, etc.

La redevance pour surplomb est égale au produit :

R = Vlr x Ccu x Cspé x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/an**

Type de zone	Valeur locative en €/m²/an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	**0,41**
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	**1,03**
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	**2,05**
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	**4,12**
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	**8,23**

✓ **Ccu : Coefficient relatif au contexte urbain**
- Hors centre : 1,00
- Centre : 1,50

✓ **Cspé : Coefficient spécifique relatif au type d'usage**
- Autres ouvrages : 0,25
- Constructions à usage d'habitation : 0,50
- Constructions à usage d'activités économiques : 1,00

✓ **Sp : Superficie exprimée en m²**

3. OCCUPATIONS ASSIMILABLES A UN PERMIS DE STATIONNEMENT : TRAVAUX

(PERMIS DE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX, PALISSADES, OCCUPATIONS PARTICULIERES Y COMPRIS TERRE-PLEIN DE MANUTENTION, CHANTIERS, ECHAFAUDAGES, DEPOTS DE MATERIAUX)

⇒ Permis de stationnement pour travaux, palissades, occupations particulières y compris terre-pleins de manutention

La redevance pour un **permis de stationnement** est égale au produit :

R = Vlr x Cspé x Sp x D

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/semaine**

0,30 € à 2,75 €

✓ **Cspé : Coefficient spécifique selon la localisation**

- Milieu rural ou périurbain : 1
- Milieu urbain : 2
- Milieu urbain dense : 3
- Paris : 4

✓ **Sp : Superficie exprimée en m²**

✓ **D : Durée d'occupation exprimée en semaines**

⇒ Chantiers, échafaudages, dépôts de matériaux

La redevance pour **chantiers, échafaudages et dépôts de matériaux** est égale au produit :

- ***Sans gêne ni interruption de navigation***

R = Vlr x Cspé x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an**

15,32 €

✓ **Cspé : Coefficient spécifique selon la localisation**

- Milieu rural ou périurbain : 1
- Milieu urbain : 2
- Milieu urbain dense : 3
- Paris : 4

✓ **Sp : Superficie occupée exprimée en m²**

- ***Avec gêne ou interruption de navigation***

R = Vlr x Cspé x Cn x D

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/heure**

290,30 €

✓ **Cspé : Coefficient spécifique selon la localisation**

- Milieu rural ou périurbain : 1,00
- Milieu urbain : 2,00
- Milieu urbain dense : 3,00
- Paris : 4,00

✓ **Cn : Coefficient lié à la navigation**

- Gêne de navigation : 0,50
- Interruption de navigation : 1,00

✓ **D : Durée d'interruption ou de gêne en heures**

Une gêne de navigation s'entend comme une altération potentielle des conditions normales de navigation : alternat, contournement, limitation du tirant d'air, limitation de la vitesse, etc.

Une interruption de navigation s'entend comme un arrêt potentiel de navigation.

4. AFFICHAGES ET PUBLICITES
(ENSEIGNES OU PRE-ENSEIGNES, PANNEAUX PUBLICITAIRES)

⇒ Enseignes ou pré-enseignes (< 3 m²)

Enseignes :
Tous supports ou affichages liés à l'activité artisanale, commerciale ou industrielle exercée dans l'immeuble sur lequel elles sont placées.

Pré-enseignes : même type de support implanté à distance d'un établissement.

La redevance pour l'occupation d'une **enseigne ou d'une pré-enseigne** est égale au produit :

R = Rf x E

✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an**

Type d'occupation	Surface	Redevance forfaitaire en €/unité/an
Ordinaire	S ≤ 1 m²	32,39
	1 m² < S < 3 m²	87,08
Lumineuse ou à message variable	S ≤ 1 m²	43,55
	1 m² < S < 3 m²	145,12

✓ **E : Nombre d'enseignes**

⇒ Panneaux publicitaires

Il s'agit d'enseignes et pré-enseignes ≥ 3 m².

La redevance pour l'occupation de **panneaux publicitaires** est égale au produit :

R = Rf x Cval x P

✓ **Rf : Redevance forfaitaire de la commune en €/panneau/an**

Type de zone	Redevance forfaitaire en €/panneau/an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	**586,69**
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	**1 173,34**
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	**2 346,71**
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	**2 933,39**
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	**3 520,05**

✓ **Cval : Coefficient de valorisation**
Le tableau suivant permet de coter chacun des 3 critères d'évaluation de l'emplacement du panneau.
La somme (∑) des notes pour chaque critère détermine le coefficient de valorisation.

Note / Critère	1	2	3
Importance de l'axe	Faible trafic	Trafic moyen	Très fort trafic
Positionnement par rapport à l'axe	Parallèle à l'axe	Pan coupé	Perpendiculaire à l'axe, double panneau et/ou panneau éclairé
Environnement commercial et/ou touristique	Faible	Moyen	Fort

∑	∑ = 3	3 < ∑ ≤ 6	∑ > 6
Cval	0,50	1,00	1,50

✓ **P : Nombre de panneaux**

5. ACTIVITES COMMERCIALES TEMPORAIRES
(COMMERCES AMBULANTS, EXPOSITIONS-VENTES, DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES)

⇒ Commerces ambulants

Il s'agit de sandwicheries, marchands de glaces, baraques à frites, marchés, stands d'artisans, etc. sauf s'ils sont inclus dans le périmètre d'une manifestation privatisée par acte domanial.

La redevance pour l'occupation par des **commerces ambulants** est égale au produit :

R = Rf x Cval

✓ **Rf : Redevance forfaitaire selon la durée du stationnement exprimée en €**

Durée du Stationnement	Redevance forfaitaire en €
≤ 1 Jour	14,52
Semaine (> 1 jour et ≤ 7 jours)	29,02
Mois (> 7 jours et ≤ 31 jours)	87,08

✓ **Cval : Coefficient de valorisation**
Selon l'importance des manifestations
(en fonction du caractère touristique ou exceptionnel
ou en fonction de l'importance du public) : 1 ≤ Cval ≤ 3

⇒ Expositions-ventes

Il s'agit d'expositions-ventes de véhicules, caravanes, bateaux, etc.

La redevance pour l'occupation par des **expositions-ventes** est égale au produit :

R = Rf x Cval x O

✓ **Rf : Redevance forfaitaire selon la durée du stationnement exprimée en €/objet**

Durée du Stationnement	Redevance forfaitaire en €/objet
Semaine (≤ 7 jours)	29,02
Mois (> 7 jours et ≤ 31 jours)	87,08

✓ **Cval : Coefficient de valorisation**
En fonction du caractère urbain ou touristique des sites
accueillant la manifestation : 1 ≤ Cval ≤ 3

✓ **O : Nombre d'objets exposés**

⇒ **Distributeurs automatiques**

La redevance pour l'emplacement de distributeurs automatiques est égale au produit :

R = Rf x Cval x O

- ✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/appareil/an**

415,22 €

- ✓ **Cval : Coefficient de valorisation**
  En fonction du caractère urbain ou touristique des sites : 1 ≤ Cval ≤ 3

- ✓ **O : Nombre d'objets**

6. TOURNAGES DE FILMS

(COURTS METRAGES, DOCUMENTAIRES, PHOTOS ARTISTIQUES (HORS PUBLICITE OU COMMERCIAL))
(LONGS METRAGES, FICTIONS TV, FILMS OU PHOTOS PUBLICITAIRES)

L'occupation pour un **tournage de film** donne lieu à la tarification d'une partie :

- **Terrestre (R1)**

  et/ou

- **Plan d'eau (R2)** lorsque l'occupation de celui-ci entraîne une gêne ou une interruption de navigation

  En cas de tournage de film sur du plan d'eau n'entraînant ni une gêne potentielle ni une interruption potentielle de navigation, aucune tarification ne sera appliquée au niveau de la redevance R2.

  Une gêne s'entend comme une altération potentielle des conditions normales de navigation : alternat, contournement, limitation du tirant d'air, limitation de la vitesse, etc.

  Une interruption de navigation s'entend comme un arrêt potentiel de navigation.

Calcul de R1 : PARTIE TERRESTRE

Selon la nature des tournages de films, la redevance forfaitaire, par journée de tournage, est égale au produit :

R = Rf x D

✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/jour**

⇒ **Courts métrages, documentaires, photos artistiques (hors publicité ou commercial)**

Zone	Redevance forfaitaire en €/Jour
Province	37,01
Département francilien	55,55
Paris intra-muros	318,22

⇒ **Longs métrages, fictions TV, films ou photos publicitaires**

Zone	Redevance forfaitaire en €/Jour
Province	246,82
Département francilien	493,66
Paris intra-muros	2 892,88

✓ **D : Durée en nombre de jours**

Calcul de R2 : PARTIE PLAN D'EAU

La redevance est égale au produit :

R = [Pi + (Is x N)] x Cn

- ✓ **Pi : Première gêne ou interruption en €**
- ✓ **Is : Gêne ou interruption suivante pour une même manifestation en €**

Type de gêne ou interruption de la navigation	Longueur du parcours	Pi : première gêne ou interruption en €	Is : gêne ou interruption suivante pour une même manifestation en €
Gêne ou interruption de navigation **< 2 heures**	de 0 à 3,9 km	**140,48**	**70,26**
	> 3,9 km	**280,94**	**140,48**
Gêne ou interruption de navigation **de 2 heures à 4 heures**	de 0 à 3,9 km	**280,94**	**140,48**
	> 3,9 km	**280,94**	**140,48**
Gêne ou interruption de navigation **< 2 heures** sur **Paris** ou **petite couronne** (départements 92, 93 et 94)	de 0 à 3,9 km	**2 892,88**	**1 446,44**
	> 3,9 km	**5 785,76**	**2 892,88**
Gêne ou interruption de navigation **de 2 heures à 4 heures** sur **Paris** ou **petite couronne** (départements 92, 93 et 94)	de 0 à 3,9 km	**5 785,76**	**2 892,88**
	> 3,9 km	**5 785,76**	**2 892,88**

- ✓ **N : Nombre de gênes ou d'interruptions suivantes**
- ✓ **Cn : Coefficient lié à la navigation**
  - Gêne de navigation : 0,50
  - Interruption de navigation : 1,00

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. **MANIFESTATIONS DANS UN BATIMENT**
2. **MANIFESTATIONS TERRESTRES ET/OU SUR PLANS D'EAU A PARIS**
3. **MANIFESTATIONS TERRESTRES ET/OU SUR PLANS D'EAU HORS PARIS**

1. MANIFESTATIONS DANS UN BATIMENT

La redevance pour l'occupation privative d'un **élément bâti** du DPF pour une **manifestation** est égale au produit :

R = Vlr x J x Sp

- ✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/jour**

0,65 € à 2,68 €

- ✓ **J : Durée de la manifestation en jours**
- ✓ **Sp : Superficie exprimée en m²**

2. MANIFESTATIONS TERRESTRES ET/OU SUR PLANS D'EAU A PARIS

L'occupation pour une **manifestation à Paris** donne lieu à la tarification d'une partie :

- **Terrestre (R1)**

  et/ou

- **Plan d'eau (R2)** lorsque l'occupation de celui-ci entraîne une gêne ou une interruption de navigation

  En cas de manifestation sur le plan d'eau n'entraînant ni une gêne potentielle ni une interruption potentielle de navigation, aucune tarification ne sera appliquée au niveau de la redevance R2.

  Une gêne s'entend comme une altération potentielle des conditions normales de navigation : alternat, contournement, limitation du tirant d'air, limitation de la vitesse, etc.

  Une interruption de navigation s'entend comme un arrêt potentiel de navigation.

Calcul de R1 : PARTIE TERRESTRE

La redevance est égale au produit :

R = Vlr x J x Sp

- ✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/jour**

4,63 €

- ✓ **J : Durée de la manifestation en jours**
- ✓ **Sp : Superficie exprimée en m²**

Calcul de R2 : PARTIE PLAN D'EAU

La redevance est égale au produit :

R = [Pi + (Is x N)] x Cn

- ✓ **Pi : Première gêne ou interruption en €**
- ✓ **Is : Gêne ou interruption suivante pour une même manifestation en €**

Type de gêne ou interruption de la navigation	Longueur du parcours	Pi : première gêne ou interruption en €	Is : gêne ou interruption suivante pour une même manifestation en €
Club sportif : Gêne ou interruption de navigation **< 2 heures** sur **Paris**	de 0 à 3,9 km	**140,48**	**70,26**
	> 3,9 km	**280,94**	**140,48**
Club sportif : Gêne ou interruption de navigation **de 2 heures à 4 heures** sur **Paris**	de 0 à 3,9 km	**280,94**	**140,48**
	> 3,9 km	**280,94**	**140,48**
Gêne ou interruption de navigation **< 2 heures** sur **Paris**	de 0 à 3,9 km	**2 892,88**	**1 446,44**
	> 3,9 km	**5 785,76**	**2 892,88**
Gêne ou interruption de navigation **de 2 heures à 4 heures** sur **Paris**	de 0 à 3,9 km	**5 785,76**	**2 892,88**
	> 3,9 km	**5 785,76**	**2 892,88**

- ✓ **N : Nombre de gênes ou d'interruptions suivantes**
- ✓ **Cn : Coefficient lié à la navigation**
  - Gêne de navigation : 0,50
  - Interruption de navigation : 1,00

3. MANIFESTATIONS TERRESTRES ET/OU SUR PLANS D'EAU HORS PARIS

L'occupation pour une **manifestation hors Paris** donne lieu à la tarification d'une partie :

- **Terrestre (R1)**

  et/ou

- **Plan d'eau (R2)** lorsque l'occupation de celui-ci entraîne une gêne ou une interruption de navigation.

  En cas de manifestation sur le plan d'eau n'entraînant ni une gêne potentielle ni une interruption potentielle de navigation, aucune tarification ne sera appliquée au niveau de la redevance R2.

  Une gêne s'entend comme une altération potentielle des conditions normales de navigation : alternat, contournement, limitation du tirant d'air, limitation de la vitesse, etc.

  Une interruption de navigation s'entend comme un arrêt potentiel de navigation.

La redevance est égale au produit :

R = Ccu x (R1 + R2)

✓ **Ccu : Coefficient relatif au contexte urbain**
- Rural : 0,50 ≤ Ccu ≤ 1,00
- Périphérie : 1,00
- Centre ville : 1,00 ≤ Ccu ≤ 1,50

Calcul de R1 : PARTIE TERRESTRE

La redevance est égale au produit :

R1 = Rf x J

✓ **Rf : Redevance forfaitaire « Partie Terrestre » exprimée en €/jour**

Type de manifestation	Surface	Redevance forfaitaire en €/jour
Manifestation à accès gratuit A tarifer par jour calendaire d'occupation	S ≤ 500 m²	**72,72**
	500 m² < S ≤ 1 000 m²	**145,12**
	1 000 m² < S ≤ 1 ha	**290,30**
	S > 1 ha	**370,02**
Manifestation à accès payant A tarifer par jour calendaire d'occupation	S ≤ 1 000 m²	**290,30**
	1 000 m² < S ≤ 1 ha	**580,59**
	S > 1 ha	**1 161,17**

✓ **J : Nombre de jours de manifestation terrestre**

Calcul de R2 : PARTIE PLAN D'EAU

La redevance partie plan d'eau est égale au produit :

R2 = [Pi + (Is x N)] x Cn

- ✓ **Pi : Première gêne ou interruption en €**
- ✓ **Is : Gêne ou interruption suivante pour une même manifestation en €**

Type de gêne ou interruption de la navigation	Longueur du parcours	Pi : première gêne ou interruption en €	Is : gêne ou interruption suivante pour une même manifestation en €
Gêne ou interruption de navigation **< 2 heures**	de 0 à 3,9 km	140,48	70,26
	> 3,9 km	280,94	140,48
Gêne ou interruption de navigation **de 2 heures à 4 heures**	de 0 à 3,9 km	280,94	140,48
	> 3,9 km	280,94	140,48
Gêne ou interruption de navigation **< 2 heures** pour **petite couronne** (départements 92, 93 et 94)	de 0 à 3,9 km	2 892,88	1 446,44
	> 3,9 km	5 785,76	2 892,88
Gêne ou interruption de navigation **de 2 heures à 4 heures** pour **petite couronne** (départements 92, 93 et 94)	de 0 à 3,9 km	5 785,76	2 892,88
	> 3,9 km	5 785,76	2 892,88
Club sportif : Gêne ou interruption de navigation **< 2 heures** pour **petite couronne** (départements 92, 93 et 94)	de 0 à 3,9 km	140,48	70,26
	> 3,9 km	280,94	140,48
Club sportif : Gêne ou interruption de navigation **de 2 heures à 4 heures** pour **petite couronne** (départements 92, 93 et 94)	de 0 à 3,9 km	280,94	140,48
	> 3,9 km	280,94	140,48

- ✓ **N : Nombre de gênes ou d'interruptions suivantes**
- ✓ **Cn : Coefficient lié à la navigation**
  - Gêne de navigation : 0,50
  - Interruption de navigation : 1,00

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. **STATIONNEMENTS DE BARQUES OU DE PEDALOS**
2. **STATIONNEMENTS D'EMBARCATIONS (BATEAUX DE PLAISANCE, BATEAUX-LOGEMENTS, ETABLISSEMENTS FLOTTANTS)**

1. STATIONNEMENTS DE BARQUES OU DE PEDALOS

Il s'agit de petites embarcations d'une longueur < 5 m non pontée.

La redevance pour des stationnements de barques ou de pédalos est égale au produit :

R = Rf x O x (1-A)

✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an**

Type de zone	Redevance forfaitaire en €/unité/an
Normale	**46,42**
Touristique ou de pêche	**73,09**

✓ **O : Nombre d'objets**

✓ **A : Abattement appliqué uniquement aux loueurs professionnels de barques ou de pédalos sur tous les emplacements**
- Si de 11 à 20 emplacements sont privatisés dans un même acte domanial : 25 %
- Si 21 emplacements ou plus sont privatisés dans un même acte domanial : 50 %

2. STATIONNEMENTS D'EMBARCATIONS (BATEAUX DE PLAISANCE, BATEAUX-LOGEMENTS, ETABLISSEMENTS FLOTTANTS)

Cette fiche ne porte pas sur la tarification des bases de location de bateaux habitables reprise dans la fiche 8C.

L'occupation « **Stationnement d'embarcations** » donne lieu à la tarification de deux parties :

- **Stationnement du bateau (R1)**

R1 = Redevance **Stationnement**
Vlr x Ccu x Cte x Sp

- **et si présence d'Equipements (R2), application d'une redevance forfaitaire selon le secteur géographique ou le nombre d'équipement**

R2 = Redevance **Equipement**
Redevance forfaitaire

Calcul de R1 : PARTIE STATIONNEMENT

R1 = Vlr x Ccu x Cte x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/mois**

Secteur		Valeur locative en €/m²/mois
Territoire hors Ile-de-France	Zones rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	0,50
	Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	0,76
	Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000) ou villes touristiques	1,11
	Grandes villes (Nb habitants > 50 000) ou villes très touristiques	1,72
Ile de France	Autres secteurs d'Ile-de-France	1,34
	Centres villes moyennes hors petite couronne	1,68
	Saint-Ouen - Gennevilliers - Pont de Chatou	1,68
	Confluent Seine-Marne – Juvisy	1,68
	Pont National – Pont de Neuilly	2,05
	Pont du Garigliano – Asnières	2,62
	Pont du Garigliano – Clichy	3,22
	Passerelle Solférino – Pont des Invalides	6,37

✓ **Ccu : Coefficient relatif au contexte urbain**

- Quartiers non valorisés des grandes villes : 0,70
- Périurbain : 0,70
- Périurbain - site exceptionnel : 0,90
- Banlieue ou faubourg : 1,00
- Centre-ville : 1,10
- Banlieue ou faubourg - site exceptionnel : 1,20
- Centre-ville - site exceptionnel : 1,50

✓ **Cte : Coefficient relatif au type d'embarcation**

- Bateaux logement : 1,00
- Bateaux plaisance : 1,00
- Etablissements socio-culturel et associations d'utilité publique : 1,00
- Etablissements liés à la voie d'eau (chantier naval, fourniture d'accastillage, bateau école, etc.) : 1,25
- Bateaux à passagers : 1,50 ≤ Cte ≤ 3,00
- Bateaux logement avec location saisonnière (résidence principale) : 1,50 ≤ Cte ≤ 3,00
- Etablissements à vocation d'hébergement (gîtes, hôtels, etc.) : 1,50 ≤ Cte ≤ 3,00
- Etablissements abritant des activités de bureau et/ou d'artisanat : 2,00
- Etablissements abritant d'autres activités : 2,00 ≤ Cte ≤ 3,00
- Etablissements abritant des activités de type événementiel : 2,50 ≤ Cte ≤ 6,00
- Etablissements abritant des activités commerciales (bars, restaurants, discothèques, etc.) : 3,00 ≤ Cte ≤ 6,00

✓ **Sp : Superficie totale facturable en m²**

La superficie totale facturable est égale à la superficie hors tout du bateau augmentée du ou des :

⇒ **2ème niveau**
Lors de l'aménagement d'un deuxième niveau habitable, au-dessus du pont d'origine, sont comptabilisées les surfaces excédant le quart de la surface hors tout du bateau.

⇒ **Autres niveaux**
Tout niveau supplémentaire est compté intégralement.

Calcul de R2 : PARTIE EQUIPEMENT

En cas de mise à disposition d'équipements, la redevance R2 est forfaitaire selon le niveau d'équipement de la zone.

Les équipements suivants peuvent être mis à disposition : accès à l'eau, accès à l'électricité, assainissement/collecte des eaux usées, télécommunications, système d'amarrage/accostage.

R2 = Rf

✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/mois**

Secteurs		Redevance forfaitaire en €/mois
Autres secteurs	1 équipement	32,39
	2 équipements	59,38
	3 équipements	80,97
	4 équipements	97,17
	5 équipements	113,36
Secteurs Particuliers d'Ile-de-France	Râcle de Saint-Mammès	97,17
	Saint-Maur - Quai de la Pie	125,55
	Noisy-le-Grand - Aval	132,68
	Maison-Alfort - Quai Saguet	143,24
	Athis-Mons	153,58
	Saint-Maur - Pont de Créteil	153,58
	Port de Neuilly	177,53
	Maison-Alfort - Quai Foch	185,23
	Port de Sèvres	191,31
	Port de Villeneuve-le-Roi	230,18
	Port de Choisy-le-Roi	237,97
	Port de Levallois-Perret	286,46
	Port de Puteaux	353,72
	Port d'Alfortville	360,34
	Port de Bois de Boulogne	382,66
	Port des Champs-Elysées	460,97
	Port de Levallois (zone 2)	724,83

Cette fiche porte sur les spécificités liées aux **Stationnements d'Embarcations** suivantes :

1. **ABATTEMENTS (EQUIPEMENTS, STATIONNEMENT A COUPLE, ACTIVITES SOCIALES)**
2. **TARIFS PARTICULIERS (ARTISANS BATELIERS, BATEAUX CLASSES MONUMENTS HISTORIQUES OU ACCUEILLANT UN LIEU DE CULTE)**

1. ABATTEMENTS

⇒ Abattement **« Equipements » en Ile-de-France**

Un **abattement « Equipements » en Ile-de-France** peut être appliqué.
Il représente une déduction de **5 - 10 - 15 - 20 ou 25 % sur R1**.
Si R2 existe, l'abattement est limité au montant de R2.

⇒ Abattement « **Stationnement à couple** »

La redevance d'un **bateau stationné sur un emplacement prévu à couple** bénéficie d'un abattement de **10 % sur R1** pour chacun des bateaux concernés.

⇒ Abattement « **Activités Sociales** »

Un abattement de **90 %** « **Activités** » peut être appliqué sur la redevance totale (R1 + R2), sur présentation d'un justificatif (agrément ou habilitation), pour toute occupation privative par un bateau stationnaire et ses équipements exerçant des activités au titre de :

- l'éducation populaire,
- l'aide sociale à l'enfance,
- la protection judiciaire de la jeunesse.

2. TARIFS PARTICULIERS

⇒ Tarifs « **Artisans Bateliers** »

Artisans bateliers en cessation d'activité, **quittant la profession, ou en retraite depuis moins de 2 ans** : le tarif R1 est de **1,20 €/m²/an**, sur présentation du certificat de radiation du Registre des Métiers, à raison du stationnement de leur unité de transport de marchandise plus de 30 jours sur le DPF.

Pour les **artisans bateliers retraités** : au-delà des 2 premières années de retraite, le tarif R1 est de **2,88 €/m²/an**, sur présentation d'un relevé de pension de retraite et de radiation du Registre des Métiers, à raison du stationnement de leur unité de transport de marchandise plus de 30 jours sur le DPF.

Les **artisans bateliers en cessation temporaire d'activité** bénéficient d'un délai de carence de 6 mois sur le tarif R1, à l'expiration de ce délai, R1 sera de **4,56 €/m²/an**, pour une durée d'un an maximum, sur présentation d'un certificat ou d'un extrait de l'inscription modificative au Registre des Métiers, pour le stationnement de leur unité de transport de marchandise plus de 30 jours sur le DPF.

⇒ Tarifs « **Bateaux Classés Monuments Historiques** »

Les **bateaux classés monuments historiques** bénéficient d'un tarif forfaitaire de **32,39 €/emplacement/an**.

Ces bateaux sont classés par décision de l'autorité administrative et dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public.

⇒ Tarifs « **Bateaux Accueillant un Lieu de Culte** »

Les **bateaux accueillant un lieu de culte religieux** bénéficient d'un tarif forfaitaire de **32,39 €/emplacement/an**.

Cette fiche porte sur la tarification des **BASES DE LOCATION DE BATEAUX HABITABLES**.
Le périmètre de la base de location comprend tout élément qui concourt au fonctionnement de cette dernière.

Cette tarification ne s'applique pas aux bases proposant exclusivement à la location des petites embarcations de type pédalos ou bateaux électriques de promenade par exemple.

La redevance pour l'occupation privative par une base de location de bateaux habitables donne lieu à la tarification d'une partie :

- **Terrestre (R1)**

  et/ou

- **Bâti (R2)**

  et/ou

- **Plan d'eau (R3)**

Les communes d'emprise sont qualifiées en se référant aux unités urbaines (commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu qui compte au moins 2 000 habitants) déterminées par l'INSEE.

La redevance totale est égale à la somme :

$$R = R1 + R2 + R3$$

Calcul de R1 : PARTIE TERRESTRE

$$R1 = Vlr \times Sp$$

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an**

Secteur			Valeur locative en €/m²/an
Rural			1,21
Urbain	Banlieue	Unité urbaine < 20 000 habitants	1,21
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	1,81
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	2,42
	Ville isolée	Unité urbaine < 20 000 habitants	1,81
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	
	Ville centre	Unité urbaine < 20 000 habitants	1,81
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	3,64
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	4,86

✓ **Sp : Superficie de l'emprise exprimée en m²**

Calcul de R2 : PARTIE BATI

R2 = Vlr x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an**

Secteur			Valeur locative en €/m²/an
Rural			7,28
Urbain	Banlieue	Unité urbaine < 20 000 habitants	7,28
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	9,46
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	12,36
	Ville isolée	Unité urbaine < 20 000 habitants	9,46
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	
	Ville centre	Unité urbaine < 20 000 habitants	9,46
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	18,17
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	21,82

✓ **Sp : Superficie de l'emprise exprimée en m²**
La superficie à prendre en compte correspond à la surface de plancher totale de l'ensemble des bâtiments situé sur le domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, sans distinction de son usage.

Calcul de R3 : PARTIE PLAN D'EAU

R3 = Vlr x Sp x Cpe

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an**

1,74 €

✓ **Sp : Superficie de l'emprise exprimée en m²**
Cette superficie ne peut être inférieure à 30 m² par bateau rattaché à la base de location.

✓ **Cpe : Coefficient plan d'eau**

Voie d'eau	Coefficient
Autres (hors réseau grand gabarit)	0,50
Canal de Bourgogne **Canal de Briare** **Canal de Roanne à Digoin** **Canal du Centre** **Canal du Loing** **Canal du Nivernais** **Canal Latéral à la Garonne** **Canal Latéral à Loire** **Rivière Yonne**	0,75
Canal de la Marne au Rhin (de Nancy à Strasbourg) **Canal du Rhône à Sète** **Canal du Rhône au Rhin (de Strasbourg à Rhinau)** **Canal de la Sarre** **Petit Rhône** **Rivière Petite Saône** **Rivière Saône** **Rivière Seille**	2,00
Canal du Midi (de Toulouse à Sète)	4,00

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. **ESCALES DE PAQUEBOTS FLUVIAUX**
2. **ESCALES DE BATEAUX A PASSAGERS (A L'EXCEPTION DES PAQUEBOTS FLUVIAUX)**

1. ESCALES DE PAQUEBOTS FLUVIAUX

L'amarrage d'un paquebot fluvial à une zone aménagée, donne lieu au versement d'une redevance variant selon la longueur du bateau et la durée de stationnement. Est défini comme paquebot fluvial un bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes.

R = Ta + (Tf x Js)

✓ **T : Tarif amarrage (Ta) et/ou tarif forfaitaire (Tf) en €/jour**

Longueur	Tarif amarrage en € pour une durée de 0 à 24 heures	Tarif forfaitaire en € pour 24 heures supplémentaires consécutives
L ≤ 90 m	219,32	65,76
90 m < L ≤ 130 m	365,55	65,76
L > 130 m	438,81	65,76

✓ **Js : Nombre de jours supplémentaires consécutifs**

2. ESCALES DE BATEAUX A PASSAGERS (A L'EXCEPTION DES PAQUEBOTS FLUVIAUX)

L'amarrage d'un bateau à passagers à l'exclusion des paquebots fluviaux donne lieu au versement d'une redevance variant selon la longueur du bateau et la durée de stationnement.

R = Ta + (Tf x Js)

✓ **T : Tarif amarrage (Ta) et/ou tarif forfaitaire (Tf) en €/jour**

⇒ **Pour les autres axes**

Longueur	Tarif amarrage en € pour une durée de 0 à 24 heures	Tarif forfaitaire en € pour 24 heures supplémentaires consécutives
L ≤ 50 m	60,71	31,22
50 m < L ≤ 90 m	104,11	31,22
L > 90 m	173,37	31,22

⇒ **Pour l'axe Rhône-Saône**

Longueur	Tarif amarrage en € pour une durée de 0 à 24 heures	Tarif forfaitaire en € pour 24 heures supplémentaires consécutives
L ≤ 50 m	51,51	26,48
50 m < L ≤ 90 m	163,26	48,95

✓ **Js : Nombre de jours supplémentaires consécutifs**

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. **TERRAINS EN BORDURE DE VOIE D'EAU OU BERGES NUES**
2. **PLANS D'EAU**
3. **EQUIPEMENTS D'AMARRAGE**
4. **OUVRAGES D'ACCOSTAGE**
5. **INSTALLATIONS DE CHASSE OU DE PECHE**
6. **DARSES OU COUPURES DE BERGES**
7. **CALES DE RADOUB**

Toutefois, la redevance ne peut comprendre simultanément le montant concernant les équipements d'amarrage et celui concernant les ouvrages d'accostage.

De même, dans le cas d'un stationnement d'embarcation avec tarification d'une redevance « Equipement R2 » (cf. fiche 8A), une redevance pour équipement d'amarrage ne peut être ajoutée. En effet, les équipements d'amarrage sont déjà inclus dans la redevance « Equipement R2 ».

La présente tarification n'est pas applicable aux éléments relatifs à l'occupation liée aux transbordements de marchandises (COT fret) (fiche 9B).

1. TERRAINS EN BORDURE DE VOIE D'EAU OU BERGES NUES

L'occupation de terrains attenants au plan d'eau ou de berges nues renvoie respectivement aux fiches suivantes :

- ⇒ Fiche **2A** : pour des occupations liées à des **activités non économiques**.
- ⇒ Fiche **3A** : pour des occupations liées à des **activités économiques**.
- ⇒ Fiche **5** : pour des occupations par des **associations ou collectivités**.

2. PLANS D'EAU

La redevance pour l'occupation de **plans d'eau** est égale au produit :

R = Vlr x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an**

Type d'activités	Type de zone	Vocation touristique	Valeur locative en €/m²/an
Plaisance privée exercée à titre individuel	Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	0,30
	Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	0,57
	Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	Zone très touristique ou d'activité intense	0,86
	Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)		1,16
	Très grande villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération		1,46
Activités économiques	Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	0,57
	Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	1,16
	Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	Zone très touristique ou d'activité intense	1,74
	Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)		2,33
	Très grande villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération		2,90

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an**

	Type d'ouvrage	Type d'usage	Valeur locative en €/m²/an
Etangs Réservoirs de Stock Mittersheim Gondrexange	Amarrage sur embarcadères	Collectifs non commerciaux	101,55
		Collectifs commerciaux	
		Privés	
	Amarrage : bateaux de plaisance sur bouées, pieux ou corps-mort	Collectifs non commerciaux	246,69
		Collectifs commerciaux	
		Privés	
	Appontements	Collectifs non commerciaux	11,62
		Collectifs commerciaux	23,19
		Privés	29,00
	Mises à l'eau	Collectifs non commerciaux	0,57
		Collectifs commerciaux	1,12
		Privés	1,45
	Terrains avec construction	Collectifs non commerciaux	1,73
		Collectifs commerciaux	3,44
		Privés	4,32
	Terrains nus	Collectifs non commerciaux	0,57
		Collectifs commerciaux	1,12
		Privés	1,45

✓ **Sp : Superficie du plan d'eau exprimée en m²**

3. EQUIPEMENTS D'AMARRAGE

La redevance pour l'occupation du DPF relative aux **équipements d'amarrage** est égale au produit :

R = Rf x U x Cspé

✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an**

	Redevance forfaitaire en €/unité/an
Pieux, fiches, bouées, corps morts	**72,58**
Bollards, anneaux, croisillons, ducs d'Albe	**145,12**

✓ **U : Nombre d'unités**

✓ **Cspé : Coefficient spécifique applicable aux sites nautiques sur plan d'eau**

- Organismes sans but lucratif : 1
- Organismes à but lucratif : 2
- Privés : 2

4. OUVRAGES D'ACCOSTAGE

La redevance pour l'occupation du DPF relative aux **ouvrages d'accostage** est égale au produit :

R = Vlr/12 x Sp x Cspé x Ur

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an**

Type d'ouvrage	Type d'activités	Vocation	Valeur locative en €/m²/an
Pontons d'accostage ≤ 10 m²	Accès unique à des propriétés privées	Iles uniquement accessibles par voie d'eau et donc à l'aide d'embarcations artisanales motorisées (bacs traversiers) ou non	**7,24**
Pontons d'accostage > 10 m²	Accès unique à des propriétés privées		Cf. Pontons de plaisance ci-dessous
Estacades, Embarcadères, Appontements, Plates-formes, Pontons flottants, Pontons fixes, Passerelles	Plaisance	Zone faiblement touristique ou de faible activité	**8,72**
		Zone moyennement touristique ou de moyenne activité	**14,52**
		Zone très touristique ou activité intense	**34,83**
	Activités économiques	Zone faiblement touristique ou de faible activité	**14,52**
		Zone moyennement touristique ou de moyenne activité	**23,22**
		Zone très touristique ou activité intense	**43,55**

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/10 m²/an**

Type d'ouvrage	Type d'activités	Vocation	Valeur locative en €/10 m²/an
Mises à l'eau (surface moyenne de 5 à 15 m²)	Plaisance	Prix forfaitaire par tranche de 10 m²	**24,36**
	Activités économiques		**48,72**

✓ **Sp : Superficie occupée exprimée en m²**

✓ **Cspé : Coefficient spécifique applicable aux sites nautiques sur plan d'eau**

- Organismes sans but lucratif : 1
- Organismes à but lucratif : 2
- Privés : 2

✓ **Ur : Utilisation réelle exprimée en mois**

La redevance pour l'occupation du DPF relative aux **murs de quais** est égale au produit :

R = Rl/12 x L x Cspé x Ur

✓ **Rl : Redevance due au linéaire exprimée en €/ml/an**

Type d'ouvrage	Type d'activités	Vocation	Redevance en €/ml/an
Murs de quais	Plaisance	Zone faiblement touristique ou de faible activité	**7,23**
		Zone moyennement touristique ou de moyenne activité	**11,62**
		Zone très touristique ou activité intense	**29,02**
	Activités économiques	Zone faiblement touristique ou de faible activité	**11,62**
		Zone moyennement touristique ou de moyenne activité	**29,02**
		Zone très touristique ou activité intense	**58,07**

✓ **L : Linéaire de quai exprimé en ml**

✓ **Cspé : Coefficient spécifique applicable aux sites nautiques sur plan d'eau**

- Organismes sans but lucratif : 1
- Organismes à but lucratif : 2
- Privés : 2

✓ **Ur : Utilisation réelle exprimée en mois**

La redevance pour l'occupation du DPF relative aux **petits ouvrages divers sur plan d'eau** est égale au produit :

R = Rf/12 x U x Cspé x Ur

✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an**

Type d'ouvrage	Type d'activités	Vocation	Redevance forfaitaire en €/unité/an
Pontons fixes pour personnes handicapées moteur		Activités halieutiques	**19,01**
Installations diverses (lavoirs, terrasses flottantes, etc.)	Activités économiques ou plaisance	Installations rudimentaires	**87,08**
		Installations équipées avec abris	**217,72**

✓ **U : Nombre d'unités**

✓ **Cspé : Coefficient spécifique applicable aux sites nautiques sur plan d'eau**

- Organismes sans but lucratif : 1
- Organismes à but lucratif : 2
- Privés : 2

✓ **Ur : Utilisation réelle exprimée en mois**

5. INSTALLATIONS DE CHASSE OU DE PECHE

La redevance pour des **installations de chasse ou de pêche** est égale au produit :

R = Vlr x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an**

Type d'équipement	Zone	Valeur locative en €/m²/an
Passerelles spéciales soumise à l'influence maritime et subissant un marnage important	Gironde et Dordogne Loire (de Nantes à Ancenis)	**2,77**
Cabanes fixes ou flottantes à usage de chasse ou de pêche	A faible intérêt	**5,80**
	A intérêt moyen	**11,62**
	A fort intérêt	**29,02**
Pontons fixes à usage exclusif de pêche sans cabane	A faible intérêt piscicole ou touristique	**8,72**
	A intérêt piscicole ou touristique moyen	**14,52**
	A fort intérêt piscicole ou touristique	**34,83**
Pontons fixes à usage exclusif de pêche avec cabane	A faible intérêt piscicole ou touristique	**11,62**
	A intérêt piscicole ou touristique moyen	**17,43**
	A fort intérêt piscicole ou touristique	**43,55**

✓ **Sp : Superficie du plan d'eau occupé exprimée en m²**

6. DARSES OU COUPURES DE BERGES

Il s'agit d'ouvertures pratiquées dans la berge qui permettent l'accès à un bassin ou plan d'eau ou à tout autre aménagement public ou privé.

⇒ Barque, Bateau de plaisance ou de logement ou activité économique

La redevance pour l'activité « **Barque », « Bateau de plaisance ou de logement** » ou « **Activité économique liée à la plaisance** » est la suivante :

R = Rf x Ca x Pl

✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an**

87,08 €

✓ **Ca : Coefficient lié à l'objet de la coupure permettant d'adapter la redevance à la situation géographique du site, au caractère et à l'importance de l'activité abritée**

Activité	Coefficient	Observation
Barque ou plan d'eau nu	1	Accès à un stationnement individuel et privé de barque, ou plan d'eau nu sans activité économique
Bateau de plaisance ou de logement	1, 2, 3, 4, 5 ou 6	Accès à un stationnement individuel ou collectif à but non lucratif de bateau de plaisance Selon la localisation géographique
Activité économique liée à la plaisance	2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8	Accès à un port de plaisance, une base de location ou toute activité de plaisance à but lucratif

✓ **Pl : Nombre de places**

⇒ Chantier de réparation de bateaux ou gravière

La redevance pour l'activité « Chantier de réparation de bateaux » ou « Gravière » est la suivante :

R = Rf x Ca

✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/an**

172,74 €

✓ **Ca : Coefficient lié à l'objet de la coupure permettant d'adapter la redevance à la situation géographique du site, au caractère et à l'importance de l'activité abritée**

Activité	Coefficient	Observation
Chantier de réparation de bateaux	2, 4 ou 6	Selon la qualité de l'emplacement pour ce type d'activité
Gravière	4, 8, 12 ou 16	Selon la localisation géographique et l'importance de l'activité

7. CALES DE RADOUB

Il s'agit de bassins réservés à la réparation de bateaux.

La tarification pour l'occupation et l'usage d'une cale de radoub comprend :

⇒ une partie relative à **l'occupation privative** de la cale (redevance ci-dessous),
⇒ une partie complémentaire intégrant **différents services proposés** aux clients (cf. décision tarifaire spécifique en date du 8 juin 2015 – BO n°34/2015 de VNF).

R = Rf x Cspé x J

✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/jour**

Occupation de la cale	Redevance forfaitaire en €/jour
Occupation pour 1 journée y compris entrée, vidange de cale, remplissage et sortie	**222,13**
Occupation par journée supplémentaire consécutive du 2ème au 14ème jour inclus	**18,53**
Occupation par journée supplémentaire consécutive à compter du 15ème jour	**30,87**

Cette redevance peut être minorée ou majorée d'un coefficient selon le type d'occupation.

✓ **Cspé : Coefficient spécifique relatif au type d'occupation**
- Bassin d'accès aux cales : 0,80
- Cale couverte : 1,25

✓ **J : Nombre de jours**

L'occupation pour une activité liée au **TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES** donne lieu à la tarification d'une partie :

- **Terrestre (R1)**

  et/ou

- **Bâti (R2)**

  et/ou

- **Linéaire d'accostage (R3)**

  et/ou

- **Equipements industriels lourds (R4)**

à laquelle est appliquée un :

- **Coefficient de valorisation (Cval)**

Les communes d'emprise sont qualifiées en se référant aux unités urbaines (commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu qui compte au moins 2 000 habitants) déterminées par l'INSEE.

La redevance totale est égale à :

R = (R1 + R2 + R3 + R4) x Cval

Calcul de R1 : PARTIE TERRESTRE

R1 = Vlr x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an**

Secteur			Valeur locative en €/m²/an
Rural			1,21
Urbain	Banlieue	Unité urbaine < 20 000 habitants	1,21
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	1,81
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	2,42
	Ville isolée	Unité urbaine < 20 000 habitants	1,81
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	
	Ville centre	Unité urbaine < 20 000 habitants	1,81
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	3,64
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	4,86

✓ **Sp : Superficie de l'emprise exprimée en m²**

Calcul de R2 : PARTIE BATI

R2 = Vlr x Sp

✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an**

Secteur			Valeur locative en €/m²/an
Rural			7,28
Urbain	Banlieue	Unité urbaine < 20 000 habitants	7,28
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	9,46
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	12,36
	Ville isolée	Unité urbaine < 20 000 habitants	9,46
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	
	Ville centre	Unité urbaine < 20 000 habitants	9,46
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	18,17
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	21,82

✓ **Sp : Superficie de l'emprise exprimée en m²**
La superficie à prendre en compte correspond à la surface de plancher totale de l'ensemble des bâtiments situé sur le domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, sans distinction de son usage.

Calcul de R3 : LINEAIRE D'ACCOSTAGE

R3 = Rl x L x Cofs

✓ **Rl : Redevance due au linéaire exprimée en €/ml/an**

30,31 €

✓ **L : Linéaire exprimé en ml**
Le linéaire d'accostage correspond à la longueur de l'ensemble du linéaire, aménagé ou non, nécessaire aux opérations de transbordement. La tarification sera faite au réel en dessous de 300 ml et bornée au-delà.

✓ **Cofs : Coefficient spécifique en lien avec l'offre de service de la voie d'eau**

Gabarit	Voie d'eau	Coefficient
I	Freycinet à la demande	0,25
I & II	Freycinet et Canal de Calais	0,35
III	Canal du Nord, Marne, Yonne (Montereau-Laroche), Seine de Montereau à Nogent-sur-Seine	0,45
Va	Rhône à Sète et canal de Bourbourg	0,80
	NPDC réseau à grand gabarit (canal Dunkerque-Valenciennes)	0,90
Vb	Seine amont jusque Montereau, Oise, Givet	0,90
	Moselle	0,90
	Rhône, Saône, Bief Niffer-Mulhouse	1,00
	Seine Aval, Rhin, Garonne	1,15

Calcul de R4 : EQUIPEMENTS INDUSTRIELS LOURDS

R = Rf x E

- ✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/équipement/an**

725,70 €

- ✓ **E : Nombre d'équipements**

Coefficient

- ✓ **Cval : Coefficient de valorisation**
  Ce coefficient tient compte des avantages et contraintes du site :

0,70 à 1,30

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. RESEAUX ENTERRES
2. CANALISATIONS D'EAU PUBLIQUE ET D'ASSAINISSEMENT POUR LES COLLECTIVITES ET LEURS DELEGATAIRES

1. RESEAUX ENTERRES

La redevance pour l'usage du domaine en vue d'y implanter des réseaux enterrés, en dehors des réseaux de fibres optiques, est égale au produit :

R = Tb x Cspé x L

✓ **Tb : Tarif de base exprimé en €/ml/an**

Type	Diamètre de canalisation	Tarif de base en €/ml/an
Canalisations industrielles ou Assainissements privés ou Eaux pluviales	D < 250 mm	**1,00**
	250 mm ≤ D < 500 mm	**2,03**
	D ≥ 500 mm	**3,06**
Télécommunications	Sans objet	**1,46**
Gaz de ville	D < 80 mm	**1,46**
	D ≥ 80 mm	**2,90**
Câbles enterrés	Sans objet	**2,90**

✓ **Cspé : Coefficient spécifique selon la localisation**

- Rurales et petites villes (Nombre d'habitants ≤ 15 000) : 0,75
- Villes moyennes (15 000 < Nombre d'habitants ≤ 50 000) : 1,00
- Grandes villes et périphérie de grandes agglomérations (Nombre d'habitants > 50 000) : 1,50
- Cœur de grandes agglomérations : 2,00

Dans le cas de forte gêne occasionnée au domaine, le coefficient est doublé.

✓ **L : Longueur de canalisation exprimée en ml**

Dans le cas d'une ou plusieurs traversées sous-fluviale ponctuelles ou intégrées dans un linéaire, la redevance ci-dessus est majorée comme suit :

R = (Tb x Cspé x L) + Tsf

✓ **Tsf : Redevance forfaitaire spécifique exprimée en €/an** applicable à la **traversée sous-fluviale**

725,70 €

2. CANALISATIONS D'EAU PUBLIQUE ET D'ASSAINISSEMENT POUR LES COLLECTIVITES ET LEURS DELEGATAIRES

En conformité avec L.2125-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et décret 2010-1703 du 30 décembre 2010 (Indexation indice Ingénierie).

R = (Re x E) + (Rl x L)

- ✓ **Re : Redevance due à l'emprise exprimée en €/m²/an**

Type	Redevance en €/m²/an
Emprise pour les **ouvrages bâtis** (passerelles, etc.) (hors canalisations et hors regards de réseaux d'assainissement)	**2,53**

- ✓ **E : Emprise exprimée en m²**
- ✓ **Rl : Redevance due au linéaire exprimée en €/ml/an**

Type	Redevance en €/ml/an
Linéaire de **canalisations ou ouvrages** des services d'eau potable et d'assainissement exploités en régie directe ou sous délégation de service public y compris pour les traversées sous-fluviales	**0,04**

- ✓ **L : Linéaire exprimé en ml**

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. **RESEAUX AERIENS**
2. **SUPPORTS DE RESEAUX (LOCAUX OU PETITES ARMOIRES, BORNES, POTEAUX, PYLONES)**
3. **ANTENNES**

1. RESEAUX AERIENS

La redevance pour l'occupation du domaine pour des **réseaux aériens** est égale au produit :

R = Rl x L

✓ **Rl : Redevance due au linéaire exprimée en €/ml/an**

Type de réseau	Redevance en €/ml/an
Réseaux électriques	
Basse tension	**0,04**
Moyenne tension	**0,09**
Haute tension	**0,30**
Télécommunications	**1,46**
Canalisations en passage aérien sur Ouvrage	
Existant	Tarif fiche 10A pour réseaux enterrés
Spécifique	Tarif fiche 10A pour réseaux enterrés x 10 (Tarif pour ouvrage + canalisation)

✓ **L : Longueur exprimée en ml**
La longueur est à calculer en cumulant le linéaire de chaque câble

2. SUPPORTS DE RESEAUX

(LOCAUX OU PETITES ARMOIRES, BORNES OU ARMOIRES, POTEAUX, CABINES TELEPHONIQUES, PYLONES)

La redevance pour les supports de **réseaux** est la suivante :

⇒ Locaux ou petites armoires

Il s'agit d'installations telles que les locaux, les armoires techniques.

R = Vlr x Sp

- ✓ **Vlr : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an**

Type	Valeur locative en €/m²/an
Locaux ou armoires techniques, petites installations	29,02

- ✓ **Sp : Superficie de ou des installations en m²**

⇒ Bornes ou armoires, poteaux, cabines téléphoniques, pylônes

R = Rf x Su

- ✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an**

Type	Redevance forfaitaire en €/unité/an
Bornes ou armoires	2,90
Poteaux	58,07
Cabines téléphoniques	145,13
Pylônes	290,30

- ✓ **Su : Nombre de supports**

3. ANTENNES RELAIS OU HERTZIENNES

La redevance pour les **antennes et leur support** est égale à la somme de :

R = Rf x A

✓ **Rf : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an selon zone urbaine**

Secteur			Redevance forfaitaire en €/unité/an
Rural			**3 238,88**
Urbain	**Banlieue**	Unité urbaine < 20 000 habitants	**3 238,88**
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	**4 858,32**
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	**8 097,20**
	Ville isolée	Unité urbaine < 20 000 habitants	**4 858,32**
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	
	Ville centre	Unité urbaine < 20 000 habitants	**4 858,32**
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	**10 796,27**
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	**13 495,33**

✓ **A : Nombre d'antennes sur le support**

En conformité avec les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques.

La redevance pour l'occupation du domaine par un réseau de **fibres optiques** (enterré ou aérien) est égale à :

R = (Rl x La x A) + (Tsf x Lt x T) + (Rlt x Sp)

- ✓ **Rl : Redevance par fourreau de 80 mm de diamètre maximum occupé ou non occupé (un fourreau = une artère), due au linéaire exprimée en €/km/an/artère**

Type de Zone	Communes concernées	Redevance en €/km/artère/an
Métropole	Bordeaux	1 514,89
	Lille	
	Mons-en-Baroeul	
	Bron	
	Caluire-et-Cuire	
	La Mulatière	
	Lyon	
	Sainte-Foy-Lès-Lyon	
	Vénissieux	
	Villeurbanne	
	Metz	
	Nancy	
	Nantes	
	Communes des Hauts-de-Seine (92)	
	Paris	
	Communes de Seine-Saint-Denis (93)	
	Communes du Val-de-Marne (94)	
	Rouen	
	Strasbourg	
	Toulouse	
Hors métropole	Autres communes	885,58

- ✓ **La : Linéaire de l'artère concernée exprimé en km**
- ✓ **A : Nombre d'artères**
- ✓ **Tsf : Redevance pour une traversée sous-fluviale ponctuelle où le linéaire est généralement inférieur à 1 km et où le diamètre du fourreau est généralement de 200 mm, due au linéaire exprimée en €/km/an**

Traversée sous-fluviale	Redevance en €/km/an
Fourreau de 200 mm de Ø d'un linéaire inférieur à 1 km	1 514,89

- ✓ **Lt : Linéaire de la traversée sous-fluviale exprimé en km**
- ✓ **T : Nombre de traversées sous-fluviales**
- ✓ **Rlt : Redevance pour l'occupation du DPF par des locaux techniques (autres que les stations radioélectriques et les emprises des supports d'artères) exprimée en €/m²/an**

Locaux techniques	Redevance en €/m²/an
Armoires techniques, Shelters préfabriqués	29,14

- ✓ **Sp : Superficie de l'armoire technique ou du shelter préfabriqué exprimée en m²**

La redevance pour l'emprise d'un **OUVRAGE HYDRAULIQUE** est égale au produit :

R = (Tbe x Ab x Sf) + (Tbv x Vl + Mj)

✓ **Tbe : Taux de base relatif à l'emprise selon le type d'usage exprimé en €/m²/an**

	Taux de base selon le type d'usage en €/m²/an			
Tranche de population	**Agricole**	**Industriel et commercial**	**Service public de l'eau et de l'assainissement**	**Autre usage**
0 à 2 000	**1,25**	**1,25**	**1,25**	**1,25**
2 001 à 100 000	**1,25**	**12,18**	**12,18**	**12,18**
100 001 à 999 999 999	**1,25**	**24,47**	**24,47**	**24,47**

✓ **Ab : Abattement exprimé en %**

Abattement sur la part Emprise	
Part de 0 à 1 ha	**0 %**
Part de 1 à 2 ha	**50 %**
Part supérieure à 2 ha	**85 %**

✓ **Sf : Surface d'emprise exprimée en m²**

✓ **Tbv : Taux de base relatif au volume selon le type d'usage exprimé en €/1 000 m³**

	Type d'usage			
	Agricole	**Industriel et commercial**	**Service public de l'eau et de l'assainissement**	**Autre usage**
Taux de base en €/1 000 m³	**0,372**	**5,58**	**6,20**	**6,20**

✓ **Vl : Volume exprimé en m³**

✓ **Mj : Majoration pour rejets sédimentaires**
Lorsque le titulaire effectue des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, une majoration de la part fondée sur les avantages de toute nature retirés de la prise ou du rejet d'eau est acquittée ; elle est dans la limite de **40 %** du montant de la part de la redevance fondée sur les avantages de toute nature retirés de la prise ou du rejet d'eau.

Cette fiche reprend différents **CAS DE GRATUITE** autorisés sur le DPF.

1. **DEFENSES DE BERGES OU PROTECTION CONTRE LES CRUES**
2. **DESSERTES PAR LES RESEAUX DIVERS (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.)**
3. **MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR UNE COLLECTIVITE**
4. **LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LE SECOURS**
5. **PARDONS DE LA BATELLERIE - GRANDE CAUSE HUMANITAIRE**
6. **OUVRAGES DEDIES A LA MESURE OU A LA QUALITE DE L'EAU**
7. **REMONTEES POUR ACCES AUX BERGES POUR LE GIBIER**
8. **OCCUPATIONS PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE**
9. **TRAVAUX POUR LE COMPTE DE VNF ET AU PROFIT DE VNF**

1. DEFENSES DE BERGES OU PROTECTION CONTRE LES CRUES

Sont exonérés de redevance, l'emprise des travaux ainsi que les ouvrages relatifs aux défenses de berges ou en lien avec la protection contre les crues.

2. DESSERTES PAR LES RESEAUX DIVERS (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.)

Sont exonérées de redevance les dessertes par les réseaux divers (eau, gaz, électricité, télécommunication, etc.) des ouvrages d'exploitation contribuant à la conservation du domaine public.

Ces dessertes sont exonérées dans la mesure où elles sont réalisées au seul profit du domaine public confié à l'établissement.

3. MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR UNE COLLECTIVITE

Est exonérée de redevance l'organisation par une collectivité du **feu d'artifice de la fête nationale**, dans la mesure où il n'affiche pas un caractère commercial.

A titre exceptionnel, la collectivité peut choisir une autre date, en lieu et place de la fête du 14 juillet, pour bénéficier de la gratuité dans la mesure où il s'agit d'un témoignage festif à caractère non lucratif.

Au-delà de cette manifestation gratuite annuelle, les manifestations seront tarifées conformément à la fiche 7B.

4. LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LE SECOURS

Sont exonérées de redevance :

- ⇒ le **stationnement d'embarcations** utilisées exclusivement pour la lutte contre l'incendie et le secours,
- ⇒ les **rampes de mise à l'eau**, les équipements et les ouvrages nécessaires pour les embarcations pour la lutte contre l'incendie et le secours,
- ⇒ **l'emprise des travaux** effectués par ou au profit des SDIS,
- ⇒ tout **type d'occupation effectué par le SDIS** dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

5. PARDONS DE LA BATELLERIE – GRANDES CAUSES HUMANITAIRES

Sont exonérées de redevance :

- ⇒ les manifestations du **Pardon de la batellerie**,
- ⇒ les **grandes causes humanitaires nationales** (type Téléthon à condition que cette manifestation ne soit pas susceptible d'entrainer une gêne ou une interruption de navigation. A défaut ces manifestations sont tarifées conformément à la fiche 7B.

6. OUVRAGES DEDIES A LA MESURE OU A LA QUALITE DE L'EAU

Est exonérée de redevance l'emprise des ouvrages dédiés à la mesure ou à la qualité de l'eau type piézomètres, échelles limnimétriques, stations de mesures débimétriques par ultrasons.

7. REMONTEES POUR ACCES AUX BERGES POUR LE GIBIER

Est exonérée de redevance la remontée métallique permettant l'accès aux berges par le gibier.

8. OCCUPATIONS PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE

Sont exonérés de redevance tous les éléments utilisés par le Ministère de la Défense à des fins d'hébergement ou d'exercice, dans la mesure où l'occupation n'est pas susceptible d'entrainer une gêne ou une interruption de navigation.

A défaut ces occupations sont tarifées conformément à la fiche 7B.

9. TRAVAUX POUR LE COMPTE DE VNF ET AU PROFIT DE VNF

Est exonéré de redevance l'emprise dédiée aux travaux effectués pour le compte de VNF et au profit de VNF.

Cette fiche reprend les principes appliqués par VNF en matière de **DEPOT DE GARANTIE.**

Le dépôt de garantie est exigé pour toutes les AOT et COT suivant quatre conditions cumulatives :

- ⇒ Le signataire n'est pas une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat,
- ⇒ L'occupation concerne un immeuble bâti quel qu'en soit l'usage (habitation, commercial, artisanal, industriel ou mixte),
- ⇒ La redevance d'occupation annuelle de base est supérieure ou égale à 4 000 €,
- ⇒ Durée AOT ou COT ≥ à 1 an.

Le montant du dépôt de garantie est égal à un **mois (1)** de redevance annuelle de base.

Un dépôt de garantie peut être demandé pour toute autre situation ne rentrant pas dans les critères ci-dessus.

Cette fiche reprend les principes appliqués par VNF en matière de **MISE EN CONCURRENCE.**

En application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 – L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'une autorisation d'occupation (AOT ou COT) du domaine public en vue d'une exploitation économique, la redevance peut constituer l'un des critères de sélection des candidatures.

La redevance proposée par les candidats ne peut, en tenant compte de la nature du bien occupé et de l'activité économique envisagée, être inférieure à celle issue de la présente décision tarifaire publiée au bulletin officiel de VNF.

Cette fiche porte sur la tarification des services aux usagers (fluides et badges).

1. MISE A DISPOSITION : EAU
2. MISE A DISPOSITION : ELECTRICITE
3. BADGES RECHARGEABLES

1. MISE A DISPOSITION : EAU

Type	Valeur en €/m³
Bornes d'eau : Mise à disposition d'eau	5,00*

* Valeur non indexable

2. MISE A DISPOSITION : ELECTRICITE

Type	Valeur en €/kWh
Bornes d'électricité : Mise à disposition d'électricité	0,20*

* Valeur non indexable

3. BADGES RECHARGEABLES

Type	Valeur en €/unité
Badges rechargeables	14,14*

* Valeur non indexable

Cette fiche reprend les différents types de redevances et définit l'indice appliqué pour l'indexation annuelle des redevances.

TYPE DE REDEVANCE	NUMERO DE FICHE	INDICE INSEE APPLIQUE D'INDEXATION	REFERENCE INDICE D'INDEXATION	VALEUR 2023 INDICE INSEE D'INDEXATION
Maisons d'habitation	**1**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Terrains nus ou à bâtir (usage non commercial)	**2A**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Bâtiments (usage non commercial)	**2B**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Terrains à bâtir (usage commercial)	**3A**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Terrasses ou terrains nus (usage commercial)	**3A**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Bâtiments (usage commercial)	**3B**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Maisons (usage commercial)	**3B**	Loyers (IRL)	3ème trimestre de l'année n-1	**136,27**
Equipements industriels lourds	**4**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Terrains pour équipements publics ou de loisirs, places de stationnement privé, bungalows	**5**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Terrains agricoles et jardins d'agrément ou potagers	**6**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Occupations et usages divers	**7**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Manifestations	**7**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Stationnements d'embarcations	**8**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Bases de location de bateaux habitables	**8**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Occupations et aménagements de plans d'eau	**9**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Occupations liées au transbordement de marchandises (COT Fret)	**9**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Réseaux enterrés (hors canalisations d'eau publique et hors fibres optiques)	**10A**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Réseaux enterrés (canalisations d'eau publique)	**10A**	Ingénierie	Janvier de l'année n-1	**124,3**
Réseaux aériens	**10B**	Coût de la Construction (ICC)	2ème trimestre de l'année n-1	**1966**
Fibres optiques	**10C**	Travaux Publics TP01	Moyenne des valeurs de septembre n-2, décembre n-2, mars n-1, juin n-1	**122,1**
Redevance hydraulique	**11**	Indice combiné : Prix à la consommation : 30 % Reprise des eaux usées/ 70 % Electricité	Dernier indice connu au 1er septembre de l'année n-1	**108,8**

ANNEXE 1 MAISONS D'HABITATION

ANNEXE 2 TERRAINS AGRICOLES

ANNEXE 3 MAISONS COMMERCIALES

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
AUVERGNE RHONE ALPES	01	AIN	ARBIGNY ; PONT-DE-VAUX ; SAINT-BENIGNE ; SERMOYER	7,07
			CORMORANCHE-SUR-SAONE ; GARNERANS ; GRIEGES ; MOGNENEINS ; SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE ; SAINT-LAURENT-SUR-SAONE ; THOISSEY	7,78
			ASNIERES-SUR-SAONE ; BALAN ; BOZ ; CROTTET ; FEILLENS ; LAGNIEU ; LOYETTES ; MASIIEUX ; PARCIEUX ; REPLONGES ; REYRIEUX ; REYSSOUZE ; SAINT-BERNARD ; SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ; SAINT-SORLIN-EN-BUGEY ; SAINT-VULBAS ; TREVOUX ; VESINES	8,11
			BEYNOST ; MIRIBEL ; NEYRON ; NIEVROZ ; SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST ; THIL	8,76
			BEAUREGARD ; FAREINS ; GENOUILLEUX ; GUEREINS ; JASSANS-RIOTTIER ; LURCY ; MESSIMY-SUR-SAONE ; MONTMERLE-SUR-SAONE ; PEYZIEUX-SUR-SAONE	10,93
	03	ALLIER	BEAULON ; CHASSENARD ; COULANGES ; DIOU ; DOMPIERRE-SUR-BESBRE ; GARNAT-SUR-ENGIEVRE ; LUNEAU ; MOLINET ; PARAY-LE-FRESIL ; PIERREFITTE-SUR-LOIRE ; SAINT-MARTIN-DES-LAIS	4,35
			AVRILLY	4,71
			GANNAY-SUR-LOIRE	5,62
	38	ISERE	HIERES-SUR-AMBY ; LA BALME-LES-GROTTES ; VERNAS ; VERTRIEU	8,11
			ANTHON ; CHAVANOZ ; SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS ; VILLETTE-D'ANTHON	8,76
	42	LOIRE	BRIENNON ; LE COTEAU ; MABLY ; ROANNE	8,11
	69	RHONE	DRACE	7,78
			AMBERIEUX ; GENAY ; NEUVILLE-SUR-SAONE ; QUINCIEUX ; SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	8,11
			JONS ; RILLIEUX-LA-PAPE	8,76
			ANSE ; ARNAS ; BELLEVILLE ; SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ; TAPONAS ; VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	10,93
			LA MULATIERE	11,50
			LYON ; VILLEURBANNE	11,87
			VAULX-EN-VELIN	12,39
			ALBIGNY-SUR-SAONE ; CALUIRE-ET-CUIRE ; COLLONGES-AU-MONT-D'OR ; COUZON-AU-MONT-D'OR ; CURIS-AU-MONT-D'OR ; FLEURIEU-SUR-SAONE ; FONTAINES-SUR-SAONE ; ROCHETAILLEE-SUR-SAONE ; SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	13,28

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	21	COTE D'OR	CHAUME-ET-COURCHAMP ; MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE ; POUILLY-SUR-VINGEANNE ; SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE	4,35
			BEAUMONT-SUR-VINGEANNE ; BENOISEY ; BLAGNY-SUR-VINGEANNE ; BRAUX ; CHARIGNY ; CHASSEY ; CHEUGE ; CLAMEREY ; DAMPIERRE-ET-FLEE ; FLEE ; FONTAINE-FRANCAISE ; FONTENELLE ; GRIGNON ; HEUILLEY-SUR-SAONE ; LAMARCHE-SUR-SAONE ; LICEY-SUR-VINGEANNE ; MARIGNY-LE-CAHOUET ; MAXILLY-SUR-SAONE ; MONTIGNY-SUR-ARMANCON ; MUSSY-LA-FOSSE ; OISILLY ; PERRIGNY-SUR-L'OGNON ; PONTAILLER-SUR-SAONE ; PONT-ET-MASSENE ; POUILLENAY ; RENEVE ; SAINT-SAUVEUR ; SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE ; SAINT-THIBAULT ; TALMAY ; VENAREY-LES-LAUMES ; VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY ; VONGES	4,71
			ATHEE ; AUVILLARS-SUR-SAONE ; AUXONNE ; BONNENCONTRE ; CHAMBLANC ; CHIVRES ; FLAGEY-LES-AUXONNE ; FLAMMERANS ; GLANON ; JALLANGES ; LABERGEMENT-LES-AUXONNE ; LABERGEMENT-LES-SEURRE ; LABRUYERE ; LECHATELET ; PAGNY-LA-VILLE ; PAGNY-LE-CHÂTEAU ; PONCEY-LES-ATHEE ; POUILLY-SUR-SAONE ; SEURRE ; TILLENAY ; TRUGNY	5,62
			SANTENAY	5,88
			BUFFON ; COURCELLES-LES-MONTBARD ; MONTBARD ; NOGENT-LES-MONTBARD ; ROUGEMONT ; SAINT-REMY	6,50
			AUBAINE ; AUBIGNY-LES-SOMBERNON ; BELLENOT-SOUS-POUILLY ; BEURIZOT ; BLANCEY ; BOUHEY ; CHAILLY-SUR-ARMANCON ; CHATEAUNEUF ; CHATELLENOT ; CHAUDENAY-LA-VILLE ; CHAZILLY ; CIVRY-EN-MONTAGNE ; COMMARIN ; CREANCEY ; CRUGEY ; CUSSY-LE-CHATEL ; EGUILLY ; GISSEY-LE-VIEIL ; GROSBOIS-EN-MONTAGNE ; LA BUSSIERE-SUR-OUCHE ; MACONGE ; MARTROIS ; MEILLY-SUR-ROUVRES ; MONTOILLOT ; PAINBLANC ; POUILLY-EN-AUXOIS ; ROUVRES-SOUS-MEILLY ; SAINTE-SABINE ; SAINT-VICTOR-SUR-OUCHE ; SEMAREY ; SOUSSEY-SUR-BRIONNE ; THOISY-LE-DESERT ; THOREY-SOUS-CHARNY ; THOREY-SUR-OUCHE ; VANDENESSE-EN-AUXOIS ; VEUVEY-SUR-OUCHE	6,59
			AISEREY ; BARBIREY-SUR-OUCHE ; BRAZEY-EN-PLAINE ; BRETENIERE ; ECHENON ; ESBARRES ; FLEUREY-SUR-OUCHE ; GISSEY-SUR-OUCHE ; LAPERRIERE-SUR-SAONE ; LES MAILLYS ; LONGECOURT-EN-PLAINE ; LOSNE ; ROUVRES-EN-PLAINE ; SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE ; SAINT-JEAN-DE-LOSNE ; SAINT-SEINE-EN-BACHE ; SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ; SAINT-USAGE ; SAMEREY ; THOREY-EN-PLAINE ; VELARS-SUR-OUCHE	6,70
			LONGVIC ; OUGES ; PLOMBIERES-LES-DIJON	8,51
			DIJON	15,62

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
BOURGOGNE FRANCHE COMTE (suite)	25	DOUBS	APPENANS ; BAVANS ; BERCHE ; BLUSSANGEAUX ; BLUSSANS ; BRANNE ; COLOMBIER-FONTAINE ; DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS ; ETOUVANS ; HYEVRE-PAROISSE ; LA PRETIERE ; L'ISLE-SUR-LE-DOUBS ; LONGEVELLE-SUR-DOUBS ; LOUGRES ; MANCENANS ; MEDIERE ; PAYS DE CLERVAL ; POMPIERRE-SUR-DOUBS ; RANG ; ROCHE-LES-CLERVAL ; SAINT-GEORGES-ARMONT ; SAINT-MAURICE-COLOMBIER	5,62
			ALLENJOIE ; BART ; BAUME-LES-DAMES ; BROGNARD ; CHAMPLIVE ; COURCELLES-LES-MONTBELIARD ; DAMBENOIS ; DELUZ ; ESNANS ; ETUPES ; EXINCOURT ; FESCHES-LE-CHATEL ; FOURBANNE ; HYEVRE-MAGNY ; LAISSEY ; MONTBELIARD ; OUGNEY-DOUVOT ; VOUJEAUCOURT	5,95
			ABBANS-DESSOUS ; AVANNE-AVENEY ; BESANCON ; BEURE ; BOUSSIERES ; BUSY ; BYANS-SUR-DOUBS ; CHALEZE ; CHALEZEULE ; GRANDFONTAINE ; MONTFAUCON ; MONTFERRAND-LE-CHATEAU ; NOVILLARS ; OSSELLE-ROUTELLE ; RANCENAY ; ROCHE-LEZ-BEAUPRE ; ROSET-FLUANS ; SAINT-VIT ; THISE ; THORAISE ; TORPES ; VAIRE ; VILLARS-SAINT-GEORGES	9,37
	39	JURA	ABERGEMENT-LA-RONCE	6,70
			AUDELANGE ; BAVERANS ; BREVANS ; CHOISEY ; CRISSEY ; DAMPARIS ; DAMPIERRE ; DOLE ; ECLANS-NENON ; ETREPIGNEY ; FALLETANS ; FRAISANS ; LA BARRE ; LAVANS-LES-DOLE ; ORCHAMPS ; OUR ; RANCHOT ; RANS ; ROCHEFORT-SUR-NENON	6,92
			EVANS ; SALANS	9,37
	58	NIEVRE	CHALLUY ; CHEVENON ; LUTHENAY-UXELOUP ; SAINCAIZE-MEAUCE ; SERMOISE-SUR-LOIRE	5,02
			GIMOUILLE ; NEVERS	5,31
			ACHUN ; ALLUY ; AMAZY ; ARMES ; ASNOIS ; AVRIL-SUR-LOIRE ; BAZOLLES ; BICHES ; BRINAY ; CERCY-LA-TOUR ; CHAMPVERT ; CHATILLON-EN-BAZOIS ; CHAUMOT ; CHEVROCHES ; CLAMECY ; CORBIGNY ; COSSAYE ; DECIZE ; DIROL ; EPIRY ; FLEURY-SUR-LOIRE ; FLEZ-CUZY ; ISENAY ; LA COLLANCELLE ; LAMENAY-SUR-LOIRE ; LIMANTON ; MARIGNY-SUR-YONNE ; MHERE ; MONT-ET-MARRE ; MONTREUILLON ; PAZY ; POUSSEAUX ; SAINT-DIDIER ; SAINT-GRATIEN-SAVIGNY ; SAINT-LEGER-DES-VIGNES ; SARDY-LES-EPIRY ; SURGY ; TANNAY ; VANDENESSE ; VERNEUIL ; VILLIERS-SUR-YONNE ; VITRY-LACHE	5,62

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
BOURGOGNE FRANCHE COMTE (suite)	70	HAUTE SAONE	APREMONT ; ARC-LES-GRAY ; AUTET ; BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR ; ESMOULINS ; FERRIERES-LES-RAY ; GERMIGNEY ; GRAY ; GRAY-LA-VILLE ; MANTOCHE ; MEMBREY ; MERCEY-SUR-SAONE ; MONTUREUX-ET-PRANTIGNY ; RAY-SUR-SAONE ; RECOLOGNE ; RIGNY ; SAVOYEUX ; SEVEUX-MOTEY ; VELET ; VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY ; VEREUX	3,95
			AISEY-ET-RICHECOURT ; AMBIEVILLERS ; BETAUCOURT ; BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY ; CENDRECOURT ; CORRE ; DEMANGEVELLE ; ESSERTENNE-ET-CECEY ; LOEUILLEY ; LA BASSE-VAIVRE ; MONTUREUX-LES-BAULAY ; ORMOY ; PASSAVANT-LA-ROCHERE ; PONT-DU-BOIS ; RANZEVELLE ; SELLES ; VOUGECOURT	4,71
			BAULAY ; BUCEY-LES-TRAVES ; CHALONVILLARS ; CHAMPAGNEY ; CHANTES ; CHASSEY-LES-SCEY ; CHAUX-LES-PORT ; CHEMILLY ; CONFLANDEY ; ECHAVANNE ; FAVERNEY ; FEDRY ; FERRIERES-LES-SCEY ; FOUCHECOURT ; FRAHIER-ET-CHATEBIER ; GEVIGNEY-ET-MERCEY ; JUSSEY ; OVANCHES ; PLANCHER-BAS ; PORT-SUR-SAONE ; PURGEROT ; RUPT-SUR-SAONE ; SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN ; SOING-CUBRY-CHARENTENAY ; TRAVES ; VANNE ; VAUCHOUX	5,02
	71	SAONE ET LOIRE	CIRY-LE-NOBLE ; DIGOIN ; GENELARD ; GUEUGNON ; LA MOTTE-SAINT-JEAN ; PALINGES ; POUILLOUX ; RIGNY-SUR-ARROUX ; SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	4,35
			ARTAIX ; BANTANGES ; BLANZY ; BOURG-LE-COMTE ; BRANGES ; CHAMBILLY ; ECUISSES ; IGUERANDE ; LE BREUIL ; LOUHANS ; MELAY ; MONTCEAU-LES-MINES ; MONTCHANIN ; PARAY-LE-MONIAL ; RANCY ; SAINT-EUSEBE ; SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE ; SAINT-LAURENT-D'ANDENAY ; SAINT-VALLIER ; SAVIGNY-SUR-SEILLE ; SORNAY ; TORCY ; VITRY-EN-CHAROLLAIS ; VOLESVRES	4,71
			BRAGNY-SUR-SAONE ; CHARNAY-LES-CHALON ; ECUELLES ; LES BORDES ; MONTCENIS ; MONT-LES-SEURRE ; PONTOUX ; SAUNIERES ; SERMESSE ; VERDUN-SUR-LE-DOUBS	5,62
			ALLEREY-SUR-SAONE ; CHAGNY ; CHASSEY-LE-CAMP ; CHATEL-MORON ; CHEILLY-LES-MARANGES ; DENNEVY ; ESSERTENNE ; FONTAINES ; MOREY ; REMIGNY ; RULLY ; SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE ; SAINT-GILLES ; SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	5,88
			BOYER ; BRIENNE ; CUISERY ; FARGES-LES-MACON ; FLEURVILLE ; GIGNY-SUR-SAONE ; HUILLY-SUR-SEILLE ; JOUVENCON ; LA GENETE ; LA TRUCHERE ; LACROST ; LE VILLARS ; LOISY ; MONTBELLET ; ORMES ; PRETY ; RATENELLE ; ROMENAY ; SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN ; SIMANDRE ; TOURNUS ; UCHIZY	7,07
			CRECHES-SUR-SAONE ; LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY ; MACON ; SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES ; SANCE ; VARENNES-LES-MACON	7,78
			ALLERIOT ; BEY ; CHALON-SUR-SAONE ; CHAMPFORGEUIL ; CHATENOY-EN-BRESSE ; CIEL ; CRISSEY ; DAMEREY ; EPERVANS ; FRAGNES-LA LOYERE ; GERGY ; LA SALLE ; LUX ; MARNAY ; OUROUX-SUR-SAONE ; SAINT-ALBAIN ; SAINT-LOUP-DE-VARENNES ; SAINT-MARCEL ; SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE ; SAINT-REMY ; SASSENAY ; SENOZAN ; VARENNES-LE-GRAND ; VERJUX	8,11

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
BOURGOGNE FRANCHE COMTE (suite)	89	YONNE	CHATEL-CENSOIR ; COULANGES-SUR-YONNE ; CRAIN ; LICHERES-SUR-YONNE ; LUCY-SUR-YONNE ; MAILLY-LA-VILLE ; MAILLY-LE-CHATEAU ; MERRY-SUR-YONNE ; PREGILBERT ; SERY ; TRUCY-SUR-YONNE	5,62
			BAZARNES ; BLENEAU ; BRIENON-SUR-ARMANCON ; BUTTEAUX ; DEUX RIVIERES ; ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE ; FLOGNY-LA-CHAPELLE ; GERMIGNY ; IRANCY ; MOUTIERS-EN-PUISAYE ; PERCEY ; ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES ; SAINT-BRIS-LE-VINEUX ; SAINTE-PALLAYE ; SAINT-FARGEAU ; SAINT-FLORENTIN ; SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ; SAINT-PRIVE ; VERGIGNY ; VERMENTON ; VINCELLES ; VINCELOTTES	5,88
			AISY-SUR-ARMANCON ; ANCY-LE-FRANC ; ANCY-LE-LIBRE ; ARGENTENAY ; ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON ; CHASSIGNELLES ; CHENEY ; CRY ; DANNEMOINE ; LEZINNES ; PACY-SUR-ARMANCON ; PERRIGNY-SUR-ARMANCON ; RAVIERES ; SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON ; TANLAY ; TONNERRE ; TRONCHOY	6,50
			ARMEAU ; BASSOU ; BEAUMONT ; BONNARD ; CEZY ; CHAMPIGNY ; CHAMPLAY ; CHARMOY ; CHAUMONT ; CHEMILLY-SUR-YONNE ; CHENY ; CHICHERY ; COURLON-SUR-YONNE ; EPINEAU-LES-VOVES ; ESNON ; JOIGNY ; LAROCHE-SAINT-CYDROINE ; MICHERY ; MIGENNES ; PONT-SUR-YONNE ; SAINT-AUBIN-SUR-YONNE ; SAINT-JULIEN-DU-SAULT ; SERBONNES ; VILLEBLEVIN ; VILLECIEN ; VILLEMANOCHE ; VILLENEUVE-SUR-YONNE ; VILLEVALLIER ; VINNEUF	7,07
			VILLENEUVE-LA-GUYARD	8,11
			COURTOIS-SUR-YONNE ; CUY ; ETIGNY ; GISY-LES-NOBLES ; GRON ; MARSANGY ; PARON ; PASSY ; ROSOY ; ROUSSON ; SAINT-DENIS-LES-SENS ; SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ; SENS ; VERON ; VILLEPERROT	10,00
			APPOIGNY ; AUGY ; AUXERRE ; CHAMPS-SUR-YONNE ; GURGY ; MONETEAU	11,60
CENTRE VAL DE LOIRE	90	TERRITOIRE DE BELFORT	ANDELNANS ; BAVILLIERS ; BERMONT ; BOTANS ; BOUROGNE ; DANJOUTIN ; DORANS ; ESSERT ; MEROUX	5,02
			AUTRECHENE ; BREBOTTE ; BRETAGNE ; CHARMOIS ; FOUSSEMAGNE ; FROIDEFONTAINE ; MONTREUX-CHATEAU ; NOVILLARD ; PETIT-CROIX	5,73
			MEZIRE ; TREVENANS	5,95
	18	CHER	APREMONT-SUR-ALLIER ; ARGENVIERES ; BEFFES ; COURS-LES-BARRES ; JOUET-SUR-L'AUBOIS ; LA CHAPELLE-MONTLINARD ; MARSEILLES-LES-AUBIGNY ; SAINT-LEGER-LE-PETIT	5,02
			BANNAY ; BOULLERET ; CUFFY ; HERRY ; LERE ; MENETREOL-SOUS-SANCERRE ; SAINT-BOUIZE ; SAINT-SATUR ; SANCERRE ; SURY-PRES-LERE ; THAUVENAY	5,31
			BELLEVILLE-SUR-LOIRE	5,62

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
GRAND EST	45	LOIRET	DAMMARIE-SUR-LOING	4,71
			BATILLY-EN-PUISAYE ; BEAULIEU-SUR-LOIRE ; BRETEAU ; BRIARE ; CHAMPOULET ; CHATILLON-COLIGNY ; CHATILLON-SUR-LOIRE ; DAMMARIE-EN-PUISAYE ; ESCRIGNELLES ; OUZOUER-SUR-TREZEE ; SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS ; SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	5,62
			CEPOY ; CHALETTE-SUR-LOING ; CONFLANS-SUR-LOING ; CORQUILLEROY ; DORDIVES ; GIROLLES ; MONTARGIS ; MONTBOUY ; MONTCRESSON ; NARGIS	6,26
			AMILLY	6,92
	55	MEUSE	ABAINVILLE ; BOVIOLLES ; DELOUZE-ROSIERES ; DEMANGE-AUX-EAUX ; HOUDELAINCOURT ; MAUVAGES ; NAIX-AUX-FORGES ; SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN ; SAINT-JOIRE ; SAUVOY ; SORCY-SAINT-MARTIN ; TREVERAY ; TROUSSEY ; VILLEROY-SUR-MEHOLLE ; VOID-VACON	3,77
			BRIEULLES-SUR-MEUSE ; CLERY-LE-PETIT ; DOULCON ; DUN-SUR-MEUSE ; INOR ; LINY-DEVANT-DUN ; LUZY-SAINT-MARTIN ; MARTINCOURT-SUR-MEUSE ; MILLY-SUR-BRADON ; MONT-DEVANT-SASSEY ; MOUZAY ; POUILLY-SUR-MEUSE ; SASSEY-SUR-MEUSE ; SAULMORY-VILLEFRANCHE ; SIVRY-SUR-MEUSE ; STENAY ; VILOSNES-HARAUMONT	3,95
			AMBLY-SUR-MEUSE ; BELLERAY ; BELLEVILLE-SUR-MEUSE ; BISLEE ; BONCOURT-SUR-MEUSE ; BRABANT-SUR-MEUSE ; BRAS-SUR-MEUSE ; CHAMPNEUVILLE ; CHARNY-SUR-MEUSE ; CHATTANCOURT ; CHAUVONCOURT ; COMMERCY ; CONSENVOYE ; DANNEVOUX ; DIEUE-SUR-MEUSE ; EUVILLE ; FORGES-SUR-MEUSE ; GENICOURT-SUR-MEUSE ; HAN-SUR-MEUSE ; HAUDAINVILLE ; KOEUR-LA-GRANDE ; KOEUR-LA-PETITE ; LACROIX-SUR-MEUSE ; LEROUVILLE ; LES PAROCHES ; MAIZEY ; MARRE ; MENAUCOURT ; PONT-SUR-MEUSE ; REGNEVILLE-SUR-MEUSE ; ROUVROIS-SUR-MEUSE ; SAINT-MIHIEL ; SAMOGNEUX ; SAMPIGNY ; THIERVILLE-SUR-MEUSE ; TROYON ; VACHERAUVILLE ; VADONVILLE ; VERDUN ; VIGNOT	4,71
			PAGNY-SUR-MEUSE	5,14
			BAR-LE-DUC ; CONTRISSON ; FAINS-VEEL ; GIVRAUVAL ; GUERPONT ; LIGNY-EN-BARROIS ; LONGEAUX ; LONGEVILLE-EN-BARROIS ; NEUVILLE-SUR-ORNAIN ; REMENNECOURT ; REVIGNY-SUR-ORNAIN ; SAVONNIERES-DEVANT-BAR ; SILMONT ; TANNOIS ; TRONVILLE-EN-BARROIS ; VAL-D'ORNAIN ; VELAINES	6,57
			ANCERVILLE	6,92

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
GRAND EST (suite)	57	MOSELLE	BELLES-FORETS ; FRIBOURG ; GOSSELMING ; KALHAUSEN ; LANGATTE ; RHODES ; SAINT-JEAN-DE-BASSEL ; SARRALBE ; WILLERWALD	3,95
			ABRESCHVILLER ; ANCY-DORNOT ; ARRY ; ARS-SUR-MOSELLE ; AZOUDANGE ; BERTHELMING ; BETTBORN ; BOURDONNAY ; BUHL-LORRAINE ; CORNY-SUR-MOSELLE ; DIANE-CAPELLE ; FENETRANGE ; GONDREXANGE ; HEMING ; HERMELANGE ; HERTZING ; HESSE ; HOMMARTING ; IMLING ; JOUY-AUX-ARCHES ; JUSSY ; KERPRICH-AUX-BOIS ; LAGARDE ; LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN ; LANGUIMBERG ; LORQUIN ; LOUDREFING ; MAIZIERES-LES-VIC ; METAIRIES-SAINT-QUIRIN ; MITTERSHEIM ; MOULINS-LES-METZ ; MOUSSEY ; NIDERVILLER ; NIEDERSTINZEL ; NITTING ; NOVEANT-SUR-MOSELLE ; OBERSTINZEL ; RECHICOURT-LE-CHATEAU ; ROMELFING ; SARRALTROFF ; SARREBOURG ; SCHNECKENBUSCH ; VASPERVILLER ; VAUX ; VIBERSVILLER ; XOUAXANGE	4,71
			GROSBLIEDERSTROFF ; REMELFING ; SARREGUEMINES ; SARREINSMING ; WITTRING ; ZETTING	5,14
			APACH ; AY-SUR-MOSELLE ; BASSE-HAM ; BERG-SUR-MOSELLE ; BERTRANGE ; BOUSSE ; CATTENOM ; CONTZ-LES-BAINS ; FLORANGE ; GAVISSE ; GUENANGE ; HAGONDANGE ; HAUTE-KONTZ ; ILLANGE ; K?NIGSMACKER ; MALLING ; MANOM ; MONDELANGE ; RETTEL ; RICHEMONT ; RUSTROFF ; SIERCK-LES-BAINS ; THIONVILLE ; UCKANGE ; YUTZ	5,62
			ARZVILLER ; DANNE-ET-QUATRE-VENTS ; GARREBOURG ; GUNTZVILLER ; HENRIDORFF ; LUTZELBOURG ; SAINT-LOUIS	5,73
			ARGANCY ; CHIEULLES ; ENNERY ; HAUCONCOURT ; LA MAXE ; LE BAN-SAINT-MARTIN ; LONGEVILLE-LES-METZ ; MALROY ; METZ ; MONTIGNY-LES-METZ ; SAINT-JULIEN-LES-METZ ; SCY-CHAZELLES ; TALANGE	6,92
	08	ARDENNES	LETANNE ; MOUZON	3,95
			AUTRECOURT-ET-POURRON ; AUTRY ; BAIRON ; BALAN ; BALLAY ; BAZEILLES ; CONDE-LES-AUTRY ; DONCHERY ; DOUZY ; FLOING ; GLAIRE ; GRANDHAM ; GRANDPRE ; LANCON ; MONTGON ; NEUVILLE-DAY ; NOYERS-PONT-MAUGIS ; OLIZY-PRIMAT ; REMILLY-AILLICOURT ; SAINT-MENGES ; SAUVILLE ; SEDAN ; SENUC ; TANNAY ; VILLERS-DEVANT-MOUZON ; WADELINCOURT	4,07
			ACY-ROMANCE ; AMAGNE ; AMBLY-FLEURY ; ANCHAMPS ; ATTIGNY ; AUBRIVES ; BARBY ; BIERMES ; BRECY-BRIERES ; CHALANDRY-ELAIRE ; CHALLERANGE ; CHEMERY-CHEHERY ; CHOOZ ; DEVILLE ; DOM-LE-MESNIL ; FALAISE ; FEPIN ; FLIZE ; FUMAY ; GIVET ; GIVRY ; HAM-SUR-MEUSE ; HANNOGNE-SAINT-MARTIN ; HAYBES ; HIERGES ; LAIFOUR ; LES AYVELLES ; LES MAZURES ; LUMES ; MONTHERME ; MONTIGNY-SUR-MEUSE ; MOURON ; NANTEUIL-SUR-AISNE ; NOUVION-SUR-MEUSE ; OMICOURT ; RANCENNES ; RETHEL ; REVIN ; RILLY-SUR-AISNE ; ROCROI ; SAINT-AIGNAN ; SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX ; SAPOGNE-ET-FEUCHERES ; SAULT-LES-RETHEL ; SAVIGNY-SUR-AISNE ; SEMUY ; SEUIL ; THUGNY-TRUGNY ; VANDY ; VENDRESSE ; VILLERS-SUR-BAR ; VIREUX-MOLHAIN ; VIREUX-WALLERAND ; VONCQ ; VOUZIERS ; VRIGNE-MEUSE	4,71
			AIGLEMONT ; BOGNY-SUR-MEUSE ; CHARLEVILLE-MEZIERES ; JOIGNY-SUR-MEUSE ; MONTCY-NOTRE-DAME ; NOUZONVILLE ; PRIX-LES-MEZIERES ; SAINT-LAURENT ; VILLERS-SEMEUSE ; WARCQ	5,02
			AIRE ; ASFELD ; AVAUX ; BALHAM ; BLANZY-LA-SALONNAISE ; BRIENNE-SUR-AISNE ; CHATEAU-PORCIEN ; CONDE-LES-HERPY ; GOMONT ; HERPY-L'ARLESIENNE ; SAINT-GERMAINMONT ; TAIZY ; VIEUX-LES-ASFELD	6,92
	10	AUBE	COURCEROY ; CRANCEY ; LA MOTTE-TILLY ; LE MERIOT ; MARNAY-SUR-SEINE ; MERY-SUR-SEINE ; NOGENT-SUR-SEINE ; PERIGNY-LA-ROSE ; PONT-SUR-SEINE ; SAINT-OULPH	6,26
			MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	6,50

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
GRAND EST (suite)	51	MARNE	SERVON-MELZICOURT	4,07
			ABLANCOURT ; BIGNICOURT-SUR-SAULX ; BLACY ; BRUSSON ; CHEPPES-LA-PRAIRIE ; COUVROT ; ECRIENNES ; ETREPY ; FRIGNICOURT ; LA CHAUSSEE-SUR-MARNE ; LE BUISSON ; LOISY-SUR-MARNE ; LUXEMONT-ET-VILLOTTE ; MATIGNICOURT-GONCOURT ; OMEY ; ORCONTE ; PLICHANCOURT ; PONTHION ; PRINGY ; SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS ; SONGY ; SOULANGES ; VITRY-EN-PERTHOIS ; VITRY-LE-FRANCOIS	5,02
			AIGNY ; AULNAY-SUR-MARNE ; AY-CHAMPAGNE ; BILLY-LE-GRAND ; BINSON-ET-ORQUIGNY ; BOURSAULT ; CHATILLON-SUR-MARNE ; CHOUILLY ; CONDE-SUR-MARNE ; CUMIERES ; DAMERY ; DIZY ; EPERNAY ; HAUTVILLERS ; ISSE ; JALONS ; JUVIGNY ; LES PETITES-LOGES ; LIVRY-LOUVERCY ; MAGENTA ; MARDEUIL ; MAREUIL-LE-PORT ; MATOUGUES ; OEUILLY ; REUIL ; SEPT-SAULX ; TOURS-SUR-MARNE ; TROISSY ; VANDIERES ; VAUDEMANGE ; VENTEUIL ; VERNEUIL ; VRAUX	5,62
			BAGNEUX ; CLESLES ; CONFLANS-SUR-SEINE ; ESCLAVOLLES-LUREY ; MARCILLY-SUR-SEINE ; SAINT-JUST-SAUVAGE ; SARON-SUR-AUBE	6,26
			CAUROY-LES-HERMONVILLE ; CORMICY ; COURCY ; LOIVRE ; PARGNY-SUR-SAULX ; SAPIGNICOURT ; SERMAIZE-LES-BAINS	6,92
			CHALONS-EN-CHAMPAGNE ; CHEPY ; COMPERTRIX ; COOLUS ; ECURY-SUR-COOLE ; FAGNIERES ; MAIRY-SUR-MARNE ; MONCETZ-LONGEVAS ; POGNY ; RECY ; SAINT-GERMAIN-LA-VILLE ; SAINT-GIBRIEN ; SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE ; SARRY ; SOGNY-AUX-MOULINS ; TOGNY-AUX-BOEUFS ; VESIGNEUL-SUR-MARNE	7,49
			COURTHIEZY ; DORMANS ; VINCELLES	8,11
			BEAUMONT-SUR-VESLE ; PUISIEULX ; REIMS ; SAINT-BRICE-COURCELLES ; SAINT-LEONARD ; SILLERY ; TAISSY ; VAL-DE-VESLE ; VERZENAY	9,07
	52	HAUTE MARNE	CHOILLEY-DARDENAY ; CUSEY ; DOMMARIEN ; LONGEAU-PERCEY ; NOIDANT-CHATENOY ; VILLEGUSIEN-LE-LAC	4,35
			BANNES ; CHAMPIGNY-LES-LANGRES ; CHANGEY ; CHANOY ; CHARMES ; CHATENAY-MACHERON ; HUMES-JORQUENAY ; LANGRES ; LECEY ; MARNAY-SUR-MARNE ; NEUILLY-L'EVEQUE ; ORBIGNY-AU-VAL ; PEIGNEY ; PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS ; POULANGY ; ROLAMPONT ; SAINT-CIERGUES ; SAINT-MAURICE ; SAINTS-GEOSMES ; SAINT-VALLIER-SUR-MARNE ; THIVET ; VESAIGNES-SUR-MARNE	4,71
			AUTIGNY-LE-GRAND ; AUTIGNY-LE-PETIT ; BAYARD-SUR-MARNE ; CHAMOUILLEY ; CHATONRUPT-SOMMERMONT ; CHEVILLON ; CUREL ; DONJEUX ; EURVILLE-BIENVILLE ; FRONCLES ; FONTAINES-SUR-MARNE ; GUDMONT-VILLIERS ; FONTAINES-SUR-MARNE ; HALLIGNICOURT ; JOINVILLE ; MUSSEY-SUR-MARNE ; PERTHES ; RACHECOURT-SUR-MARNE ; ROCHES-SUR-MARNE ; ROUVROY-SUR-MARNE ; SAINT-DIZIER ; SAINT-URBAIN-MACONCOURT ; SONCOURT-SUR-MARNE ; THONNANCE-LES-JOINVILLE ; VECQUEVILLE ; VIEVILLE ; VIGNORY ; VOUECOURT	6,92
			BOLOGNE ; BRETHENAY ; CHAMARANDES-CHOIGNES ; CHAUMONT ; CONDES ; FOULAIN ; LUZY-SUR-MARNE ; RIAUCOURT ; VERBIESLES	8,76

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
GRAND EST (suite)	54	MEURTHE ET MOSELLE	BICQUELEY ; CHAUDENEY-SUR-MOSELLE ; DOMMARTIN-LES-TOUL ; ECROUVES ; FONTENOY-SUR-MOSELLE ; GONDREVILLE ; GYE ; PIERRE-LA-TREICHE ; TOUL ; VILLEY-LE-SEC ; VILLEY-SAINT-ETIENNE	3,77
			BENNEY ; CHALIGNY ; FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ; LUDRES ; MARON ; MEREVILLE ; MESSEIN ; NEUVES-MAISONS ; PONT-SAINT-VINCENT ; RICHARDMENIL ; SEXEY-AUX-FORGES	3,95
			ARNAVILLE ; ATTON ; BAINVILLE-AUX-MIROIRS ; BAYON ; BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON ; CHAMPEY-SUR-MOSELLE ; GRIPPORT ; LOISY ; LOREY ; MANGONVILLE ; NEUVILLER-SUR-MOSELLE ; NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON ; PAGNY-SUR-MOSELLE ; PONT-A-MOUSSON ; ROVILLE-DEVANT-BAYON ; SAINT-MARD ; SAINT-REMIMONT ; VANDIERES ; VIRECOURT ; VITTONVILLE ; XURES	4,71
			CHOLOY-MENILLOT ; DOMGERMAIN ; FOUG ; LAY-SAINT-REMY	5,14
			AINGERAY ; AUTREVILLE-SUR-MOSELLE ; BELLEVILLE ; BEZAUMONT ; BOUXIERES-AUX-DAMES ; CUSTINES ; DIEULOUARD ; FROUARD ; LAY-SAINT-CHRISTOPHE ; LIVERDUN ; MARBACHE ; MILLERY ; POMPEY	5,43
			BARBONVILLE ; BAUZEMONT ; BLAINVILLE-SUR-L'EAU ; BURES ; CREVIC ; DAMELEVIERES ; EINVILLE-AU-JARD ; HENAMENIL ; MAIXE ; MONT-SUR-MEURTHE ; MOUACOURT ; PARROY ; REHAINVILLER	5,62
			ART-SUR-MEURTHE ; AZELOT ; BURTHECOURT-AUX-CHENES ; CREVECHAMPS ; DOMBASLE-SUR-MEURTHE ; FLEVILLE-DEVANT-NANCY ; HAUSSONVILLE ; LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ; ROSIERES-AUX-SALINES ; SAINT-NICOLAS-DE-PORT ; SOMMERVILLER ; TONNOY ; VARANGEVILLE ; VELLE-SUR-MOSELLE ; VIGNEULLES ; VILLE-EN-VERMOIS	6,64
			CHAMPIGNEULLES ; JARVILLE-LA-MALGRANGE ; MALZEVILLE ; MAXEVILLE ; NANCY ; SAINT-MAX ; TOMBLAINE	7,18
	67	BAS RHIN	HERBITZHEIM ; KESKASTEL	3,95
			SILTZHEIM	5,14
			ALTWILLER ; BISSERT ; BRUMATH ; DETTWILLER ; DIEDENDORF ; DONNENHEIM ; ECKWERSHEIM ; HAEGEN ; HARSKIRCHEN ; HINSINGEN ; HOCHFELDEN ; INGENHEIM ; LUPSTEIN ; MARCKOLSHEIM ; MUTZENHOUSE ; SARRE-UNION ; SARREWERDEN ; SCHOPPERTEN ; SCHWINDRATZHEIM ; WALTENHEIM-SUR-ZORN ; WINGERSHEIM LES QUATRE BANS ; WOLFSKIRCHEN	5,73
			BEINHEIM ; FORT-LOUIS ; LAUTERBOURG ; MONSWILLER ; MOTHERN ; MUNCHHAUSEN ; NEUHAEUSEL ; SAVERNE ; SELTZ ; STATTMATTEN ; STEINBOURG	6,23
			BOOFZHEIM ; DAUBENSAND ; DIEBOLSHEIM ; ERSTEIN ; ESCHAU ; FRIESENHEIM ; GERSTHEIM ; NORDHOUSE ; OBENHEIM ; PLOBSHEIM ; RHINAU ; SCHOENAU ; SUNDHOUSE	7,55
			ARTOLSHEIM ; DALHUNDEN ; DRUSENHEIM ; GAMBSHEIM ; LA WANTZENAU ; MACKENHEIM ; OFFENDORF ; VENDENHEIM	8,05
			BISCHHEIM ; HOENHEIM ; ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ; REICHSTETT ; SCHILTIGHEIM ; SOUFFELWEYERSHEIM ; STRASBOURG	9,37

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
GRAND EST (suite)	68	HAUT RHIN	ALTENACH ; ARTZENHEIM ; BALGAU ; BALSCHWILLER ; BALTZENHEIM ; BARTENHEIM ; BIESHEIM ; BLODELSHEIM ; BRUNSTATT-DIDENHEIM ; DANNEMARIE ; DURRENENTZEN ; EGLINGEN ; FESSENHEIM ; FRIESEN ; GEISWASSER ; GOMMERSDORF ; HAGENBACH ; HEIDWILLER ; HEITEREN ; HINDLINGEN ; HUNINGUE ; ILLFURTH ; KEMBS ; KUNHEIM ; MAGNY ; MANSPACH ; MERTZEN ; MONTREUX-JEUNE ; MONTREUX-VIEUX ; NAMBSHEIM ; RETZWILLER ; ROSENAU ; SAINT-BERNARD ; SAINT-LOUIS ; SAINT-ULRICH ; STRUETH ; VALDIEU-LUTRAN ; VILLAGE-NEUF ; VOGELGRUN ; VOLGELSHEIM ; WOLFERSDORF ; ZILLISHEIM	5,73
			BANTZENHEIM ; BISCHWIHR ; CHALAMPE ; COLMAR ; HOMBOURG ; HORBOURG-WIHR ; ILLZACH ; MULHOUSE ; MUNTZENHEIM ; NIFFER ; OTTMARSHEIM ; PETIT-LANDAU ; PORTE DU RIED ; RIEDISHEIM ; RIXHEIM ; RUMERSHEIM-LE-HAUT ; WICKERSCHWIHR	8,44
	88	VOSGES	CHAMAGNE ; CHARMES ; CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX ; CHATEL-SUR-MOSELLE ; CHAUMOUSEY ; ESSEGNEY ; FONTENOY-LE-CHATEAU ; GIRANCOURT ; LA VOGE-LES-BAINS ; LANGLEY ; MONTMOTIER ; NOMEXY ; PORTIEUX ; RENAUVOID ; SOCOURT ; UZEMAIN ; VINCEY	4,71
			CAPAVENIR VOSGES ; CHANTRAINE ; CHAVELOT ; DOGNEVILLE ; ELOYES ; GOLBEY ; IGNEY ; LES FORGES ; POUXEUX ; REMIREMONT ; SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT ; SAINT-NABORD ; SANCHEY ; UXEGNEY ; VAXONCOURT	6,05
			ARCHES ; DINOZE ; EPINAL	7,18

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
HAUTS DE FRANCE	02	AISNE	FESMY-LE-SART	3,12
			AISONVILLE-ET-BERNOVILLE ; BOUE ; ETREUX ; GRAND-VERLY ; HANNAPES ; LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN ; MACQUIGNY ; NOYALES ; OISY ; PROIX ; TUPIGNY ; VADENCOURT ; VENDHUILE ; VENEROLLES	3,77
			ABBECOURT ; ALAINCOURT ; ARTEMPS ; BEAUTOR ; BELLENGLISE ; BELLICOURT ; BERNOT ; BERTHENICOURT ; BICHANCOURT ; BONY ; BRISSAY-CHOIGNY ; BRISSY-HAMEGICOURT ; CHATILLON-SUR-OISE ; CHAUNY ; CONDREN ; DALLON ; DURY ; ESSIGNY-LE-PETIT ; FONTAINE-LES-CLERCS ; GUNY ; HAPPENCOURT ; HAUTEVILLE ; JUSSY ; LA FERE ; LEHAUCOURT ; LESDINS ; MANICAMP ; MAREST-DAMPCOURT ; MENNESSIS ; MEZIERES-SUR-OISE ; MONT-D'ORIGNY ; MORCOURT ; NEUVILLETTE ; OGNES ; OMISSY ; ORIGNY-SAINTE-BENOITE ; PITHON ; QUIERZY ; REMAUCOURT ; RIBEMONT ; SAINT-PAUL-AUX-BOIS ; SAINT-QUENTIN ; SAINT-SIMON ; SERAUCOURT-LE-GRAND ; SERY-LES-MEZIERES ; SISSY ; SOMMETTE-EAUCOURT ; TERGNIER ; THENELLES ; TRAVECY ; TROSLY-LOIRE ; TUGNY-ET-PONT ; VENDEUIL ; VIRY-NOUREUIL	5,02
			BEAURIEUX ; BERRY-AU-BAC ; CHAUDARDES ; CONCEVREUX ; CONDE-SUR-SUIPPE ; CUIRY-LES-CHAUDARDES ; EVERGNICOURT ; GUIGNICOURT ; JUVINCOURT-ET-DAMARY ; LES SEPTVALLONS ; MAIZY ; NEUFCHATEL-SUR-AISNE ; PARGNAN ; PIGNICOURT ; PONTAVERT ; VARISCOURT	6,92
			ANIZY-LE-GRAND ; BOURG-ET-COMIN ; BRAYE-EN-LAONNOIS ; CHAILLEVOIS ; CHAVIGNON ; CHEVREGNY ; COLLIGIS-CRANDELAIN ; CUISSY-ET-GENY ; FILAIN ; MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES ; MONAMPTEUIL ; MOUSSY-VERNEUIL ; OEUILLY ; PARGNY-FILAIN ; PINON ; PONT-ARCY ; SOUPIR ; TRUCY ; VAUDESSON ; VIEL-ARCY	7,84
			AZY-SUR-MARNE ; BARZY-SUR-MARNE ; BLESMES ; BRASLES ; CHARLY-SUR-MARNE ; CHARTEVES ; CHATEAU-THIERRY ; CHEZY-SUR-MARNE ; CHIERRY ; COURTEMONT-VARENNES ; CROUTTES-SUR-MARNE ; ESSOMES-SUR-MARNE ; FOSSOY ; GLAND ; JAULGONNE ; MEZY-MOULINS ; MONT-SAINT-PERE ; NOGENT-L'ARTAUD ; PASSY-SUR-MARNE ; PAVANT ; REUILLY-SAUVIGNY ; ROMENY-SUR-MARNE ; SAULCHERY ; TRELOU-SUR-MARNE	8,11
			ACY ; BERNY-RIVIERE ; BUCY-LE-LONG ; CELLES-SUR-AISNE ; CHASSEMY ; CHAVONNE ; CIRY-SALSOGNE ; CONDE-SUR-AISNE ; CRECY-AU-MONT ; CUFFIES ; CYS-LA-COMMUNE ; FONTENOY ; LANDRICOURT ; LEUILLY-SOUS-COUCY ; MISSY-SUR-AISNE ; MONTIGNY-LENGRAIN ; OSLY-COURTIL ; PASLY ; PERNANT ; POMMIERS ; PONT-SAINT-MARD ; PRESLES-ET-BOVES ; SAINT-MARD ; SERMOISE ; SOISSONS ; VAILLY-SUR-AISNE ; VAUXAILLON ; VENIZEL ; VIC-SUR-AISNE ; VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN	9,70

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
HAUTS DE FRANCE (suite)	59	NORD	AULNOYE-AYMERIES ; BACHANT ; BOUSSIERES-SUR-SAMBRE ; HAUTMONT ; LEVAL ; LOUVROIL ; NEUF-MESNIL ; PONT-SUR-SAMBRE ; SAINT-REMY-DU-NORD	2,19
			BOUSSOIS ; DENAIN ; JEUMONT ; MARPENT ; RECQUIGNIES ; WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	2,48
			ANZIN ; BRUILLE-SAINT-AMAND ; HERGNIES ; ODOMEZ ; VIEUX-CONDE	2,82
			ASSEVENT ; CATILLON-SUR-SAMBRE ; LANDRECIES ; MAUBEUGE ; ORS ; REJET-DE-BEAULIEU ; ROUSIES	3,12
			BRUAY-SUR-L'ESCAUT	3,42
			ANHIERS ; ARLEUX ; AUBENCHEUL-AU-BAC ; AUBIGNY-AU-BAC ; BANTEUX ; BANTOUZELLE ; BERLAIMONT ; BOUCHAIN ; CANTAING-SUR-ESCAUT ; CANTIN ; CHATEAU-L'ABBAYE ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT ; DOUCHY-LES-MINES ; ESCAUDOEUVRES ; ESCAUTPONT ; ESTREES ; ESTRUN ; ESWARS ; FERIN ; FLINES-LES-MORTAGNE ; FLINES-LEZ-RACHES ; FRESNES-SUR-ESCAUT ; FRESSAIN ; FRESSIES ; GOEULZIN ; HASNON ; HAULCHIN ; HEM-LENGLET ; HONNECOURT-SUR-ESCAUT ; HORDAIN ; IWUY ; LALLAING ; LES RUES-DES-VIGNES ; LOCQUIGNOL ; LOURCHES ; MOEUVRES ; MAING ; MARCHIENNES ; MARCOING ; MAROILLES ; MASNIERES ; MAULDE ; MILLONFOSSE ; MORTAGNE-DU-NORD ; NEUVILLE-SUR-ESCAUT ; NIVELLE ; NOYELLES-SUR-ESCAUT ; NOYELLES-SUR-SAMBRE ; PAILLENCOURT ; PECQUENCOURT ; PROUVY ; RACHES ; RAMILLIES ; RIEULAY ; ROUVIGNIES ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; SAINT-AYBERT ; SAINT-SAULVE ; SASSEGNIES ; THIANT ; THIVENCELLE ; THUN-L'EVEQUE ; THUN-SAINT-AMAND ; THUN-SAINT-MARTIN ; TRITH-SAINT-LEGER ; VALENCIENNES ; VRED ; WANDIGNIES-HAMAGE ; WARLAING ; WASNES-AU-BAC ; WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	3,77
			CAMBRAI ; FONTAINE-NOTRE-DAME ; NEUVILLE-SAINT-REMY ; PROVILLE	4,04
			COURCHELETTES ; LAMBRES-LEZ-DOUAI	4,35
			BLARINGHEM ; HOLQUE ; MILLAM ; RENESCURE ; SAINT-MOMELIN ; THIENNES ; WATTEN	4,71
			ALLENNES-LES-MARAIS ; ANNOEULLIN ; AUBY ; BAUVIN ; BERGUES ; BIERNE ; BOURBOURG ; BOUSBECQUE ; BROUCKERQUE ; CAPPELLE-BROUCK ; COMINES ; CRAYWICK ; DEULEMONT ; DON ; DOUAI ; EMMERIN ; ESTAIRES ; FLERS-EN-ESCREBIEUX ; FRELINGHIEN ; GHYVELDE ; GONDECOURT ; GRAVELINES ; HALLUIN ; HAUBOURDIN ; HAVERSKERQUE ; HERRIN ; HOUPLIN-ANCOISNE ; HOUPLINES ; LA BASSEE ; LA GORGUE ; LOOBERGHE ; LOON-PLAGE ; MERCKEGHEM ; MERVILLE ; PITGAM ; PROVIN ; QUESNOY-SUR-DEULE ; ROOST-WARENDIN ; SAINGHIN-EN-WEPPES ; SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ; SAINT-PIERRE-BROUCK ; SALOME ; SANTES ; SECLIN ; STEENE ; TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE ; UXEM ; VERLINGHEM ; WAMBRECHIES ; WARNETON ; WAVRIN ; WAZIERS ; WERVICQ-SUD	5,62
			ARMENTIERES ; ERQUINGHEM-LYS ; NIEPPE	5,95
			ARMBOUTS-CAPPEL ; BRAY-DUNES ; CAPPELLE-LA-GRANDE ; COUDEKERQUE-BRANCHE ; DUNKERQUE ; GRANDE-SYNTHE ; LEFFRINCKOUCKE ; SPYCKER ; ZUYDCOOTE	6,20
			STEENWERCK	6,92
			LA MADELEINE ; LAMBERSART ; LILLE ; LOOS ; MARQUETTE-LEZ-LILLE ; SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ; SEQUEDIN	7,18
			MARCQ-EN-BAROEUL	7,84

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
HAUTS DE FRANCE (suite)	60	OISE	ARMANCOURT ; BABOEUF ; BEAURAINS-LES-NOYON ; BEHERICOURT ; BITRY ; CAMPAGNE ; CATIGNY ; CHIRY-OURSCAMP ; FRETOY-LE-CHATEAU ; JAUX ; LE MEUX ; LIBERMONT ; MARGNY-LES-COMPIEGNE ; MORLINCOURT ; NOYON ; PASSEL ; PONT-L'EVEQUE ; PORQUERICOURT ; RIVECOURT ; SALENCY ; SEMPIGNY ; SERMAIZE ; VAUCHELLES ; VENETTE	4,71
			APPILLY ; ATTICHY ; CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ; LE PLESSIS-BRION ; LONGUEIL-ANNEL ; MONTMACQ ; PIMPREZ ; RIBECOURT-DRESLINCOURT ; THOUROTTE	5,02
			BEAUREPAIRE ; BORAN-SUR-OISE ; BRENOUILLE ; CREIL ; GOUVIEUX ; HOUDANCOURT ; LONGUEIL-SAINTE-MARIE ; MONTATAIRE ; NOGENT-SUR-OISE ; PONTPOINT ; PONT-SAINTE-MAXENCE ; PRECY-SUR-OISE ; RIEUX ; SAINT-LEU-D'ESSERENT ; SAINT-MAXIMIN ; VERBERIE ; VERNEUIL-EN-HALATTE ; VILLERS-SAINT-PAUL ; VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	8,11
			BERNEUIL-SUR-AISNE ; CHOISY-AU-BAC ; CLAIROIX ; COMPIEGNE ; COULOISY ; COURTIEUX ; CUISE-LA-MOTTE ; JANVILLE ; JAULZY ; LACROIX-SAINT-OUEN ; RETHONDES ; TROSLY-BREUIL	9,07
	62	PAS DE CALAIS	BARALLE ; GOUY-SOUS-BELLONNE ; GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ; HAVRINCOURT ; HERMIES ; INCHY-EN-ARTOIS ; MARQUION ; OISY-LE-VERGER ; PALLUEL ; RUYAULCOURT ; SAINS-LES-MARQUION ; SAUCHY-CAUCHY ; YTRES	3,77
			BIACHE-SAINT-VAAST ; BREBIERES ; CORBEHEM ; COURCELLES-LES-LENS ; DOURGES ; EVIN-MALMAISON ; FAMPOUX ; HENIN-BEAUMONT ; LEFOREST ; NOYELLES-GODAULT ; PELVES ; PLOUVAIN ; ROEUX ; VITRY-EN-ARTOIS	4,35
			AIRE-SUR-LA-LYS ; ANNAY ; ARDRES ; ARQUES ; AUDRUICQ ; BALINGHEM ; BREMES ; BUSNES ; CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES ; CARVIN ; CLAIRMARAIS ; COURRIERES ; EPERLECQUES ; ESTEVELLES ; GUARBECQUE ; GUEMPS ; HARNES ; HOULLE ; ISBERGUES ; LOISON-SOUS-LENS ; MOULLE ; MUNCQ-NIEURLET ; NORTKERQUE ; NOUVELLE-EGLISE ; NOYELLES-SOUS-LENS ; OFFEKERQUE ; POLINCOVE ; PONT-A-VENDIN ; RACQUINGHEM ; ROBECQ ; RUMINGHEM ; SAINTE-MARIE-KERQUE ; SAINT-OMER ; SAINT-OMER-CAPELLE ; SAINT-VENANT ; SALLAUMINES ; SERQUES ; VENDIN-LE-VIEIL ; VIEILLE-EGLISE ; WARDRECQUES ; WINGLES ; WITTES	4,71
			ANNEZIN ; BETHUNE ; BEUVRY ; ESSARS ; HINGES	5,47
			BILLY-BERCLAU ; CALAIS ; COULOGNE ; CUINCHY ; DOUVRIN ; FESTUBERT ; GIVENCHY-LES-LA-BASSEE ; GUINES ; HAISNES ; HAMES-BOUCRES ; LES ATTAQUES ; MEURCHIN ; MONT-BERNANCHON ; SAINT-FLORIS ; SAINT-FOLQUIN ; VIOLAINES	5,62
			SAILLY-SUR-LA-LYS	5,95
			ARRAS ; ATHIES ; FEUCHY ; SAINT-LAURENT-BLANGY ; SAINT-NICOLAS	6,95
	80	SOMME	ALLAINES ; BIACHES ; CLERY-SUR-SOMME ; ETRICOURT-MANANCOURT ; MOISLAINS ; PERONNE	3,77
			BREUIL ; BUVERCHY ; EPPEVILLE ; ERCHEU ; HOMBLEUX ; LANGUEVOISIN-QUIQUERY ; NESLE ; ROUY-LE-GRAND ; ROUY-LE-PETIT ; VOYENNES	4,71
			BETHENCOURT-SUR-SOMME ; BRIE ; CIZANCOURT ; EPENANCOURT ; ETERPIGNY ; HAM ; LICOURT ; OFFOY ; PARGNY ; SAINT-CHRIST-BRIOST ; SANCOURT ; VILLERS-CARBONNEL	5,02

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
ILE DE FRANCE	75	PARIS	PARIS	37,03
	77	SEINE ET MARNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE ; CHATEAU-LANDON ; LA MADELEINE-SUR-LOING ; MELZ-SUR-SEINE ; MORET-LOING-ET-ORVANNE ; NOYEN-SUR-SEINE ; SAINT-MAMMES ; SOUPPES-SUR-LOING ; THOMERY ; VILLIERS-SUR-SEINE	6,26
			BALLOY ; BAZOCHES-LES-BRAY ; BRAY-SUR-SEINE ; GRAVON ; JAULNES ; MISY-SUR-YONNE ; MOUSSEAUX-LES-BRAY ; MOUY-SUR-SEINE ; SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY ; VILLENAUXE-LA-PETITE ; VIMPELLES	7,07
			BARBEY ; CANNES-ECLUSE ; CHATENAY-SUR-SEINE ; CITRY ; LA BROSSE-MONTCEAUX ; LA GRANDE-PAROISSE ; LA TOMBE ; LUZANCY ; MAROLLES-SUR-SEINE ; MERY-SUR-MARNE ; MONTEREAU-FAULT-YONNE ; NANTEUIL-SUR-MARNE ; SAACY-SUR-MARNE ; SAINTE-AULDE ; SAINT-GERMAIN-LAVAL ; VARENNES-SUR-SEINE ; VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	8,11
			BAGNEAUX-SUR-LOING ; DARVAULT ; GREZ-SUR-LOING ; LA GENEVRAYE ; MONTCOURT-FROMONVILLE ; NEMOURS ; SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	10,93
			NANDY ; SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ; SEINE-PORT	11,50
			ARMENTIERES-EN-BRIE ; CHAMIGNY ; CHANGIS-SUR-MARNE ; CHARMENTRAY ; CONDE-SAINTE-LIBIAIRE ; CONGIS-SUR-THEROUANNE ; COUILLY-PONT-AUX-DAMES ; FUBLAINES ; GERMIGNY-L'EVEQUE ; ISLES-LES-MELDEUSES ; ISLES-LES-VILLENOY ; JAIGNES ; LA FERTE-SOUS-JOUARRE ; MAREUIL-LES-MEAUX ; MARY-SUR-MARNE ; MEAUX ; NANTEUIL-LES-MEAUX ; POINCY ; REUIL-EN-BRIE ; SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX ; SAMMERON ; SEPT-SORTS ; TANCROU ; TRILBARDOU ; TRILPORT ; USSY-SUR-MARNE ; VARREDDES ; VIGNELY ; VILLENOY	11,60
			GRISY-SUR-SEINE	11,87
			CHELLES ; TORCY ; VAIRES-SUR-MARNE	12,39
			CHAMPS-SUR-MARNE ; NOISIEL	13,74
			AVON ; BOIS-LE-ROI ; FONTAINEBLEAU ; FONTAINE-LE-PORT ; HERICY ; SAMOIS-SUR-SEINE ; SAMOREAU ; VULAINES-SUR-SEINE	14,22
			BOISSETTES ; BOISSISE-LA-BERTRAND ; BOISSISE-LE-ROI ; CHARTRETTES ; DAMMARIE-LES-LYS ; LA ROCHETTE ; LE MEE-SUR-SEINE ; LIVRY-SUR-SEINE ; MELUN ; VAUX-LE-PENIL	14,69
			ANNET-SUR-MARNE ; CHALIFERT ; CHESSY ; COUPVRAY ; DAMPMART ; ESBLY ; FRESNES-SUR-MARNE ; JABLINES ; LAGNY-SUR-MARNE ; LESCHES ; MONTEVRAIN ; MONTRY ; POMPONNE ; PRECY-SUR-MARNE ; SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN ; SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES ; THORIGNY-SUR-MARNE	18,13
	78	YVELINES	GARGENVILLE ; HARDRICOURT ; JUZIERS ; MEULAN-EN-YVELINES ; MEZY-SUR-SEINE ; VAUX-SUR-SEINE	9,37
			AUBERGENVILLE ; FLINS-SUR-SEINE ; LES MUREAUX ; VERNEUIL-SUR-SEINE	10,30
			CARRIERES-SOUS-POISSY ; MEDAN ; VILLENNES-SUR-SEINE	10,93
			ACHERES ; ANDRESY ; BONNIERES-SUR-SEINE ; EPONE ; FOLLAINVILLE-DENNEMONT ; FRENEUSE ; GUERNES ; GUERVILLE ; ISSOU ; LIMAY ; MANTES-LA-JOLIE ; MANTES-LA-VILLE ; MAURECOURT ; MERICOURT ; MEZIERES-SUR-SEINE ; MOISSON ; MOUSSEAUX-SUR-SEINE ; PORCHEVILLE ; ROLLEBOISE ; ROSNY-SUR-SEINE ; SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ; TRIEL-SUR-SEINE	11,87
			MAISONS-LAFFITTE ; SARTROUVILLE	12,39
			CONFLANS-SAINTE-HONORINE	12,50
			BOUGIVAL ; CROISSY-SUR-SEINE ; LE MESNIL-LE-ROI ; LE PORT-MARLY ; LOUVECIENNES ; MONTESSON	12,82
			CHATOU ; LE PECQ	14,22
			POISSY	15,62
			BENNECOURT ; GOMMECOURT ; JEUFOSSE ; LIMETZ-VILLEZ	15,92
			CARRIERES-SUR-SEINE	17,53

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
ILE DE FRANCE (suite)	91	ESSONNE	ATHIS-MONS ; GRIGNY ; VIRY-CHATILLON	10,00
			JUVISY-SUR-ORGE	10,93
			DRAVEIL ; ETIOLLES ; EVRY ; SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL ; SOISY-SUR-SEINE	11,87
			VIGNEUX-SUR-SEINE	12,82
			RIS-ORANGIS	15,32
			CORBEIL-ESSONNES ; LE COUDRAY-MONTCEAUX ; MORSANG-SUR-SEINE ; SAINT-PIERRE-DU-PERRAY ; SAINTRY-SUR-SEINE	15,62
	92	HAUTS DE SEINE	GENNEVILLIERS ; VILLENEUVE-LA-GARENNE	6,05
			ISSY-LES-MOULINEAUX ; MEUDON ; NANTERRE ; SEVRES	17,53
			RUEIL-MALMAISON	21,17
			PUTEAUX	22,04
			BOULOGNE-BILLANCOURT ; SAINT-CLOUD	28,11
			SURESNES	29,32
			ASNIERES-SUR-SEINE ; CLICHY ; COLOMBES ; COURBEVOIE ; LEVALLOIS-PERRET ; NEUILLY-SUR-SEINE	38,70
	93	SEINE SAINT DENIS	GOURNAY-SUR-MARNE ; L'ILE-SAINT-DENIS ; NEUILLY-PLAISANCE ; NEUILLY-SUR-MARNE ; NOISY-LE-GRAND ; SAINT-DENIS ; SAINT-OUEN	5,43
			EPINAY-SUR-SEINE	6,05
	94	VAL DE MARNE	ABLON-SUR-SEINE ; ORLY ; VILLENEUVE-LE-ROI	10,93
			VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	12,82
			BONNEUIL-SUR-MARNE ; CHAMPIGNY-SUR-MARNE ; CHENNEVIERES-SUR-MARNE ; SAINT-MAUR-DES-FOSSES ; SUCY-EN-BRIE	14,22
			ALFORTVILLE ; BRY-SUR-MARNE ; CHARENTON-LE-PONT ; CHOISY-LE-ROI ; CRETEIL ; IVRY-SUR-SEINE ; JOINVILLE-LE-PONT ; LE PERREUX-SUR-MARNE ; MAISONS-ALFORT ; NOGENT-SUR-MARNE ; SAINT-MAURICE ; VITRY-SUR-SEINE	15,62
	95	VAL D'OISE	ARGENTEUIL	6,05
			ASNIERES-SUR-OISE ; BRUYERES-SUR-OISE	8,11
			AUVERS-SUR-OISE ; BEAUMONT-SUR-OISE ; BUTRY-SUR-OISE ; L'ISLE-ADAM ; MERIEL ; MERY-SUR-OISE ; MOURS ; NOISY-SUR-OISE ; PARMAIN ; SAINT-OUEN-L'AUMONE ; VALMONDOIS	10,57
			CERGY ; HAUTE-ISLE ; JOUY-LE-MOUTIER ; NEUVILLE-SUR-OISE ; VAUREAL ; VETHEUIL	11,87
			BERNES-SUR-OISE ; CHAMPAGNE-SUR-OISE ; PERSAN	12,11
			CORMEILLES-EN-PARISIS ; LA FRETTE-SUR-SEINE	12,39
			HERBLAY	12,50
			ERAGNY ; PONTOISE	12,82
			LA ROCHE-GUYON	15,92
			BEZONS	17,53

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
NORMANDIE	27	EURE	MARTOT	5,02
			ALIZAY ; AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS ; BOUAFLES ; CONNELLES ; HERQUEVILLE ; LA ROQUETTE ; LE MANOIR ; LE THUIT ; LES ANDELYS ; LES TROIS LACS ; PITRES ; PORTE-DE-SEINE ; POSES ; ROMILLY-SUR-ANDELLE ; VATTEVILLE ; VEZILLON	5,62
			ANDE ; CRIQUEBEUF-SUR-SEINE ; IGOVILLE ; LES DAMPS ; MUIDS ; PONT-DE-L'ARCHE ; SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY ; VAL-DE-REUIL ; VILLERS-SUR-LE-ROULE	5,95
			HEUDEBOUVILLE ; LE VAL D'HAZEY ; VIRONVAY	8,11
			COURCELLES-SUR-SEINE ; GAILLON ; LA CHAPELLE-LONGUEVILLE ; NOTRE-DAME-DE-L'ISLE ; PORT-MORT ; PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX ; SAINT-MARCEL ; SAINT-PIERRE-LA-GARENNE ; VERNON	15,92
	76	SEINE MARITIME	CLEON ; ORIVAL	4,07
			CAUDEBEC-LES-ELBEUF ; ELBEUF ; FRENEUSE ; SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ; SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	5,02
			LE HAVRE	9,37
			BELBEUF ; GOUY ; LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN ; OISSEL ; SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY ; SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL ; TOURVILLE-LA-RIVIERE	11,70
			AMFREVILLE-LA-MI-VOIE ; BONSECOURS ; SOTTEVILLE-LES-ROUEN	11,87
			ROUEN	12,69

NOUVELLE AQUITAINE	33	GIRONDE	ARVEYRES	4,07
			ARBANATS ; BARIE ; BARSAC ; BASSANNE ; BAURECH ; BEAUTIRAN ; BEGLES ; BEGUEY ; BLAIGNAC ; BOULIAC ; CADAUJAC ; CADILLAC ; CAMBES ; CAMBLANES-ET-MEYNAC ; CASTETS ET CASTILLON ; CASTRES-GIRONDE ; CAUDROT ; CERONS ; FONTET ; GIRONDE-SUR-DROPT ; HURE ; ISLE-SAINT-GEORGES ; LA REOLE ; LANGOIRAN ; LANGON ; LATRESNE ; LE PIAN-SUR-GARONNE ; LE TOURNE ; LESTIAC-SUR-GARONNE ; LOUPIAC ; LOUPIAC-DE-LA-REOLE ; PAILLET ; PODENSAC ; PORTETS ; PREIGNAC ; PUYBARBAN ; QUINSAC ; RIONS ; SAINTE-CROIX-DU-MONT ; SAINT-MACAIRE ; SAINT-MAIXANT ; SAINT-MARTIN-DE-SESCAS ; SAINT-PARDON-DE-CONQUES ; SAINT-PIERRE-D'AURILLAC ; SAINT-PIERRE-DE-MONS ; TABANAC ; TOULENNE ; VERDELAIS ; VILLENAVE-D'ORNON ; VIRELADE	5,43
			SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	6,64
	47	LOT ET GARONNE	AIGUILLON ; BRUCH ; BUZET-SUR-BAISE ; CALONGES ; CLERMONT-SOUBIRAN ; DAMAZAN ; FEUGAROLLES ; LAGRUERE ; LE MAS-D'AGENAIS ; MONHEURT ; NICOLE ; PUCH-D'AGENAIS ; SAINT-LEGER ; SAINT-PIERRE-DE-BUZET ; SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE ; TONNEINS ; VIANNE ; VILLETON	4,71
			CAUMONT-SUR-GARONNE ; COUTHURES-SUR-GARONNE ; FOURQUES-SUR-GARONNE ; MARCELLUS ; MARMANDE ; MEILHAN-SUR-GARONNE ; MONTPOUILLAN	5,02
			AGEN ; BOE ; BON-ENCONTRE ; BRAX ; LAFOX ; LE PASSAGE ; MONTESQUIEU ; SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS ; SAINT-JEAN-DE-THURAC ; SERIGNAC-SUR-GARONNE	5,62

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
OCCITANIE	11	AUDE	PORT-LA-NOUVELLE	4,71
			AIROUX ; ALZONNE ; ARGELIERS ; ARGENS-MINERVOIS ; AZILLE ; BRAM ; CASTELNAUDARY ; GINESTAS ; HOMPS ; LA POMAREDE ; LA REDORTE ; LABASTIDE-D'ANJOU ; LASBORDES ; LES BRUNELS ; LES CASSES ; MAS-SAINTES-PUELLES ; MIREPEISSET ; MONTFERRAND ; MONTMAUR ; MONTREAL ; MOUSSAN ; OUVEILLAN ; PARAZA ; PEXIORA ; PUICHERIC ; ROUBIA ; SAINT-MARTIN-LALANDE ; SAINT-NAZAIRE-D'AUDE ; SAINT-PAULET ; SAISSAC ; SALLELES-D'AUDE ; SOUPEX ; VENTENAC-EN-MINERVOIS ; VILLEMAGNE ; VILLEPINTE	5,31
			BLOMAC ; CARCASSONNE ; CAUX-ET-SAUZENS ; MARSEILLETTE ; PEZENS ; SAINTE-EULALIE ; TREBES ; VILLALIER ; VILLEDUBERT ; VILLEMOUSTAUSSOU ; VILLESEQUELANDE	5,95
			GRUISSAN ; NARBONNE	6,57
	30	GARD	BEAUCAIRE ; BELLEGARDE ; FOURQUES	2,82
			LAUDUN-L'ARDOISE	4,51
			BEAUVOISIN ; SAINT-GILLES ; VAUVERT	7,18
			AIGUES-MORTES ; LE CAILAR ; SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	8,15
	31	HAUTE GARONNE	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS ; GRENADE ; SAINT-RUSTICE	4,71
			AVIGNONET-LAURAGAIS ; AYGUESVIVES ; DONNEVILLE ; GARDOUCH ; MONTESQUIEU-LAURAGAIS ; MONTGISCARD ; RENNEVILLE ; REVEL ; SAINT-FELIX-LAURAGAIS ; SAINT-ROME ; VAUDREUILLE ; VIEILLEVIGNE	5,31
			BRUGUIERES ; FENOUILLET ; LESPINASSE ; SAINT-JORY	6,95
			AUZEVILLE-TOLOSANE ; CASTANET-TOLOSAN ; DEYME ; PECHABOU ; POMPERTUZAT ; RAMONVILLE-SAINT-AGNE ; TOULOUSE	11,24
	34	HERAULT	CAPESTANG ; CRUZY ; OLONZAC ; QUARANTE	5,31
			BOUZIGUES ; FRONTIGNAN ; VIC-LA-GARDIOLE	7,18
			MARSILLARGUES	8,15
			AGDE ; BESSAN ; BEZIERS ; CERS ; COLOMBIERS ; NISSAN-LEZ-ENSERUNE ; POILHES ; PORTIRAGNES ; SAUVIAN ; SERIGNAN ; VALRAS-PLAGE ; VIAS ; VILLENEUVE-LES-BEZIERS	9,07
			LOUPIAN ; MARSEILLAN ; MEZE ; SETE	13,41
			LATTES ; PALAVAS-LES-FLOTS ; PEROLS ; VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	13,74
			LA GRANDE-MOTTE ; MAUGUIO	17,21
	81	TARN	ARFONS ; LES CAMMAZES ; SOREZE	5,31
	82	TARN ET GARONNE	CASTELSARRASIN	4,35
			BESSENS ; BOUDOU ; CANALS ; DIEUPENTALE ; GOLFECH ; GOUDOURVILLE ; GRISOLLES ; LACOURT-SAINT-PIERRE ; LAMAGISTERE ; MALAUSE ; MOISSAC ; POMMEVIC ; POMPIGNAN ; VALENCE ;	4,71
			ESCATALENS ; MONTAUBAN ; MONTBARTIER ; MONTECH ; SAINT-PORQUIER	6,26

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/MOIS
PAYS DE LA LOIRE	44	LOIRE ATLANTIQUE	REZE ; SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	7,86
			BASSE-GOULAINE ; NANTES ; SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE ; SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	8,11
			ANCENIS ; DIVATTE-SUR-LOIRE ; LE CELLIER ; MAUVES-SUR-LOIRE ; OUDON ; THOUARE-SUR-LOIRE ; VAIR-SUR-LOIRE	8,15
			LOIREAUXENCE ; MONTRELAIS	8,44
	49	MAINE ET LOIRE	BEHUARD ; DENEE ; ROCHEFORT-SUR-LOIRE	7,18
			OREE D'ANJOU	8,15
			BOUCHEMAINE ; CHALONNES-SUR-LOIRE ; CHAMPTOCE-SUR-LOIRE ; INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE ; LA POSSONNIERE ; MAUGES-SUR-LOIRE ; SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE ; SAINT-GERMAIN-DES-PRES ; SAVENNIERES	8,44
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	13	BOUCHES DU RHONE	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	5,62
			ARLES ; SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	6,26
	84	VAUCLUSE	LE PONTET	5,62
			AVIGNON	6,92

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
AUVERGNE RHONE ALPES	01	AIN	BRESSE	ARBIGNY ; ASNIERES-SUR-SAONE ; BOZ ; CROTTET ; PONT-DE-VAUX ; REYSSOUZE ; SAINT-BENIGNE ; SERMOYER	106,88
			BUGEY	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	141,44
			VALLEE DE LA SAONE	BEAUREGARD ; CORMORANCHE-SUR-SAONE ; FAREINS ; FEILLENS ; GARNERANS ; GENOUILLEUX ; GRIEGES ; GUEREINS ; JASSANS-RIOTTIER ; LURCY ; MASSIEUX ; MESSIMY-SUR-SAONE ; MOGNENEINS ; MONTMERLE-SUR-SAONE ; PARCIEUX ; PEYZIEUX-SUR-SAONE ; REPLONGES ; REYRIEUX ; SAINT-BERNARD ; SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE ; SAINT-LAURENT-SUR-SAONE ; THOISSEY ; TREVOUX ; VESINES	192,03
			COTEAUX EN BORDURE DES DOMBES	BALAN ; BEYNOST ; LAGNIEU ; LOYETTES ; NEYRON ; NIEVROZ ; SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST ; SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ; SAINT-VULBAS ; THIL	192,03
			DOMBES	MIRIBEL	192,03
	03	ALLIER	SOLOGNE BOURBONNAISE	AVRILLY ; BEAULON ; CHASSENARD ; COULANGES ; DIOU ; DOMPIERRE-SUR-BESBRE ; GANNAY-SUR-LOIRE ; GARNAT-SUR-ENGIEVRE ; LUNEAU ; MOLINET ; PARAY-LE-FRESIL ; PIERREFITTE-SUR-LOIRE ; SAINT-MARTIN-DES-LAIS	154,98
	38	ISERE	BAS-DAUPHINE	ANTHON ; LA BALME-LES-GROTTES ; CHAVANOZ ; HIERES-SUR-AMBY ; SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS ; VERTRIEU ; VILLETTE-D'ANTHON ; VERNAS	158,54
	42	LOIRE	PLAINE ROANNAISE	BRIENNON ; LE COTEAU ; MABLY ; ROANNE	136,45
	69	RHONE	ZONE FRUITIERE ET VITICOLE DU LYONNAIS	ALBIGNY-SUR-SAONE ; COUZON-AU-MONT-D'OR ; FLEURIEU-SUR-SAONE ; ROCHETAILLEE-SUR-SAONE ; SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	210,56
			ZONE DE GRANDE CULTURE ENTRE SAONE ET BEAUJOLAIS	AMBERIEUX ; ANSE ; ARNAS ; BELLEVILLE ; CURIS-AU-MONT-D'OR ; DRACE ; NEUVILLE-SUR-SAONE ; QUINCIEUX ; SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ; SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR ; TAPONAS ; VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	253,31
			ZONE MARAICHERE DE LYON	CALUIRE-ET-CUIRE ; COLLONGES-AU-MONT-D'OR ; FONTAINES-SUR-SAONE ; LYON ; LA MULATIERE ; VILLEURBANNE ; VAULX-EN-VELIN	253,31
			BAS-DAUPHINE	JONS	253,31
			VALLEE DE LA SAONE	GENAY ; RILLIEUX-LA-PAPE	253,31

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	21	COTE D'OR	AUXOIS	BELLENOT-SOUS-POUILLY ; BENOISEY ; BEURIZOT ; BLANCEY ; BRAUX ; BUFFON ; CHAILLY-SUR-ARMANCON ; CHARIGNY ; CHASSEY ; CHATEAUNEUF ; CHATELLENOT ; CHAUDENAY-LA-VILLE ; CHAZILLY ; CIVRY-EN-MONTAGNE ; CLAMEREY ; COMMARIN ; COURCELLES-LES-MONTBARD ; CREANCEY ; CUSSY-LE-CHATEL ; EGUILLY ; GISSEY-LE-VIEIL ; GRIGNON ; GROSBOIS-EN-MONTAGNE ; LE VAL-LARREY ; MACONGE ; MARIGNY-LE-CAHOUET ; MARTROIS ; MEILLY-SUR-ROUVRES ; MONTBARD ; MONTIGNY-SUR-ARMANÇON ;MONTOILLOT ; MUSSY-LA-FOSSE ; NOGENT-LES-MONTBARD ; PAINBLANC ; PONT-ET-MASSENE ; POUILLENAY ; POUILLY-EN-AUXOIS ; ROUGEMONT ; ROUVRES-SOUS-MEILLY ; SAINTE-SABINE ; SAINT-REMY ; SAINT -THIBAULT ; SEMAREY ; SOUSSEY-SUR-BRIONNE ; THOISY-LE-DESERT ; VANDENESSE-EN-AUXOIS ; VENAREY-LES-LAUMES ; VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	70,19
			VINGEANNE	BEAUMONT-SUR-VINGEANNE ; BLAGNY-SUR-VINGEANNE ; CHAUME-ET-COURCHAMP ; CHEUGE ; DAMPIERRE-ET-FLEE ; FONTAINE-FRANÇAISE ; FONTENELLE ; LICEY-SUR-VINGEANNE ; MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE ; OISILLY ; POUILLY-SUR-VINGEANNE ; RENEVE ; SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE ; SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE ; TALMAY	178,14
			LA PLAINE	AISEREY ; BRAZEY-EN-PLAINE ; BRETENIERE ; DIJON ; LONGVIC ; LONGECOURT-EN-PLAINE ; OUGES ; PONTAILLER-SUR-SAONE ; ROUVRES-EN-PLAINE ; SAINT-SAUVEUR ; THOREY-EN-PLAINE ; VONGES	178,14
			COTE VITICOLE ET ARRIERE-COTE DE BOURGOGNE	AUBAINE ; BOUHEY ; CRUGEY ; LA BUSSIERE-SUR-OUCHE ; SANTENAY ; SAINT-VICTOR-SUR-OUCHE ; THOREY-SUR-OUCHE ; VEUVEY-SUR-OUCHE	97,62
			PLATEAU LANGROIS, MONTAGNE	AUBIGNY-LES-SOMBERNON ; BARBIREY-SUR-OUCHE ; FLEUREY-SUR-OUCHE ; GISSEY-SUR-OUCHE ; PLOMBIERES-LES-DIJON ; SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE ; VELARS-SUR-OUCHE	97,62
			VAL DE SAONE	ATHEE ; AUVILLARS SUR SAONE ; AUXONNE ; BONNENCONTRE ; CHAMBLANC ; CHIVRES ; ECHENON ; ESBARRES ; FLAGEY-LES-AUXONNE ; FLAMMERANS ; GLANON ; HEUILLEY-SUR-SAONE ; JALLANGES ; LABERGEMENT-LES-AUXONNE ; LABERGEMENT-LES-SEURRE ; LABRUYERE ; LAMARCHE-SUR-SAONE ; LAPERRIERE-SUR-SAONE ; LECHATELET ; LES MAILLYS ; LOSNE ; MAXILLY-SUR-SAONE ; PAGNY-LA-VILLE ; PAGNY-LE-CHATEAU ; PERRIGNY-SUR-L'OGNON ; PONCEY-LES-ATHEE ; POUILLY-SUR-SAONE ; SAINT-JEAN-DE-LOSNE ; SAMEREY ; SAINT-SEINE-EN-BACHE ; SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ; SAINT-USAGE ; SEURRE ; TILLENAY ; TRUGNY	86,22
	25	DOUBS	ZONE DES PLAINES ET DES BASSES VALLEES	ABBANS-DESSOUS ; ALLENJOIE ; APPENANS ; AVANNE-AVENEY ; BART ; BAUME-LES-DAMES ; BAVANS ; BERCHE ; BESANÇON ; BEURE ; BLUSSANGEAUX ; BLUSSANS ; BOUSSIERES ; BRANNE ; BROGNARD ; BUSY ; BYANS-SUR-DOUBS ; CHALEZE ; CHALEZEULE ; COLOMBIER-FONTAINE ; COURCELLES-LES-MONTBELIARD ; DAMBENOIS ; DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS ; DELUZ ; ESNANS ; ETOUVANS ; ETUPES ; EXINCOURT ; FESCHES-LE-CHATEL ; FOURBANNE ; GRANDFONTAINE ; HYEVRE-MAGNY ; HYEVRE-PAROISSE ; L'ISLE-SUR-LE-DOUBS ; LA PRETIERE ; LAISSEY ; LONGEVELLE-SUR-DOUBS ; LOUGRES ; MANCENANS ; MEDIERE ; MONTBELIARD ; MONTFERRAND-LE-CHATEAU ; NOVILLARS ; OSSELLE-ROUTELLE ; OUGNEY-DOUVOT ; PAYS DE CLERVAL ; POMPIERRE-SUR-DOUBS ; RANCENAY ; RANG ; ROCHE-LEZ-BEAUPRE ; ROCHE-LES-CLERVAL ; ROSET-FLUANS ; SAINT-MAURICE-COLOMBIER ; SAINT-VIT ; THISE ; THORAISE ; TORPES ; VAIRE ; VILLARS-SAINT-GEORGES ; VOUJEAUCOURT	83,37
			PLATEAUX MOYENS DU JURA	CHAMPLIVE ; MONTFAUCON ; SAINT-GEORGES-ARMONT	100,83
	39	JURA	FINAGE	ABERGEMENT-LA-RONCE ; CHOISEY ; CRISSEY	106,53
			PLAINE DOLOISE	AUDELANGE ; LA BARRE ; BAVERANS ; BREVANS ; DAMPARIS ; DAMPIERRE ; DOLE ; ECLANS-NENON ; ETREPIGNEY ; EVANS ; FALLETANS ; FRAISANS ; LAVANS-LES-DOLE ; ORCHAMPS ; OUR ; RANCHOT ; RANS ; ROCHEFORT-SUR-NENON ; SALANS	106,53

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
BOURGOGNE FRANCHE COMTE (suite)	58	NIEVRE	BOURGOGNE NIVERNAISE	AMAZY ; ARMES ; ASNOIS ; CHEVROCHES ; CLAMECY ; POUSSEAUX ; SURGY ; TANNAY ; VILLIERS-SUR-YONNE	130,75
			ENTRE LOIRE ET ALLIER	AVRIL-SUR-LOIRE ; CHALLUY ; CHEVENON ; COSSAYE ; FLEURY-SUR-LOIRE ; GIMOUILLE ; LAMENAY-SUR-LOIRE ; LUTHENAY-UXELOUP ; SAINCAIZE-MEAUCE ; SERMOISE-SUR-LOIRE	121,85
			MORVAN	MHERE ; MONTREUILLON	84,08
			NIVERNAIS CENTRAL	ACHUN ; ALLUY ; BAZOLLES ; BICHES ; BRINAY ; CERCY-LA-TOUR ; CHAMPVERT ; CHATILLON-EN-BAZOIS ; CHAUMOT ; LA COLLANCELLE ; CORBIGNY ; DECIZE ; DIROL ; EPIRY ; FLEZ-CUZY ; ISENAY ; LIMANTON ; MARIGNY-SUR-YONNE ; MONT-ET-MARRE ; NEVERS ; PAZY ; SAINT-DIDIER ; SAINT-GRATIEN-SAVIGNY ; SAINT-LEGER-DES-VIGNES ; SARDY-LES-EPIRY ; VANDENESSE ; VERNEUIL ; VITRY-LACHE	123,27
	70	HAUTE SAONE	PLAINE GRAYLOISE	APREMONT ; BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR ; BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY ; ESMOULINS ; ESSERTENNE-ET-CECEY ; GERMIGNEY ; GRAY-LA-VILLE ; GRAY ; LOEUILLEY ; MANTOCHE ; VELET	113,30
			REGION DES PLATEAUX	AISEY-ET-RICHECOURT ; ARC-LES-GRAY ; AUTET ; BAULAY ; BETAUCOURT ; BUCEY-LES-TRAVES ; CENDRECOURT ; CHANTES ; CHASSEY-LES-SCEY ; CHAUX-LES-PORT ; CHEMILLY ; CONFLANDEY ; FAVERNEY ; FEDRY ; FERRIERES-LES-RAY ; FERRIERES-LES-SCEY ; FOUCHECOURT ; GEVIGNEY-ET-MERCEY ; JUSSEY ; MEMBREY ; MERCEY-SUR-SAONE ; MONTUREUX-LES-BAULAY ; MONTUREUX-ET-PRANTIGNY ; OVANCHES ; PORT-SUR-SAONE ; PURGEROT ; RAY-SUR-SAONE ; RECOLOGNE ; RIGNY ; RUPT-SUR-SAONE ; SAVOYEUX ; SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN ; SEVEUX-MOTEY ; SOING-CUBRY-CHARENTENAY ; TRAVES ; VANNE ; VAUCHOUX ; VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY ; VEREUX	84,08
			REGION SOUS-VOSGIENNE DE HAUTE-SAONE	CORRE ; DEMANGEVELLE ; ORMOY ; RANZEVELLE ; VOUGECOURT	75,17
			REGION VOSGIENNE DE HAUTE SAONE	CHAMPAGNEY ; ECHAVANNE ; FRAHIER-ET-CHATEBIER ; PLANCHER-BAS	75,17
			VOGE - 70	AMBIEVILLERS ; LA BASSE-VAIVRE ; PASSAVANT-LA-ROCHERE ; PONT-DU-BOIS ; SELLES	75,17
			TROUEE DE BELFORT	CHALONVILLARS	117,57

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
BOURGOGNE FRANCHE COMTE (suite)	71	SAONE ET LOIRE	AUTUNOIS	BLANZY ; CHATEL-MORON ; ECUISSES ; ESSERTENNE ; LE BREUIL ; MONTCEAU-LES-MINES ; MONTCENIS ; MONTCHANIN ; MOREY ; SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE ; SAINT-EUSEBE ; SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE ; SAINT-LAURENT-D'ANDENAY ; SAINT-VALLIER ; TORCY	76,24
			BRESSE CHALONNAISE	ALLERIOT ; BEY ; CHARNAY-LES-CHALON ; CIEL ; DAMEREY ; LES BORDES ; MONT-LES-SEURRE ; PONTOUX ; SAUNIERES ; SERMESSE ; VERDUN-SUR-LE-DOUBS ; VERJUX	109,73
			BRESSE LOUHANNAISE	BANTANGES ; BRANGES ; BRIENNE ; CUISERY ; HUILLY-SUR-SEILLE ; JOUVENÇON ; LA GENETE ; LA TRUCHERE ; LOISY ; LOUHANS ; ORMES ; OUROUX-SUR-SAONE ; RANCY ; RATENELLE ; ROMENAY ; SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN ; SAVIGNY-SUR-SEILLE ; SIMANDRE ; SORNAY	74,46
			BRIONNAIS	IGUERANDE	109,73
			CHALONNAIS	ALLEREY-SUR-SAONE ; BOYER ; BRAGNY-SUR-SAONE ; CHALON-SUR-SAONE ; CHAMPFORGEUIL ; CHATENOY-EN-BRESSE ; CRISSEY ; ECUELLES ; EPERVANS ; FRAGNES-LA LOYERE ; GERGY ; GIGNY-SUR-SAONE ; LUX ; MARNAY ; SAINT-LOUP-DE-VARENNES ; SAINT-MARCEL ; SAINT-REMY ; SASSENAY ; VARENNES-LE-GRAND	83,73
			CHAROLLAIS	CIRY-LE-NOBLE ; GENELARD ; PALINGES ; PARAY-LE-MONIAL ; POUILLOUX ; SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS ; VITRY-EN-CHAROLLAIS ; VOLESVRES	109,73
			COTE CHALONNAISE	CHAGNY ; CHASSEY-LE-CAMP ; CHEILLY-LES-MARANGES ; DENNEVY ; FONTAINES ; REMIGNY ; RULLY ; SAINT-GILLES ; SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	80,16
			MACONNAIS	CRECHES-SUR-SAONE ; FARGES-LES-MACON ; FLEURVILLE ; LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY ; LA SALLE ; LACROST ; LE VILLARS ; MACON ; MONTBELLET ; PRETY ; SAINT-ALBAIN ; SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE ; SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES ; SANCE ; SENOZAN ; TOURNUS ; UCHIZY ; VARENNES-LES-MACON	83,73
			SOLOGNE BOURBONNAISE	ARTAIX ; BOURG-LE-COMTE ; CHAMBILLY ; DIGOIN ; GUEUGNON ; LA MOTTE-SAINT-JEAN ; MELAY ; RIGNY-SUR-ARROUX	76,24
	89	YONNE	BASSE YONNE	CHAMPIGNY ; COURLON-SUR-YONNE ; CUY ; GRON ; MICHERY ; PONT-SUR-YONNE ; ROSOY ; SAINT-DENIS-LES-SENS ; SENS ; VERON ; VILLENEUVE-SUR-YONNE ; VILLEPERROT ; VINNEUF ; CHAUMONT ; COURTOIS-SUR-YONNE ; ETIGNY ; GISY-LES-NOBLES ; PARON ; PASSY ; SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ; SERBONNES ; VILLEBLEVIN ; VILLEMANOCHE ; VILLENEUVE-LA-GUYARD	140,73
			PLATEAUX DE BOURGOGNE	AISY-SUR-ARMANCON ; BAZARNES ; CHAMPS-SUR-YONNE ; CHATEL-CENSOIR ; COULANGES-SUR-YONNE ; CRAIN ; DEUX RIVIERES ; CRY ; ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE ; IRANCY ; LICHERES-SUR-YONNE ; LUCY-SUR-YONNE ; MAILLY-LA-VILLE ; MAILLY-LE-CHATEAU ; MERRY-SUR-YONNE ; PERRIGNY-SUR-ARMANÇON ; PREGILBERT ; SAINT-BRIS-LE-VINEUX ; SAINTE-PALLAYE ; SERY ; TRUCY-SUR-YONNE ; VERMENTON ; VINCELLES ; VINCELOTTES	100,47
			VALLEES	ANCY-LE-FRANC ; ANCY-LE-LIBRE ; APPOIGNY ; ARGENTENAY ; ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON ; ARMEAU ; AUGY ; AUXERRE ; BASSOU ; BEAUMONT ; BONNARD ; BRIENON-SUR-ARMANÇON ; BUTTEAUX ; CEZY ; CHAMPLAY ; CHARMOY ; CHASSIGNELLES ; CHEMILLY-SUR-YONNE ; CHENEY ; CHENY ; CHICHERY ; DANNEMOINE ; EPINEAU-LES-VOVES ; ESNON ; FLOGNY-LA-CHAPELLE ; GERMIGNY ; GURGY ; JOIGNY ; LAROCHE-SAINT-CYDROINE ; LEZINNES ; MIGENNES ; MONETEAU ; PACY-SUR-ARMANÇON ; PERCEY ; RAVIERES ; SAINT-AUBIN-SUR-YONNE ; SAINT-FLORENTIN ; SAINT-JULIEN-DU-SAULT ; SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON ; TANLAY ; TONNERRE ; TRONCHOY ; VERGIGNY ; VILLECIEN ; VILLEVALLIER	116,86
			GATINAIS PAUVRE	MARSANGY ; ROUSSON	140,73
			PUISAYE	BLENEAU ; MOUTIERS-EN-PUISAYE ; ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES ; SAINT-FARGEAU ; SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ; SAINT-PRIVE	107,95
	90	TERRITOIRE DE BELFORT	SUNDGAU	AUTRECHENE ; BREBOTTE ; BRETAGNE ; CHARMOIS ; FOUSSEMAGNE ; FROIDEFONTAINE ; MONTREUX-CHATEAU ; NOVILLARD ; PETIT-CROIX	124,70
			PLATEAUX MOYENS DU JURA	MEZIRE	124,70
			TROUEE DE BELFORT	ANDELNANS ; BAVILLIERS ; BERMONT ; BOTANS ; BOUROGNE ; DANJOUTIN ; DORANS ; ESSERT ; MEROUX ; TREVENANS	124,70

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
CENTRE VAL DE LOIRE	18	CHER	PAYS FORT ET SANCERROIS	MENETREOL-SOUS-SANCERRE ; SANCERRE	141,44
			VAL DE LOIRE	ARGENVIERES ; BANNAY ; BEFFES ; BELLEVILLE-SUR-LOIRE ; BOULLERET ; LA CHAPELLE-MONTLINARD ; HERRY ; LERE ; SAINT-BOUIZE ; SAINT-LEGER-LE-PETIT ; SAINT-SATUR ; SURY-PRES-LERE ; THAUVENAY	141,44
			VALLEE DE GERMIGNY	APREMONT-SUR-ALLIER ; COURS-LES-BARRES ; CUFFY ; JOUET-SUR-L'AUBOIS ; MARSEILLES-LES-AUBIGNY	219,47
	45	LOIRET	GATINAIS PAUVRE	AMILLY ; CEPOY ; CHALETTE-SUR-LOING ; CONFLANS-SUR-LOING ; CORQUILLEROY ; DORDIVES ; GIROLLES ; MONTARGIS ; MONTBOUY ; MONTCRESSON	192,39
			GATINAIS RICHE	NARGIS	150,35
			PUISAYE	BATILLY-EN-PUISAYE ; BRETEAU ; BRIARE ; CHAMPOULET ; CHATILLON-COLIGNY ; DAMMARIE-EN-PUISAYE ; DAMMARIE-SUR-LOING ; ESCRIGNELLES ; OUZOUER-SUR-TREZEE ; SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	178,85
			BERRY	BEAULIEU-SUR-LOIRE ; CHATILLON-SUR-LOIRE ; SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	178,85
GRAND EST	08	ARDENNES	ARDENNE	AIGLEMONT ; ANCHAMPS ; AUBRIVES ; BOGNY-SUR-MEUSE ; CHOOZ ; DEVILLE ; DONCHERY ; FEPIN ; FLOING ; FUMAY ; GIVET ; GLAIRE ; HAM-SUR-MEUSE ; HAYBES ; HIERGES ; JOIGNY-SUR-MEUSE ; LAIFOUR ; LES MAZURES ; MONTCY-NOTRE-DAME ; MONTHERME ; MONTIGNY-SUR-MEUSE ; NOUZONVILLE ; RANCENNES ; REVIN ; ROCROI ; SAINT-LAURENT ; SAINT-MENGES ; VIREUX-MOLHAIN ; VIREUX-WALLERAND	167,81
			CHAMPAGNE CRAYEUSE	ACY-ROMANCE ; AIRE ; AMBLY-FLEURY ; ASFELD ; ATTIGNY ; AVAUX ; BALHAM ; BARBY ; BIERMES ; BLANZY-LA-SALONNAISE ; BRECY-BRIERES ; BRIENNE-SUR-AISNE ; CHALLERANGE ; CHATEAU-PORCIEN ; CONDE-LES-HERPY ; GIVRY ; GOMONT ; HERPY-L'ARLESIENNE ; MOURON ; NANTEUIL-SUR-AISNE ; RETHEL ; SAINT-GERMAINMONT ; SAULT-LES-RETHEL ; SAVIGNY-SUR-AISNE ; SEUIL ; TAIZY ; THUGNY-TRUGNY ; VIEUX-LES-ASFELD ; BRECY-BRIERES	332,41
			CRETES PRE-ARDENNAISES	AMAGNE ; AUTRECOURT-ET-POURRON ; BAIRON ; BALAN ; BALLAY ; BAZEILLES ; CHALANDRY-ELAIRE ; CHARLEVILLE-MEZIERES ; CHEMERY-CHEHERY ; DOM-LE-MESNIL ; DOUZY ; FALAISE ; FLIZE ; HANNOGNE-SAINT-MARTIN ; LES AYVELLES ; LETANNE ; LUMES ; MONTGON ; MOUZON ; NEUVILLE-DAY ; NOUVION-SUR-MEUSE ; NOYERS-PONT-MAUGIS ; OMICOURT ; PRIX-LES-MEZIERES ; REMILLY-AILLICOURT ; RILLY-SUR-AISNE ; SAINT-AIGNAN ; SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX ; SAPOGNE-ET-FEUCHERES ; SAUVILLE ; SEDAN ; SEMUY ; TANNAY ; VANDY ; VENDRESSE ; VILLERS-DEVANT-MOUZON ; VILLERS-SEMEUSE ; VILLERS-SUR-BAR ; VONCQ ; VOUZIERS ; VRIGNE-MEUSE ; WADELINCOURT ; WARCQ	192,75
			ARGONNE	AUTRY; CONDE-LES-AUTRY ; GRANDHAM ; GRANDPRE ; LANCON ; OLIZY-PRIMAT ; SENUC	192,75
	10	AUBE	VALLEE DU NOGENTAIS	COURCEROY ; CRANCEY ; LA MOTTE-TILLY ; LE MERIOT ; MARNAY-SUR-SEINE ; NOGENT-SUR-SEINE ; PERIGNY-LA-ROSE ; PONT-SUR-SEINE	469,57
			VALLEE DE LA CHAMPAGNE CRAYEUSE	MERY-SUR-SEINE ; SAINT-OULPH	397,25
			CHAMPAGNE HUMIDE	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	222,32
	51	MARNE	PAYS REMOIS	CAUROY-LES-HERMONVILLE ; CORMICY ; COURCY ; LOIVRE ; REIMS ; SAINT-BRICE-COURCELLES ; SAINT-LEONARD ; TAISSY	534,06
			PERTHOIS	BIGNICOURT-SUR-SAULX ; BRUSSON ; LE BUISSON ; ECRIENNES ; ETREPY ; LUXEMONT-ET-VILLOTTE ; MATIGNICOURT-GONCOURT ; ORCONTE ; PARGNY-SUR-SAULX ; PLICHANCOURT ; PONTHION ; SAPIGNICOURT ; SERMAIZE-LES-BAINS ; VITRY-EN-PERTHOIS	296,78
			VALLEE DE LA MARNE	AIGNY ; AULNAY-SUR-MARNE ; BINSON-ET-ORQUIGNY ; CHALONS-EN-CHAMPAGNE ; CHEPPES-LA-PRAIRIE ; CHEPY ; COMPERTRIX ; CONDE-SUR-MARNE ; COOLUS ; COURTHIEZY ; DAMERY ; DORMANS ; FAGNIERES ; FRIGNICOURT ; JALONS ; JUVIGNY ; LA CHAUSSEE-SUR-MARNE ; LOISY-SUR-MARNE ; MAIRY-SUR-MARNE ; MAREUIL-LE-PORT ; MATOUGUES ; MONCETZ-LONGEVAS ; OMEY ; POGNY ; RECY ; SAINT-GERMAIN-LA-VILLE ; SAINT-GIBRIEN ; SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS ; SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE ; SARRY ; SOGNY-AUX-MOULINS ; TOGNY-AUX-BOEUFS ; TOURS-SUR-MARNE ; TROISSY ; VERNEUIL ; VESIGNEUL-SUR-MARNE ; VINCELLES ; VITRY-LE-FRANÇOIS ; VRAUX	493,44
			VIGNOBLE	AŸ-CHAMPAGNE ; BOURSAULT ; CHOUILLY ; CUMIERES ; DIZY ; EPERNAY ; HAUTVILLERS ; MAGENTA ; MARDEUIL ; OEUILLY ; REUIL ; VANDIERES ; VENTEUIL ; VERZENAY	382,64
			TARDENOIS	CHATILLON-SUR-MARNE	286,45
			ARGONNE	SERVON-MELZICOURT	296,78
			CHAMPAGNE CRAYEUSE	ABLANCOURT ; BAGNEUX ; BEAUMONT-SUR-VESLE ; BILLY-LE-GRAND ; BLACY ; CLESLES ; CONFLANS-SUR-SEINE ; COUVROT ; ECURY-SUR-COOLE ; ESCLAVOLLES-LUREY ; ISSE ; LES PETITES-LOGES ; LIVRY-LOUVERCY ; MARCILLY-SUR-SEINE ; PRINGY ; PUISIEULX ; SAINT-JUST-SAUVAGE ; SARON-SUR-AUBE ; SEPT-SAULX ; SILLERY ; SONGY ; SOULANGES ; VAL-DE-VESLE ; VAUDEMANGE	400,81

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
GRAND EST (suite)	52	HAUTE MARNE	BARROIS	AUTIGNY-LE-GRAND ; AUTIGNY-LE-PETIT ; CHATONRUPT-SOMMERMONT ; CHAUMONT ; CHEVILLON ; CHAMARANDES-CHOIGNES ; CONDES ; CUREL ; DONJEUX ; EURVILLE-BIENVILLE ; FONTAINES-SUR-MARNE ; FOULAIN ; FRONCLES ; GUDMONT-VILLIERS ; JOINVILLE ; BAYARD-SUR-MARNE ; LUZY-SUR-MARNE ; MARNAY-SUR-MARNE ; MUSSEY-SUR-MARNE ; POULANGY ; RACHECOURT-SUR-MARNE ; ROUVROY-SUR-MARNE ; SAINT-URBAIN-MACONCOURT ; SONCOURT-SUR-MARNE ; THIVET ; THONNANCE-LES-JOINVILLE ; VECQUEVILLE ; VERBIESLES ; VESAIGNES-SUR-MARNE ; VIGNORY ; VOUECOURT	168,52
			BARROIS VALLEE	BOLOGNE ; BRETHENAY ; RIAUCOURT ; VIEVILLE	168,52
			BASSIGNY	BANNES ; CHAMPIGNY-LES-LANGRES ; CHANGEY ; CHANOY ; CHARMES ; CHATENAY-MACHERON ; HUMES-JORQUENAY ; LANGRES ; LECEY ; NEUILLY-L'EVEQUE ; ORBIGNY-AU-VAL ; PEIGNEY ; ROLAMPONT ; SAINT-MAURICE ; SAINT-VALLIER-SUR-MARNE	106,53
			PERTHOIS	CHAMOUILLEY ; HALLIGNICOURT ; PERTHES ; ROCHES-SUR-MARNE ; SAINT-DIZIER	168,52
			PLATEAU LANGROIS, MONTAGNE	CHOILLEY-DARDENAY ; CUSEY ; DOMMARIEN ; PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS ; SAINT-CIERGUES ; SAINTS-GEOSMES	102,61
			VINGEANNE	LONGEAU-PERCEY ; NOIDANT-CHATENOY ; VILLEGUSIEN-LE-LAC	106,53
	54	MEURTHE ET MOSELLE	COTES DE MEUSE	CHOLOY-MENILLOT ; DOMGERMAIN ; ECROUVES ; FOUG ; LAY-SAINT-REMY	184,20
			LA HAYE	AINGERAY ; ARNAVILLE ; BICQUELEY ; CHALIGNY ; CHAUDENEY-SUR-MOSELLE ; DOMMARTIN-LES-TOUL ; FONTENOY-SUR-MOSELLE ; FROUARD ; GONDREVILLE ; LIVERDUN ; MARBACHE ; MARON ; MAXEVILLE ; PIERRE-LA-TREICHE ; POMPEY ; SEXEY-AUX-FORGES ; VILLEY-LE-SEC ; VILLEY-SAINT-ETIENNE	184,20
			PLATEAU LORRAIN SUD	ART-SUR-MEURTHE ; ATTON ; AUTREVILLE-SUR-MOSELLE ; AZELOT ; BAINVILLE-AUX-MIROIRS ; BARBONVILLE ; BAUZEMONT ; BAYON ; BELLEVILLE ; BENNEY ; BEZAUMONT ; BLAINVILLE-SUR-L'EAU ; BLENOD-LES-PONT-À-MOUSSON ; BOUXIERES-AUX-DAMES ; BURES ; BURTHECOURT-AUX-CHENES ; CHAMPEY-SUR-MOSELLE ; CHAMPIGNEULLES ; CREVECHAMPS ; CREVIC ; CUSTINES ; DAMELEVIERES ; DIEULOUARD ; DOMBASLE-SUR-MEURTHE ; EINVILLE-AU-JARD ; FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ; FLEVILLE-DEVANT-NANCY ; GRIPPORT ; HAUSSONVILLE ; HENAMENIL ; JARVILLE-LA-MALGRANGE ; LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ; LAY-SAINT-CHRISTOPHE ; LOISY ; LOREY ; LUDRES ; MAIXE ; MALZEVILLE ; MANGONVILLE ; MEREVILLE ; MESSEIN ; MILLERY ; MONT-SUR-MEURTHE ; MOUACOURT ; NANCY ; NEUVES-MAISONS ; NEUVILLER-SUR-MOSELLE ; NORROY-LES-PONT-À-MOUSSON ; PAGNY-SUR-MOSELLE ; PARROY ; PONT-À-MOUSSON ; PONT-SAINT-VINCENT ; REHAINVILLER ; RICHARDMENIL ; ROSIERES-AUX-SALINES ; ROVILLE-DEVANT-BAYON ; SAINT-MARD ; SAINT-MAX ; SAINT-NICOLAS-DE-PORT ; SAINT-REMIMONT ; SOMMERVILLER ; TOMBLAINE ; TONNOY ; VANDIERES ; VARANGEVILLE ; VELLE-SUR-MOSELLE ; VIGNEULLES ; VILLE-EN-VERMOIS ; VIRECOURT ; VITTONVILLE ; XURES	184,20
			WOEVRE	GYE ; TOUL	207,35

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
GRAND EST (suite)	55	MEUSE	ARGONNE	BRIEULLES-SUR-MEUSE ; CLERY-LE-PETIT ; DOULCON ; LUZY-SAINT-MARTIN ; MONT-DEVANT-SASSEY ; POUILLY-SUR-MEUSE ; SASSEY-SUR-MEUSE ; SAULMORY-VILLEFRANCHE	159,61
			BARROIS	ABAINVILLE ; AMBLY-SUR-MEUSE ; ANCERVILLE ; BAR-LE-DUC ; BELLERAY ; BELLEVILLE-SUR-MEUSE ; BISLEE ; BONCOURT-SUR-MEUSE ; BOVIOLLES ; BRABANT-SUR-MEUSE ; BRAS-SUR-MEUSE ; CHAMPNEUVILLE ; CHARNY-SUR-MEUSE ; CHATTANCOURT ; CHAUVONCOURT ; COMMERCY ; CONSENVOYE ; CONTRISSON ; DANNEVOUX ; DELOUZE-ROSIERES ; DEMANGE-AUX-EAUX ; DIEUE-SUR-MEUSE ; DUN-SUR-MEUSE ; EUVILLE ; FAINS-VEEL ; FORGES-SUR-MEUSE ; GENICOURT-SUR-MEUSE ; GIVRAUVAL ; GUERPONT ; HAN-SUR-MEUSE ; HAUDAINVILLE ; HOUDELAINCOURT ; KOEUR-LA-GRANDE ; KOEUR-LA-PETITE ; LACROIX-SUR-MEUSE ; LEROUVILLE ; LIGNY-EN-BARROIS ; LINY-DEVANT-DUN ; LONGEAUX ; LONGEVILLE-EN-BARROIS ; MAIZEY ; MARRE ; MAUVAGES ; MENAUCOURT ; VAL-D'ORNAIN ; NAIX-AUX-FORGES ; NEUVILLE-SUR-ORNAIN ; PAGNY-SUR-MEUSE ; LES PAROCHES ; PONT-SUR-MEUSE ; REGNEVILLE-SUR-MEUSE ; REMENNECOURT ; REVIGNY-SUR-ORNAIN ; ROUVROIS-SUR-MEUSE ; SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN ; SAINT-JOIRE ; SAINT-MIHIEL ; SAMPIGNY ; SAMOGNEUX ; SAUVOY ; SAVONNIERES-DEVANT-BAR ; SILMONT ; SIVRY-SUR-MEUSE ; SORCY-SAINT-MARTIN ; TANNOIS ; THIERVILLE-SUR-MEUSE ; TREVERAY ; TRONVILLE-EN-BARROIS ; TROUSSEY ; TROYON ; VACHERAUVILLE ; VADONVILLE ; VELAINES ; VERDUN ; VIGNOT ; VILLEROY-SUR-MEHOLLE VILOSNES-HARAUMONT ; VOID-VACON	180,28
			PAYS DE MONTMEDY	INOR ; MARTINCOURT-SUR-MEUSE ; STENAY	197,02
			WOEVRE	MILLY-SUR-BRADON ; MOUZAY	197,02
	57	MOSELLE	MONTAGNE VOSGIENNE	ABRESCHVILLER ; ARZVILLER ; DANNE-ET-QUATRE-VENTS ; GARREBOURG ; GUNTZVILLER ; HENRIDORFF ; LUTZELBOURG ; SAINT-LOUIS ; VASPERVILLER	184,91
			PLATEAU LORRAIN NORD	APACH ; BERTHELMING ; BETTBORN ; BUHL-LORRAINE ; CATTENOM ; CONTZ-LES-BAINS ; FENETRANGE ; GOSSELMING ; GROSBLIEDERSTROFF ; HAUTE-KONTZ ; HOMMARTING ; KALHAUSEN ; LANGATTE ; LOUDREFING ; MITTERSHEIM ; NIDERVILLER ; NIEDERSTINZEL ; OBERSTINZEL ; REMELFING ; ROMELFING ; RUSTROFF ; SAINT-JEAN-DE-BASSEL ; SARRALBE ; SARRALTROFF ; SARREBOURG ; SARREGUEMINES ; SARREINSMING ; SCHNECKENBUSCH ; SIERCK-LES-BAINS ; THIONVILLE ; VIBERSVILLER ; WILLERWALD ; WITTRING ; ZETTING	184,91
			PLATEAU LORRAIN SUD	ARRY ; AZOUDANGE ; BELLES-FORETS ; BOURDONNAY ; BOUSSE ; DIANE-CAPELLE ; FRIBOURG ; GONDREXANGE ; HEMING ; HERMELANGE ; HERTZING ; HESSE ; IMLING ; KERPRICH-AUX-BOIS ; LAGARDE ; LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN ; LANGUIMBERG ; LORQUIN ; MAIZIERES-LES-VIC ; METAIRIES-SAINT-QUIRIN ; METZ ; MONTIGNY-LES-METZ ; MOUSSEY ; NITTING ; RECHICOURT-LE-CHATEAU ; RHODES ; XOUAXANGE	239,42
			PAYS HAUT-LORRAIN	ANCY-DORNOT ; ARS-SUR-MOSELLE ; JUSSY ; NOVEANT-SUR-MOSELLE ; SCY-CHAZELLES ; VAUX	239,42
			VALLEE DE LA MOSELLE	ARGANCY ; AY-SUR-MOSELLE ; BASSE-HAM ; BERG-SUR-MOSELLE ; BERTRANGE ; CHIEULLES ; CORNY-SUR-MOSELLE ; ENNERY ; FLORANGE ; GAVISSE ; GUENANGE ; HAGONDANGE ; HAUCONCOURT ; ILLANGE ; JOUY-AUX-ARCHES ; KOENIGSMACKER ; LA MAXE ; LE BAN-SAINT-MARTIN ; LONGEVILLE-LES-METZ ; MALLING ; MALROY ; MANOM ; MONDELANGE ; MOULINS-LES-METZ ; RETTEL ; RICHEMONT ; SAINT-JULIEN-LES-METZ ; TALANGE ; UCKANGE ; YUTZ	239,42

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
GRAND EST (suite)	67	BAS RHIN	MONTAGNE VOSGIENNE	HAEGEN ; SAVERNE	144,29
			PLAINE DU RHIN	BISCHHEIM ; BRUMATH ; DONNENHEIM ; ECKWERSHEIM ; ERSTEIN ; HOENHEIM ; ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ; REICHSTETT ; SCHILTIGHEIM ; SOUFFELWEYERSHEIM ; STRASBOURG ; VENDENHEIM ; WALTENHEIM-SUR-ZORN ; WINGERSHEIM LES QUATRE BANS	290,72
			PLATEAU LORRAIN NORD	ALTWILLER ; BISSERT ; HARSKIRCHEN ; HERBITZHEIM ; HINSINGEN ; SILTZHEIM ; DIEDENDORF ; KESKASTEL ; SARRE-UNION ; SARREWERDEN ; SCHOPPERTEN ; WOLFSKIRCHEN	141,44
			REGION SOUS-VOSGIENNE	DETTWILLER ; HOCHFELDEN ; INGENHEIM ; LUPSTEIN ; MONSWILLER ; MUTZENHOUSE ; SCHWINDRATZHEIM ; STEINBOURG	193,46
			RIED	ARTOLSHEIM ; BEINHEIM ; BOOFZHEIM ; DALHUNDEN ; DAUBENSAND ; DIEBOLSHEIM ; DRUSENHEIM ; ESCHAU ; FORT-LOUIS ; FRIESENHEIM ; GAMBSHEIM ; GERSTHEIM ; LAUTERBOURG ; MACKENHEIM ; MARCKOLSHEIM ; MOTHERN ; MUNCHHAUSEN ; NEUHAEUSEL ; NORDHOUSE ; OBENHEIM ; OFFENDORF ; PLOBSHEIM ; RHINAU ; SCHOENAU ; SELTZ ; STATTMATTEN ; SUNDHOUSE ; LA WANTZENAU	228,02
	68	HAUT RHIN	HARDT	BALGAU ; BANTZENHEIM ; BIESHEIM ; BLODELSHEIM ; CHALAMPE ; DURRENENTZEN ; FESSENHEIM ; HEITEREN ; HOMBOURG ; KEMBS ; NAMBSHEIM ; NIFFER ; OTTMARSHEIM ; PETIT-LANDAU ; RUMERSHEIM-LE-HAUT ; VOLGELSHEIM	292,86
			RIED	PORTE DU RIED ; WICKERSCHWIHR	292,86
			PLAINE DU RHIN	ARTZENHEIM ; BALTZENHEIM ; BISCHWIHR ; COLMAR ; GEISWASSER ; HORBOURG-WIHR ; HUNINGUE ; ILLZACH ; KUNHEIM ; MULHOUSE ; MUNTZENHEIM ; RIEDISHEIM ; RIXHEIM ; ROSENAU ; SAINT-LOUIS ; VILLAGE-NEUF ; VOGELGRUN	229,80
			SUNDGAU	ALTENACH ; BALSCHWILLER ; BARTENHEIM ; BRUNSTATT-DIDENHEIM ; DANNEMARIE ; EGLINGEN ; SAINT-BERNARD ; FRIESEN ; GOMMERSDORF ; HAGENBACH ; HEIDWILLER ; HINDLINGEN ; ILLFURTH ; VALDIEU-LUTRAN ; MAGNY ; MANSPACH ; MERTZEN ; MONTREUX-JEUNE ; MONTREUX-VIEUX ; RETZWILLER ; SAINT-ULRICH ; STRUETH ; WOLFERSDORF ; ZILLISHEIM	259,73
	88	VOSGES	PLATEAU LORRAIN SUD	ARCHES ; CAPAVENIR VOSGES ; CHAMAGNE ; CHANTRAINE ; CHARMES ; CHATEL-SUR-MOSELLE ; CHAUMOUSEY ; CHAVELOT ; DINOZE ; DOGNEVILLE ; EPINAL ; ESSEGNEY ; GIRANCOURT ; GOLBEY ; IGNEY ; LANGLEY ; LES FORGES ; NOMEXY ; PORTIEUX ; SANCHEY ; SOCOURT ; UXEGNEY ; VINCEY ; VAXONCOURT	128,62
			VOGE	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX ; FONTENOY-LE-CHATEAU ; LA VÔGE-LES-BAINS ; MONTMOTIER ; RENAUVOID ; UZEMAIN	123,27
			MONTAGNE VOSGIENNE	ELOYES ; POUXEUX ; REMIREMONT ; SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT ; SAINT-NABORD	123,27

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
HAUTS DE FRANCE	02	AISNE	CHAMPAGNE CRAYEUSE	BERRY-AU-BAC ; CHAUDARDES ; CONDE-SUR-SUIPPE ; EVERGNICOURT ; GUIGNICOURT ; JUVINCOURT-ET-DAMARY ; NEUFCHATEL-SUR-AISNE ; PIGNICOURT ; PONTAVERT ; VARISCOURT	345,23
			SOISSONNAIS	ACY ; ANIZY-LE-GRAND ; BEAURIEUX ; BERNY-RIVIERE ; BICHANCOURT ; BOURG-ET-COMIN ; BRAYE-EN-LAONNOIS ; BUCY-LE-LONG ; CELLES-SUR-AISNE ; CHAILLEVOIS ; CHASSEMY ; CHAVIGNON ; CHAVONNE ; CHEVREGNY ; CIRY-SALSOGNE ; COLLIGIS-CRANDELAIN ; CONCEVREUX ; CONDE-SUR-AISNE ; CRECY-AU-MONT ; CUFFIES ; CUIRY-LES-CHAUDARDES ; CUISSY-ET-GENY ; CYS-LA-COMMUNE ; FILAIN ; FONTENOY ; GUNY ; LANDRICOURT ; LES SEPTVALLONS ; LEUILLY-SOUS-COUCY ; MAIZY ; MANICAMP ; MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES ; MISSY-SUR-AISNE ; MONAMPTEUIL ; MONTIGNY-LENGRAIN ; MOUSSY-VERNEUIL ; OEUILLY ; OSLY-COURTIL ; PARGNAN ; PARGNY-FILAIN ; PASLY ; PERNANT ; PINON ; POMMIERS ; PONT-ARCY ; PONT-SAINT-MARD ; PRESLES-ET-BOVES ; QUIERZY ; SAINT-MARD ; SAINT-PAUL-AUX-BOIS ; SERMOISE ; SOISSONS ; SOUPIR ; TROSLY-LOIRE ; TRUCY ; VAILLY-SUR-AISNE ; VAUDESSON ; VAUXAILLON ; VENIZEL ; VIC-SUR-AISNE ; VIEL-ARCY ; VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN	311,74
			SAINT-QUENTINOIS ET LAONNOIS	ABBECOURT ; AISONVILLE-ET-BERNOVILLE ; ALAINCOURT ; ARTEMPS ; BEAUTOR ; BELLENGLISE ; BELLICOURT ; BERNOT ; BERTHENICOURT ; BONY ; BRISSAY-CHOIGNY ; BRISSY-HAMEGICOURT ; CHATILLON-SUR-OISE ; CHAUNY ; CONDREN ; DALLON ; DURY ; ESSIGNY-LE-PETIT ; LA FERE ; FONTAINE-LES-CLERCS ; HAPPENCOURT ; LEHAUCOURT ; HAUTEVILLE ; JUSSY ; LESDINS ; LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN ; MACQUIGNY ; MAREST-DAMPCOURT ; MENNESSIS ; MEZIERES-SUR-OISE ; MONT-D'ORIGNY ; MORCOURT ; NEUVILLETTE ; NOYALES ; OGNES ; OMISSY ; ORIGNY-SAINTE-BENOITE ; PITHON ; PROIX ; REMAUCOURT ; RIBEMONT ; SAINT-QUENTIN ; SAINT-SIMON ; SERAUCOURT-LE-GRAND ; SERY-LES-MEZIERES ; SISSY ; SOMMETTE-EAUCOURT ; TERGNIER ; THENELLES ; TRAVECY ; TUGNY-ET-PONT ; TUPIGNY ; VADENCOURT ; VENDEUIL ; VENDHUILE ; GRAND-VERLY ; VIRY-NOUREUIL	345,23
			TARDENOIS ET BRIE	AZY-SUR-MARNE ; BARZY-SUR-MARNE ; BLESMES ; BRASLES ; CHARLY-SUR-MARNE ; CHARTEVES ; CHATEAU-THIERRY ; CHEZY-SUR-MARNE ; CHIERRY ; COURTEMONT-VARENNES ; CROUTTES-SUR-MARNE ; ESSÔMES-SUR-MARNE ; FOSSOY ; GLAND ; JAULGONNE ; MEZY-MOULINS ; MONT-SAINT-PERE ; NOGENT-L'ARTAUD ; PASSY-SUR-MARNE ; PAVANT ; REUILLY-SAUVIGNY ; ROMENY-SUR-MARNE ; SAULCHERY ; TRELOU-SUR-MARNE	299,99
			THIERACHE	BOUE ; ETREUX ; FESMY-LE-SART ; HANNAPES ; OISY ; VENEROLLES	242,98

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
HAUTS DE FRANCE (suite)	59	NORD	CAMBRESIS	ARLEUX ; AUBENCHEUL-AU-BAC ; AUBIGNY-AU-BAC ; BANTEUX ; BANTOUZELLE ; BOUCHAIN ; CAMBRAI ; CANTAING-SUR-ESCAUT ; CANTIN ; CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT ; ESCAUDOEUVRES ; ESTREES ; ESWARS ; ESTRUN ; FERIN ; FONTAINE-NOTRE-DAME ; FRESSAIN ; FRESSIES ; GOEULZIN ; HEM-LENGLET ; HONNECOURT-SUR-ESCAUT ; HORDAIN ; IWUY ; MARCOING ; MASNIERES ; MOEUVRES ; NEUVILLE-SAINT-REMY ; NEUVILLE-SUR-ESCAUT ; NOYELLES-SUR-ESCAUT ; PAILLENCOURT ; PROVILLE ; RAMILLIES ; LES RUES-DES-VIGNES ; THUN-L'EVEQUE ; THUN-SAINT-MARTIN ; WASNES-AU-BAC ; WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	573,61
			FLANDRE MARITIME	ARMBOUTS-CAPPEL ; BERGUES ; BIERNE ; BOURBOURG ; BRAY-DUNES ; BROUCKERQUE ; CAPPELLE-BROUCK ; CAPPELLE-LA-GRANDE ; COUDEKERQUE-BRANCHE ; CRAYWICK ; DUNKERQUE ; GHYVELDE ; GRANDE-SYNTHE ; GRAVELINES ; HOLQUE ; LEFFRINCKOUCKE ; LOOBERGHE ; LOON-PLAGE ; MILLAM ; PITGAM ; SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ; SAINT-MOMELIN ; SAINT-PIERRE-BROUCK ; SPYCKER ; STEENE ; TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE ; UXEM ; WATTEN ; ZUYDCOOTE	482,40
			FLANDRE INTERIEURE	BLARINGHEM ; MERCKEGHEM ; RENESCURE	482,40
			HAINAUT - 59	ASSEVENT ; AULNOYE-AYMERIES ; BACHANT ; BERLAIMONT ; BOUSSIERES-SUR-SAMBRE ; BOUSSOIS ; DOUCHY-LES-MINES ; HAULCHIN ; HAUTMONT ; JEUMONT ; LEVAL ; LOCQUIGNOL ; LOUVROIL ; MAING ; MARPENT ; MAUBEUGE ; NEUF-MESNIL ; NOYELLES-SUR-SAMBRE ; PONT-SUR-SAMBRE ; PROUVY ; RECQUIGNIES ; ROUSIES ; ROUVIGNIES ; SAINT-REMY-DU-NORD ; SASSEGNIES ; THIANT ; TRITH-SAINT-LEGER ; WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	461,38
			PLAINE DE LA LYS	ARMENTIERES ; BOUSBECQUE ; COMINES ; DEÛLEMONT ; ERQUINGHEM-LYS ; ESTAIRES ; FRELINGHIEN ; LA GORGUE ; HALLUIN ; HAVERSKERQUE ; HOUPLINES ; MERVILLE ; NIEPPE ; STEENWERCK ; THIENNES ; WARNETON ; WERVICQ-SUD	493,09
			PLAINE DE LA SCARPE	ANHIERS ; ANZIN ; AUBY ; BRUAY-SUR-L'ESCAUT ; BRUILLE-SAINT-AMAND ; CHATEAU-L'ABBAYE ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; COURCHELETTES ; DENAIN ; DOUAI ; ESCAUTPONT ; FLERS-EN-ESCREBIEUX ; FLINES-LES-MORTAGNE ; FLINES-LEZ-RACHES ; FRESNES-SUR-ESCAUT ; HASNON ; HERGNIES ; LALLAING ; LAMBRES-LEZ-DOUAI ; LOURCHES ; MARCHIENNES ; MAULDE ; MILLONFOSSE ; MORTAGNE-DU-NORD ; NIVELLE ; ODOMEZ ; PECQUENCOURT ; RACHES ; RIEULAY ; ROOST-WARENDIN ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; SAINT-AYBERT ; SAINT-SAULVE ; THIVENCELLE ; THUN-SAINT-AMAND ; VALENCIENNES ; VIEUX-CONDE ; VRED ; WANDIGNIES-HAMAGE ; WARLAING ; WAZIERS	325,28
			REGION DE LILLE	ALLENNES-LES-MARAIS ; ANNOEULLIN ; LA BASSEE ; BAUVIN ; DON ; EMMERIN ; GONDECOURT ; HAUBOURDIN ; HERRIN ; HOUPLIN-ANCOISNE ; LAMBERSART ; LILLE ; LOOS ; LA MADELEINE ; MARCQ-EN-BAROEUL ; MARQUETTE-LEZ-LILLE ; PROVIN ; QUESNOY-SUR-DEÛLE ; SAINGHIN-EN-WEPPES ; SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ; SALOME ; SANTES ; SECLIN ; SEQUEDIN ; VERLINGHEM ; WAMBRECHIES ; WAVRIN	576,46
			THIERACHE	CATILLON-SUR-SAMBRE ; LANDRECIES ; MAROILLES ; ORS ; REJET-DE-BEAULIEU	322,79
	60	OISE	CLERMONTOIS	BRENOUILLE ; MONTATAIRE ; NOGENT-SUR-OISE ; RIEUX ; SAINT-LEU-D'ESSERENT ; VILLERS-SAINT-PAUL ; VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	287,16
			NOYONNAIS	APPILLY ; ARMANCOURT ; BABOEUF ; BEAURAINS-LES-NOYON ; BEHERICOURT ; CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ; CAMPAGNE ; CATIGNY ; CHIRY-OURSCAMP ; CLAIROIX ; FRETOY-LE-CHATEAU ; JANVILLE ; JAUX ; LE MEUX ; LE PLESSIS-BRION ; LIBERMONT ; LONGUEIL-ANNEL ; MARGNY-LES-COMPIEGNE ; MONTMACQ ; MORLINCOURT ; NOYON ; PASSEL ; PIMPREZ ; PONT-L'EVEQUE ; PORQUERICOURT ; RIBECOURT-DRESLINCOURT ; RIVECOURT ; SALENCY ; SEMPIGNY ; SERMAIZE ; THOUROTTE ; VAUCHELLES ; VENETTE	227,30
			PAYS DE THELLE	BORAN-SUR-OISE ; PRECY-SUR-OISE	287,16
			SOISSONNAIS	ATTICHY ; BERNEUIL-SUR-AISNE ; BITRY ; CHOISY-AU-BAC ; COMPIEGNE ; COULOISY ; COURTIEUX ; CUISE-LA-MOTTE ; JAULZY ; LACROIX-SAINT-OUEN ; RETHONDES ; TROSLY-BREUIL	227,30
			VALOIS ET MULTIEN	BEAUREPAIRE ; CREIL ; GOUVIEUX ; PONTPOINT ; PONT-SAINTE-MAXENCE ; SAINT-MAXIMIN ; VERBERIE ; VERNEUIL-EN-HALATTE	391,55
			PLATEAU PICARD	HOUDANCOURT ; LONGUEIL-SAINTE-MARIE	451,40

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
HAUTS DE FRANCE (suite)	62	PAS DE CALAIS	ARTOIS	ANNAY ; ARRAS ; ATHIES ; BARALLE ; BIACHE-SAINT-VAAST ; BILLY-BERCLAU ; BREBIERES ; CARVIN ; CORBEHEM ; COURCELLES-LES-LENS ; COURRIERES ; DOURGES ; DOUVRIN ; ESTEVELLES ; EVIN-MALMAISON ; FAMPOUX ; FEUCHY ; GIVENCHY-LES-LA-BASSEE ; GOUY-SOUS-BELLONNE ; GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ; HAISNES ; HARNES ; HAVRINCOURT ; HENIN-BEAUMONT ; HERMIES ; INCHY-EN-ARTOIS ; LEFOREST ; LOISON-SOUS-LENS ; MARQUION ; MEURCHIN ; NOYELLES-GODAULT ; NOYELLES-SOUS-LENS ; OISY-LE-VERGER ; PALLUEL ; PELVES ; PLOUVAIN ; PONT-À-VENDIN ; ROEUX ; RUYAULCOURT ; SAINS-LES-MARQUION ; SAINT-LAURENT-BLANGY ; SAINT-NICOLAS ; SALLAUMINES ; SAUCHY-CAUCHY ; VENDIN-LE-VIEIL ; VIOLAINES ; VITRY-EN-ARTOIS ; WINGLES ; YTRES	473,85
			HAUT-PAYS D ARTOIS	EPERLECQUES ; MOULLE	456,75
			BETHUNOIS	ANNEZIN ; BETHUNE ; BEUVRY ; CUINCHY ; HINGES ; MONT-BERNANCHON	459,95
			WATERINGUES	ARDRES ; CLAIRMARAIS ; AUDRUICQ ; CALAIS ; COULOGNE ; GUEMPS ; HOULLE ; LES ATTAQUES ; MUNCQ-NIEURLET ; NORTKERQUE ; NOUVELLE-EGLISE ; OFFEKERQUE ; POLINCOVE ; RUMINGHEM ; SAINT-FOLQUIN ; SAINTE-MARIE-KERQUE ; SAINT-OMER ; SAINT-OMER-CAPELLE ; SERQUES ; VIEILLE-EGLISE	482,04
			COLLINES GUINOISES	BALINGHEM ; BREMES ; GUINES ; HAMES-BOUCRES	482,04
			PAYS AIRE	AIRE-SUR-LA-LYS ; ARQUES ; CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES ; ISBERGUES ; RACQUINGHEM ; WARDRECQUES ; WITTES	459,95
			PLAINE DE LA LYS	BUSNES ; ESSARS ; FESTUBERT ; GUARBECQUE ; ROBECQ ; SAILLY-SUR-LA-LYS ; SAINT-FLORIS ; SAINT-VENANT	459,95
	80	SOMME	SANTERRE	ALLAINES ; BETHENCOURT-SUR-SOMME ; BIACHES ; BREUIL ; BRIE ; BUVERCHY ; CIZANCOURT ; CLERY-SUR-SOMME ; EPENANCOURT ; EPPEVILLE ; ERCHEU ; ETERPIGNY ; ETRICOURT-MANANCOURT ; HAM ; HOMBLEUX ; LANGUEVOISIN-QUIQUERY ; LICOURT ; MOISLAINS ; NESLE ; OFFOY ; PARGNY ; PERONNE ; ROUY-LE-GRAND ; ROUY-LE-PETIT ; SAINT-CHRIST-BRIOST ; SANCOURT ; VILLERS-CARBONNEL ; VOYENNES	392,26

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
ILE DE FRANCE	77	SEINE ET MARNE	BASSEE OU BASSE SEINE	BALLOY ; BARBEY ; BAZOCHES-LES-BRAY ; BRAY-SUR-SEINE ; CANNES-ECLUSE ; CHATENAY-SUR-SEINE ; GRAVON ; GRISY-SUR-SEINE ; JAULNES ; MAROLLES-SUR-SEINE ; MELZ-SUR-SEINE ; MISY-SUR-YONNE ; MONTEREAU-FAULT-YONNE ; MOUSSEAUX-LES-BRAY ; MOUY-SUR-SEINE ; NOYEN-SUR-SEINE ; SAINT-GERMAIN-LAVAL ; SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY ; LA TOMBE ; VARENNES-SUR-SEINE ; VILLENAUXE-LA-PETITE ; VILLIERS-SUR-SEINE ; VIMPELLES	204,86
			BOCAGE GATINAIS	LA BROSSE-MONTCEAUX ; SOUPPES-SUR-LOING	204,86
			BRIE HUMIDE	CHARTRETTES ; FONTAINE-LE-PORT ; HERICY ; LA GRANDE-PAROISSE ; LIVRY-SUR-SEINE ; VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	204,86
			GATINAIS	CHATEAU-LANDON ; LA MADELEINE-SUR-LOING	204,86
			PAYS DE BIERE ET FORET DE FONTAINEBLEAU	AVON ; BAGNEAUX-SUR-LOING ; BOIS-LE-ROI ; BOISSETTES ; BOISSISE-LA-BERTRAND ; BOISSISE-LE-ROI ; CHAMPAGNE-SUR-SEINE ; DAMMARIE-LES-LYS ; DARVAULT ; FONTAINEBLEAU ; LA GENEVRAYE ; GREZ-SUR-LOING ; LE MEE-SUR-SEINE ; MELUN ; MONTCOURT-FROMONVILLE ; MORET-LOING-ET-ORVANNE ; NEMOURS ; LA ROCHETTE ; SAMOREAU ; SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ; SAINT-MAMMES ; SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS ; SAMOIS-SUR-SEINE ; SEINE-PORT ; THOMERY	204,86
			GOELE ET MMULTIEN	ANNET-SUR-MARNE ; CHARMENTRAY ; CHELLES ; TRILBARDOU	298,92
			BRIE FRANCAISE	NANDY ; VAUX-LE-PENIL	262,93
			ORXOIS	JAIGNES ; TANCROU	298,92
			VALLEES DE LA MARNE ET DU MORIN	ARMENTIERES-EN-BRIE ; CHALIFERT ; CHAMIGNY ; CHAMPS-SUR-MARNE ; CHANGIS-SUR-MARNE ; CHESSY ; CITRY ; CONDE-SAINTE-LIBIAIRE ; CONGIS-SUR-THEROUANNE ; COUILLY-PONT-AUX-DAMES ; COUPVRAY ; DAMPMART ; ESBLY ; FRESNES-SUR-MARNE ; FUBLAINES ; GERMIGNY-L'EVEQUE ; ISLES-LES-MELDEUSES ; ISLES-LES-VILLENOY ; JABLINES ; LA FERTE-SOUS-JOUARRE ; LAGNY-SUR-MARNE ; LESCHES ; LUZANCY ; MAREUIL-LES-MEAUX ; MARY-SUR-MARNE ; MEAUX ; MERY-SUR-MARNE ; MONTEVRAIN ; MONTRY ; NANTEUIL-LES-MEAUX ; NANTEUIL-SUR-MARNE ; NOISIEL ; POINCY ; POMPONNE ; PRECY-SUR-MARNE ; REUIL-EN-BRIE ; SAACY-SUR-MARNE ; SAINTE-AULDE ; SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN ; SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX ; SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES ; SAMMERON ; SEPT-SORTS ; THORIGNY-SUR-MARNE ; TORCY ; TRILPORT ; USSY-SUR-MARNE ; VAIRES-SUR-MARNE ; VARREDDES ; VIGNELY ; VILLENOY	262,93
	78	YVELINES	CEINTURE DE PARIS	ACHERES ; ANDRESY ; BOUGIVAL ; CARRIERES-SOUS-POISSY ; CARRIERES-SUR-SEINE ; CHATOU ; CONFLANS-SAINTE-HONORINE ; CROISSY-SUR-SEINE ; LOUVECIENNES ; MAISONS-LAFFITTE ; MAURECOURT ; MEDAN ; MONTESSON ; LE MESNIL-LE-ROI ; LE PECQ ; POISSY ; SARTROUVILLE ; LE PORT-MARLY ; TRIEL-SUR-SEINE ; VAUX-SUR-SEINE ; VERNEUIL-SUR-SEINE ; VILLENNES-SUR-SEINE	322,43
			VALLEE DE LA SEINE	AUBERGENVILLE ; BENNECOURT ; BONNIERES-SUR-SEINE ; EPÔNE ; FLINS-SUR-SEINE ; FOLLAINVILLE-DENNEMONT ; FRENEUSE ; GARGENVILLE ; GOMMECOURT ; GUERNES ; GUERVILLE ; HARDRICOURT ; ISSOU ; JEUFOSSE ; JUZIERS ; LES MUREAUX ; LIMAY ; LIMETZ-VILLEZ ; MANTES-LA-JOLIE ; MANTES-LA-VILLE ; MERICOURT ; MEULAN-EN-YVELINES ; MEZIERES-SUR-SEINE ; MEZY-SUR-SEINE ; MOISSON ; MOUSSEAUX-SUR-SEINE ; PORCHEVILLE ; ROLLEBOISE ; ROSNY-SUR-SEINE ; SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	322,43

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
ILE DE FRANCE (suite)	91	ESSONNE	BRIE FRANCAISE	CORBEIL-ESSONNES ; LE COUDRAY-MONTCEAUX ; ETIOLLES ; EVRY ; MORSANG-SUR-SEINE ; RIS-ORANGIS ; SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL ; SAINT-PIERRE-DU-PERRAY ; SAINTRY-SUR-SEINE ; SOISY-SUR-SEINE	247,97
			CEINTURE DE PARIS	ATHIS-MONS ; DRAVEIL ; GRIGNY ; JUVISY-SUR-ORGE ; VIGNEUX-SUR-SEINE ; VIRY-CHATILLON	247,97
	92	HAUTS DE SEINE	CEINTURE DE PARIS	ASNIERES-SUR-SEINE ; BOULOGNE-BILLANCOURT ; CLICHY ; COLOMBES ; COURBEVOIE ; GENNEVILLIERS ; ISSY-LES-MOULINEAUX ; LEVALLOIS-PERRET ; MEUDON ; NANTERRE ; NEUILLY-SUR-SEINE ; PUTEAUX ; RUEIL-MALMAISON ; SAINT-CLOUD ; SEVRES ; SURESNES ; VILLENEUVE-LA-GARENNE	266,85
	93	SEINE SAINT DENIS	CEINTURE DE PARIS	EPINAY-SUR-SEINE ; GOURNAY-SUR-MARNE ; L'ILE-SAINT-DENIS ; NEUILLY-PLAISANCE ; NEUILLY-SUR-MARNE ; NOISY-LE-GRAND ; SAINT-DENIS ; SAINT-OUEN-SUR-SEINE	266,85
	94	VAL DE MARNE	CEINTURE DE PARIS	ABLON-SUR-SEINE ; ALFORTVILLE ; BONNEUIL-SUR-MARNE ; BRY-SUR-MARNE ; CHAMPIGNY-SUR-MARNE ; CHARENTON-LE-PONT ; CHENNEVIERES-SUR-MARNE ; CHOISY-LE-ROI ; CRETEIL ; IVRY-SUR-SEINE ; JOINVILLE-LE-PONT ; MAISONS-ALFORT ; NOGENT-SUR-MARNE ; ORLY; LE PERREUX-SUR-MARNE ; SAINT-MAUR-DES-FOSSES ; SAINT-MAURICE ; SUCY-EN-BRIE ; VILLENEUVE-LE-ROI ; VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ; VITRY-SUR-SEINE	266,85
	95	VAL D'OISE	CEINTURE DE PARIS	ARGENTEUIL ; AUVERS-SUR-OISE ; BEZONS ; BUTRY-SUR-OISE ; CERGY ; CORMEILLES-EN-PARISIS ; ERAGNY ; LA FRETTE-SUR-SEINE ; HERBLAY ; JOUY-LE-MOUTIER ; MERIEL ; MERY-SUR-OISE ; NEUVILLE-SUR-OISE ; PONTOISE ; SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ; VAUREAL	281,10
			VIEILLE France	ASNIERES-SUR-OISE ; BEAUMONT-SUR-OISE ; L'ISLE-ADAM ; MOURS ; NOISY-SUR-OISE	281,10
			VALLEE DE LA SEINE	HAUTE-ISLE	281,10
			VEXIN	BERNES-SUR-OISE ; BRUYERES-SUR-OISE ; CHAMPAGNE-SUR-OISE ; LA ROCHE-GUYON ; PARMAIN ; PERSAN ; VALMONDOIS ; VETHEUIL	281,10
NORMANDIE	27	EURE	VALLEE DE LA SEINE	ALIZAY ; AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS ; ANDE ; BOUAFLES ; CONNELLES ; COURCELLES-SUR-SEINE ; CRIQUEBEUF-SUR-SEINE ; GAILLON ; HERQUEVILLE ; IGOVILLE ; LA CHAPELLE-LONGUEVILLE ; LE MANOIR ; LE VAL D'HAZEY ; LES DAMPS ; LES TROIS LACS ; MARTOT ; MUIDS ; NOTRE-DAME-DE-L'ISLE ; PITRES ; PONT-DE-L'ARCHE ; PORTE-DE-SEINE ; PORT-MORT ; POSES ; PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX ; SAINT-MARCEL ; SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY ; SAINT-PIERRE-LA-GARENNE ; VAL-DE-REUIL ; VATTEVILLE ; VERNON ; VEZILLON ; VILLERS-SUR-LE-ROULE	333,12
			PAYS DE LYONS	ROMILLY-SUR-ANDELLE	333,12
			PLATEAU DE MADRIE	HEUDEBOUVILLE ; VIRONVAY	333,12
			VEXIN NORMAND	LES ANDELYS ; LA ROQUETTE ; LE THUIT	248,32
	76	SEINE MARITIME	VALLEE DE LA SEINE	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE ; CAUDEBEC-LES-ELBEUF ; CLEON ; ELBEUF ; FRENEUSE ; LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN ; OISSEL ; ORIVAL ; ROUEN ; SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ; SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY ; SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF ; SOTTEVILLE-LES-ROUEN ; SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL ; TOURVILLE-LA-RIVIERE	242,27
			ENTRE CAUX ET VEXIN	BELBEUF ; BONSECOURS ; GOUY	335,97
			PAYS DE CAUX	LE HAVRE	420,05

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
NOUVELLE AQUITAINE	33	GIRONDE	BERGEACOIS	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	264,71
			ENTRE-DEUX-MERS VITICOLE	ARVEYRES	264,71
			OUEST ENTRE-DEUX-MERS	BOULIAC ; LATRESNE	264,71
			CEINTURE LAITIERE ET LEGUMIERE DE BORDEAUX	BEGLES ; CADAUJAC ; VILLENAVE-D'ORNON	264,71
			COTES DU BORDELAIS	CADILLAC ; CAUDROT ; LOUPIAC ; PAILLET ; SAINT-MACAIRE ; SAINT-MARTIN-DE-SESCAS ; SAINT-PIERRE-D'AURILLAC ; BAURECH ; BEGUEY ; CAMBES ; CAMBLANES-ET-MEYNAC ; LANGOIRAN ; LESTIAC-SUR-GARONNE ; LE PIAN-SUR-GARONNE ; QUINSAC ; RIONS ; SAINTE-CROIX-DU-MONT ; SAINT-MAIXANT ; TABANAC ; LE TOURNE ; VERDELAIS	264,71
			GRAVES	PORTETS ; ARBANATS ; BARSAC ; BEAUTIRAN ; CASTRES-GIRONDE ; CERONS ; ISLE-SAINT-GEORGES ; PODENSAC ; PREIGNAC ; TOULENNE ; VIRELADE	226,24
			VALLEE DE LA GARONNE	BARIE ; BASSANNE ; BLAIGNAC ; CASTETS ET CASTILLON ; FONTET ; GIRONDE-SUR-DROPT ; HURE ; LANGON ; PUYBARBAN ; LA REOLE ; LOUPIAC-DE-LA-REOLE ; SAINT-PARDON-DE-CONQUES ; SAINT-PIERRE-DE-MONS	216,97
	47	LOT ET GARONNE	COTEAUX BORDURE LANDES	DAMAZAN ; MARCELLUS ; MONTPOUILLAN ; SAINT-PIERRE-DE-BUZET ; VIANNE	305,33
			COTEAUX SUD GARONNE	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	342,74
			PLAINES DE LA GARONNE ET DU LOT	AGEN ; AIGUILLON ; BIAS ; BOE ; BON-ENCONTRE ; BOURRAN ; BRAX ; BRUCH ; BUZET-SUR-BAISE ; CALONGES ; CAUDECOSTE ; CAUMONT-SUR-GARONNE ; CLAIRAC ; COLAYRAC-SAINT-CIRQ ; COUTHURES-SUR-GARONNE ; AUGUEROLLES ; FAUILLET ; FEUGAROLLES ; FOURQUES-SUR-GARONNE ; GAUJAC ; GRANGES-SUR-LOT ; JUSIX ; LAFITTE-SUR-LOT ; LAFOX ; LAGRUERE ; LAYRAC ; LONGUEVILLE ; MARMANDE ; LE MAS-D'AGENAIS ; MAUVEZIN-SUR-GUPIE ; MEILHAN-SUR-GARONNE ; MONHEURT ; MONTAYRAL ; MONTESQUIEU ; NICOLE ; LE PASSAGE ; PUCH-D'AGENAIS ; RAZIMET ; SAINTE-BAZEILLE ; SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN ; SAINT-JEAN-DE-THURAC ; SAINT-LAURENT ; SAINT-LEGER ; SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT ; SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME ; SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL ; SAINT-SIXTE ; SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT ; SAINT-VITE ; SAUVETERRE-SAINT-DENIS ; SENESTIS ; SERIGNAC-SUR-GARONNE ; TAILLEBOURG ; LE TEMPLE-SUR-LOT ; THOUARS-SUR-GARONNE ; TONNEINS ; TRENTELS ; VILLENEUVE-SUR-LOT ; VILLETON ; VIRAZEIL	386,20
			PAYS DE SERRES	CLERMONT-SOUBIRAN ; SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	247,61

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/HA
OCCITANIE	11	AUDE	REGION VITICOLE	ALZONNE ; ARGENS-MINERVOIS ; AZILLE ; BLOMAC ; CARCASSONNE ; CAUX-ET-SAUZENS ; GINESTAS ; HOMPS ; LA REDORTE ; MARSEILLETTE ; MIREPEISSET ; PORT-LA-NOUVELLE ; PEZENS ; PUICHERIC ; ROUBIA ; SAINTE-EULALIE ; TREBES ; VILLALIER ; VILLEDUBERT ; VILLEMOUSTAUSSOU ; VILLESEQUELANDE	242,27
			LAURAGAIS	AIROUX ; LES CASSES ; CASTELNAUDARY ; LABASTIDE-D'ANJOU ; LASBORDES ; LES BRUNELS ; LA POMAREDE ; MAS-SAINTES-PUELLES ; MONTFERRAND ; MONTMAUR ; PEXIORA ; SAINT-MARTIN-LALANDE ; SAINT-PAULET ; SOUPEX ; VILLEMAGNE ; VILLEPINTE	242,27
			MONTAGNE NOIRE	SAISSAC	242,27
			NARBONNAIS	ARGELIERS ; GRUISSAN ; MOUSSAN ; NARBONNE ; OUVEILLAN ; PARAZA ; SAINT-NAZAIRE-D'AUDE ; SALLELES-D'AUDE ; VENTENAC-EN-MINERVOIS	265,07
			RAZES	BRAM ; MONTREAL	226,95
	30	GARD	PLAINE VITICOLE	AIGUES-MORTES ; BEAUCAIRE ; BEAUVOISIN ; BELLEGARDE ; LE CAILAR ; FOURQUES ; SAINT-GILLES ; SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE ; VAUVERT	464,58
			VALLEE DU RHONE	LAUDUN-L'ARDOISE	384,42
	31	HAUTE GARONNE	LAURAGAIS	AYGUESVIVES ; AUZEVILLE-TOLOSANE ; AVIGNONET-LAURAGAIS ; CASTANET-TOLOSAN ; CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS ; DEYME ; DONNEVILLE ; GARDOUCH ; MONTESQUIEU-LAURAGAIS ; MONTGISCARD ; PECHABOU ; POMPERTUZAT ; RAMONVILLE-SAINT-AGNE ; RENNEVILLE ; REVEL ; SAINT-FELIX-LAURAGAIS ; SAINT-ROME ; SAINT-RUSTICE ; VAUDREUILLE ; VIEILLEVIGNE	375,87
			LES VALLEES	BRUGUIERES ; FENOUILLET ; GRENADE ; LESPINASSE ; SAINT-JORY ; TOULOUSE	338,82
	34	HERAULT	PLAINE VITICOLE	AGDE ; BESSAN ; BEZIERS ; BOUZIGUES ; CAPESTANG ; CERS ; COLOMBIERS ; FRONTIGNAN ; LATTES ; LOUPIAN ; MARSEILLAN ; MARSILLARGUES ; MAUGUIO ; MEZE ; NISSAN-LEZ-ENSERUNE ; PALAVAS-LES-FLOTS ; PEROLS ; POILHES ; PORTIRAGNES ; SAUVIAN ; SERIGNAN ; SETE ; VALRAS-PLAGE ; VIAS ; VILLENEUVE-LES-BEZIERS ; VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ; LA GRANDE-MOTTE	412,92
			GARRIGUES	VIC-LA-GARDIOLE	526,93
			MINERVOIS	OLONZAC	152,84
			SOUBERGUES	CRUZY ; QUARANTE	272,55
	81	TARN	MONTAGNE NOIRE	ARFONS ; LES CAMMAZES ; SOREZE	263,64
	82	TARN ET GARONNE	VALLEES ET TERRASSES	CASTELSARRASIN ; ESCATALENS ; GOLFECH ; LACOURT-SAINT-PIERRE ; LAMAGISTERE ; MALAUSE ; MONTAUBAN ; MONTBARTIER ; MONTECH ; POMMEVIC ; SAINT-PORQUIER ; VALENCE	284,31
			BAS-QUERCY DE MONTPEZAT	BOUDOU ; GOUDOURVILLE ; MOISSAC	217,33
			LAURAGAIS	BESSENS ; CANALS ; DIEUPENTALE ; GRISOLLES ; POMPIGNAN	220,54
PAYS DE LA LOIRE	44	LOIRE ATLANTIQUE	BOCAGE ANGEVIN	ANCENIS ; LE CELLIER ; LOIREAUXENCE ; MAUVES-SUR-LOIRE ; MONTRELAIS ; OUDON ; THOUARE-SUR-LOIRE ; VAIR-SUR-LOIRE	95,48
			REGION URBAINE ET MARAICHERE DE NANTES	BASSE-GOULAINE ; NANTES ; REZE ; SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE ; SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	79,09
			PAYS DE SEVRE ET MAINE	DIVATTE-SUR-LOIRE ; SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	110,09
	49	MAINE ET LOIRE	BOCAGE ANGEVIN	BEHUARD ; BOUCHEMAINE ; CHAMPTOCE-SUR-LOIRE ; INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE ; LA POSSONNIERE ; SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE ; SAINT-GERMAIN-DES-PRES ; SAVENNIERES	141,44
			CHOLETAIS	CHALONNES-SUR-LOIRE ; DENEE ; OREE D'ANJOU ; MAUGES-SUR-LOIRE ; ROCHEFORT-SUR-LOIRE	112,58
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	13	BOUCHES DU RHONE	CAMARGUE	ARLES ; PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE ; SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	531,21
	84	VAUCLUSE	COMTAT	AVIGNON ; LE PONTET	549,02

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
AUVERGNE RHONE ALPES	01	AIN	ARBIGNY ; PONT-DE-VAUX ; SAINT-BENIGNE ; SERMOYER	81,36
			CORMORANCHE-SUR-SAONE ; GARNERANS ; GRIEGES ; MOGNENEINS ; SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE ; SAINT-LAURENT-SUR-SAONE ; THOISSEY	89,52
			ASNIERES-SUR-SAONE ; BALAN ; BOZ ; CROTTET ; FEILLENS ; LAGNIEU ; LOYETTES ; MASIIEUX ; PARCIEUX ; REPLONGES ; REYRIEUX ; REYSSOUZE ; SAINT-BERNARD ; SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ; SAINT-SORLIN-EN-BUGEY ; SAINT-VULBAS ; TREVOUX ; VESINES	93,24
			BEYNOST ; MIRIBEL ; NEYRON ; NIEVROZ ; SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST ; THIL	100,68
			BEAUREGARD ; FAREINS ; GENOUILLEUX ; GUEREINS ; JASSANS-RIOTTIER ; LURCY ; MESSIMY-SUR-SAONE ; MONTMERLE-SUR-SAONE ; PEYZIEUX-SUR-SAONE	125,64
	03	ALLIER	BEAULON ; CHASSENARD ; COULANGES ; DIOU ; DOMPIERRE-SUR-BESBRE ; GARNAT-SUR-ENGIEVRE ; LUNEAU ; MOLINET ; PARAY-LE-FRESIL ; PIERREFITTE-SUR-LOIRE ; SAINT-MARTIN-DES-LAIS	50,04
			AVRILLY	54,12
			GANNAY-SUR-LOIRE	64,68
	38	ISERE	HIERES-SUR-AMBY ; LA BALME-LES-GROTTES ; VERNAS ; VERTRIEU	93,24
			ANTHON ; CHAVANOZ ; SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS ; VILLETTE-D'ANTHON	100,68
	42	LOIRE	BRIENNON ; LE COTEAU ; MABLY ; ROANNE	93,24
	69	RHONE	DRACE	89,52
			AMBERIEUX ; GENAY ; NEUVILLE-SUR-SAONE ; QUINCIEUX ; SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	93,24
			JONS ; RILLIEUX-LA-PAPE	100,68
			ANSE ; ARNAS ; BELLEVILLE ; SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ; TAPONAS ; VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	125,64
			LA MULATIERE	132,24
			LYON ; VILLEURBANNE	136,44
			VAULX-EN-VELIN	142,56
			ALBIGNY-SUR-SAONE ; CALUIRE-ET-CUIRE ; COLLONGES-AU-MONT-D'OR ; COUZON-AU-MONT-D'OR ; CURIS-AU-MONT-D'OR ; FLEURIEU-SUR-SAONE ; FONTAINES-SUR-SAONE ; ROCHETAILLEE-SUR-SAONE ; SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	152,76

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	21	COTE D'OR	CHAUME-ET-COURCHAMP ; MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE ; POUILLY-SUR-VINGEANNE ; SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE	50,04
			BEAUMONT-SUR-VINGEANNE ; BENOISEY ; BLAGNY-SUR-VINGEANNE ; BRAUX ; CHARIGNY ; CHASSEY ; CHEUGE ; CLAMEREY ; DAMPIERRE-ET-FLEE ; FLEE ; FONTAINE-FRANCAISE ; FONTENELLE ; GRIGNON ; HEUILLEY-SUR-SAONE ; LAMARCHE-SUR-SAONE ; LICEY-SUR-VINGEANNE ; MARIGNY-LE-CAHOUET ; MAXILLY-SUR-SAONE ; MONTIGNY-SUR-ARMANCON ; MUSSY-LA-FOSSE ; OISILLY ; PERRIGNY-SUR-L'OGNON ; PONTAILLER-SUR-SAONE ; PONT-ET-MASSENE ; POUILLENAY ; RENEVE ; SAINT-SAUVEUR ; SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE ; SAINT-THIBAULT ; TALMAY ; VENAREY-LES-LAUMES ; VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY ; VONGES	54,12
			ATHEE ; AUVILLARS-SUR-SAONE ; AUXONNE ; BONNENCONTRE ; CHAMBLANC ; CHIVRES ; FLAGEY-LES-AUXONNE ; FLAMMERANS ; GLANON ; JALLANGES ; LABERGEMENT-LES-AUXONNE ; LABERGEMENT-LES-SEURRE ; LABRUYERE ; LECHATELET ; PAGNY-LA-VILLE ; PAGNY-LE-CHÂTEAU ; PONCEY-LES-ATHEE ; POUILLY-SUR-SAONE ; SEURRE ; TILLENAY ; TRUGNY	64,68
			SANTENAY	67,68
			BUFFON ; COURCELLES-LES-MONTBARD ; MONTBARD ; NOGENT-LES-MONTBARD ; ROUGEMONT ; SAINT-REMY	74,76
			AUBAINE ; AUBIGNY-LES-SOMBERNON ; BELLENOT-SOUS-POUILLY ; BEURIZOT ; BLANCEY ; BOUHEY ; CHAILLY-SUR-ARMANCON ; CHATEAUNEUF ; CHATELLENOT ; CHAUDENAY-LA-VILLE ; CHAZILLY ; CIVRY-EN-MONTAGNE ; COMMARIN ; CREANCEY ; CRUGEY ; CUSSY-LE-CHATEL ; EGUILLY ; GISSEY-LE-VIEIL ; GROSBOIS-EN-MONTAGNE ; LA BUSSIERE-SUR-OUCHE ; MACONGE ; MARTROIS ; MEILLY-SUR-ROUVRES ; MONTOILLOT ; PAINBLANC ; POUILLY-EN-AUXOIS ; ROUVRES-SOUS-MEILLY ; SAINTE-SABINE ; SAINT-VICTOR-SUR-OUCHE ; SEMAREY ; SOUSSEY-SUR-BRIONNE ; THOISY-LE-DESERT ; THOREY-SOUS-CHARNY ; THOREY-SUR-OUCHE ; VANDENESSE-EN-AUXOIS ; VEUVEY-SUR-OUCHE	75,72
			AISEREY ; BARBIREY-SUR-OUCHE ; BRAZEY-EN-PLAINE ; BRETENIERE ; ECHENON ; ESBARRES ; FLEUREY-SUR-OUCHE ; GISSEY-SUR-OUCHE ; LAPERRIERE-SUR-SAONE ; LES MAILLYS ; LONGECOURT-EN-PLAINE ; LOSNE ; ROUVRES-EN-PLAINE ; SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE ; SAINT-JEAN-DE-LOSNE ; SAINT-SEINE-EN-BACHE ; SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ; SAINT-USAGE ; SAMEREY ; THOREY-EN-PLAINE ; VELARS-SUR-OUCHE	77,16
			LONGVIC ; OUGES ; PLOMBIERES-LES-DIJON	97,92
			DIJON	179,76

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
BOURGOGNE FRANCHE COMTE (suite)	25	DOUBS	APPENANS ; BAVANS ; BERCHE ; BLUSSANGEAUX ; BLUSSANS ; BRANNE ; COLOMBIER-FONTAINE ; DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS ; ETOUVANS ; HYEVRE-PAROISSE ; LA PRETIERE ; L'ISLE-SUR-LE-DOUBS ; LONGEVELLE-SUR-DOUBS ; LOUGRES ; MANCENANS ; MEDIERE ; PAYS DE CLERVAL ; POMPIERRE-SUR-DOUBS ; RANG ; ROCHE-LES-CLERVAL ; SAINT-GEORGES-ARMONT ; SAINT-MAURICE-COLOMBIER	64,68
			ALLENJOIE ; BART ; BAUME-LES-DAMES ; BROGNARD ; CHAMPLIVE ; COURCELLES-LES-MONTBELIARD ; DAMBENOIS ; DELUZ ; ESNANS ; ETUPES ; EXINCOURT ; FESCHES-LE-CHATEL ; FOURBANNE ; HYEVRE-MAGNY ; LAISSEY ; MONTBELIARD ; OUGNEY-DOUVOT ; VOUJEAUCOURT	68,40
			ABBANS-DESSOUS ; AVANNE-AVENEY ; BESANCON ; BEURE ; BOUSSIERES ; BUSY ; BYANS-SUR-DOUBS ; CHALEZE ; CHALEZEULE ; GRANDFONTAINE ; MONTFAUCON ; MONTFERRAND-LE-CHATEAU ; NOVILLARS ; OSSELLE-ROUTELLE ; RANCENAY ; ROCHE-LEZ-BEAUPRE ; ROSET-FLUANS ; SAINT-VIT ; THISE ; THORAISE ; TORPES ; VAIRE ; VILLARS-SAINT-GEORGES	107,76
	39	JURA	ABERGEMENT-LA-RONCE	77,16
			AUDELANGE ; BAVERANS ; BREVANS ; CHOISEY ; CRISSEY ; DAMPARIS ; DAMPIERRE ; DOLE ; ECLANS-NENON ; ETREPIGNEY ; FALLETANS ; FRAISANS ; LA BARRE ; LAVANS-LES-DOLE ; ORCHAMPS ; OUR ; RANCHOT ; RANS ; ROCHEFORT-SUR-NENON	79,56
			EVANS ; SALANS	107,76
	58	NIEVRE	CHALLUY ; CHEVENON ; LUTHENAY-UXELOUP ; SAINCAIZE-MEAUCE ; SERMOISE-SUR-LOIRE	57,72
			GIMOUILLE ; NEVERS	61,08
			ACHUN ; ALLUY ; AMAZY ; ARMES ; ASNOIS ; AVRIL-SUR-LOIRE ; BAZOLLES ; BICHES ; BRINAY ; CERCY-LA-TOUR ; CHAMPVERT ; CHATILLON-EN-BAZOIS ; CHAUMOT ; CHEVROCHES ; CLAMECY ; CORBIGNY ; COSSAYE ; DECIZE ; DIROL ; EPIRY ; FLEURY-SUR-LOIRE ; FLEZ-CUZY ; ISENAY ; LA COLLANCELLE ; LAMENAY-SUR-LOIRE ; LIMANTON ; MARIGNY-SUR-YONNE ; MHERE ; MONT-ET-MARRE ; MONTREUILLON ; PAZY ; POUSSEAUX ; SAINT-DIDIER ; SAINT-GRATIEN-SAVIGNY ; SAINT-LEGER-DES-VIGNES ; SARDY-LES-EPIRY ; SURGY ; TANNAY ; VANDENESSE ; VERNEUIL ; VILLIERS-SUR-YONNE ; VITRY-LACHE	64,68

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
BOURGOGNE FRANCHE COMTE (suite)	70	HAUTE SAONE	APREMONT ; ARC-LES-GRAY ; AUTET ; BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR ; ESMOULINS ; FERRIERES-LES-RAY ; GERMIGNEY ; GRAY ; GRAY-LA-VILLE ; MANTOCHE ; MEMBREY ; MERCEY-SUR-SAONE ; MONTUREUX-ET-PRANTIGNY ; RAY-SUR-SAONE ; RECOLOGNE ; RIGNY ; SAVOYEUX ; SEVEUX-MOTEY ; VELET ; VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY ; VEREUX	45,48
			AISEY-ET-RICHECOURT ; AMBIEVILLERS ; BETAUCOURT ; BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY ; CENDRECOURT ; CORRE ; DEMANGEVELLE ; ESSERTENNE-ET-CECEY ; LOEUILLEY ; LA BASSE-VAIVRE ; MONTUREUX-LES-BAULAY ; ORMOY ; PASSAVANT-LA-ROCHERE ; PONT-DU-BOIS ; RANZEVELLE ; SELLES ; VOUGECOURT	54,12
			BAULAY ; BUCEY-LES-TRAVES ; CHALONVILLARS ; CHAMPAGNEY ; CHANTES ; CHASSEY-LES-SCEY ; CHAUX-LES-PORT ; CHEMILLY ; CONFLANDEY ; ECHAVANNE ; FAVERNEY ; FEDRY ; FERRIERES-LES-SCEY ; FOUCHECOURT ; FRAHIER-ET-CHATEBIER ; GEVIGNEY-ET-MERCEY ; JUSSEY ; OVANCHES ; PLANCHER-BAS ; PORT-SUR-SAONE ; PURGEROT ; RUPT-SUR-SAONE ; SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN ; SOING-CUBRY-CHARENTENAY ; TRAVES ; VANNE ; VAUCHOUX	57,72
	71	SAONE ET LOIRE	CIRY-LE-NOBLE ; DIGOIN ; GENELARD ; GUEUGNON ; LA MOTTE-SAINT-JEAN ; PALINGES ; POUILLOUX ; RIGNY-SUR-ARROUX ; SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	50,04
			ARTAIX ; BANTANGES ; BLANZY ; BOURG-LE-COMTE ; BRANGES ; CHAMBILLY ; ECUISSES ; IGUERANDE ; LE BREUIL ; LOUHANS ; MELAY ; MONTCEAU-LES-MINES ; MONTCHANIN ; PARAY-LE-MONIAL ; RANCY ; SAINT-EUSEBE ; SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE ; SAINT-LAURENT-D'ANDENAY ; SAINT-VALLIER ; SAVIGNY-SUR-SEILLE ; SORNAY ; TORCY ; VITRY-EN-CHAROLLAIS ; VOLESVRES	54,12
			BRAGNY-SUR-SAONE ; CHARNAY-LES-CHALON ; ECUELLES ; LES BORDES ; MONTCENIS ; MONT-LES-SEURRE ; PONTOUX ; SAUNIERES ; SERMESSE ; VERDUN-SUR-LE-DOUBS	64,68
			ALLEREY-SUR-SAONE ; CHAGNY ; CHASSEY-LE-CAMP ; CHATEL-MORON ; CHEILLY-LES-MARANGES ; DENNEVY ; ESSERTENNE ; FONTAINES ; MOREY ; REMIGNY ; RULLY ; SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE ; SAINT-GILLES ; SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	67,68
			BOYER ; BRIENNE ; CUISERY ; FARGES-LES-MACON ; FLEURVILLE ; GIGNY-SUR-SAONE ; HUILLY-SUR-SEILLE ; JOUVENCON ; LA GENETE ; LA TRUCHERE ; LACROST ; LE VILLARS ; LOISY ; MONTBELLET ; ORMES ; PRETY ; RATENELLE ; ROMENAY ; SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN ; SIMANDRE ; TOURNUS ; UCHIZY	81,36
			CRECHES-SUR-SAONE ; LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY ; MACON ; SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES ; SANCE ; VARENNES-LES-MACON	89,52
			ALLERIOT ; BEY ; CHALON-SUR-SAONE ; CHAMPFORGEUIL ; CHATENOY-EN-BRESSE ; CIEL ; CRISSEY ; DAMEREY ; EPERVANS ; FRAGNES-LA LOYERE ; GERGY ; LA SALLE ; LUX ; MARNAY ; OUROUX-SUR-SAONE ; SAINT-ALBAIN ; SAINT-LOUP-DE-VARENNES ; SAINT-MARCEL ; SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE ; SAINT-REMY ; SASSENAY ; SENOZAN ; VARENNES-LE-GRAND ; VERJUX	93,24

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
BOURGOGNE FRANCHE COMTE (suite)	89	YONNE	CHATEL-CENSOIR ; COULANGES-SUR-YONNE ; CRAIN ; LICHERES-SUR-YONNE ; LUCY-SUR-YONNE ; MAILLY-LA-VILLE ; MAILLY-LE-CHATEAU ; MERRY-SUR-YONNE ; PREGILBERT ; SERY ; TRUCY-SUR-YONNE	64,68
			BAZARNES ; BLENEAU ; BRIENON-SUR-ARMANCON ; BUTTEAUX ; DEUX RIVIERES ; ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE ; FLOGNY-LA-CHAPELLE ; GERMIGNY ; IRANCY ; MOUTIERS-EN-PUISAYE ; PERCEY ; ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES ; SAINT-BRIS-LE-VINEUX ; SAINTE-PALLAYE ; SAINT-FARGEAU ; SAINT-FLORENTIN ; SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ; SAINT-PRIVE ; VERGIGNY ; VERMENTON ; VINCELLES ; VINCELOTTES	67,68
			AISY-SUR-ARMANCON ; ANCY-LE-FRANC ; ANCY-LE-LIBRE ; ARGENTENAY ; ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON ; CHASSIGNELLES ; CHENEY ; CRY ; DANNEMOINE ; LEZINNES ; PACY-SUR-ARMANCON ; PERRIGNY-SUR-ARMANCON ; RAVIERES ; SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON ; TANLAY ; TONNERRE ; TRONCHOY	74,76
			ARMEAU ; BASSOU ; BEAUMONT ; BONNARD ; CEZY ; CHAMPIGNY ; CHAMPLAY ; CHARMOY ; CHAUMONT ; CHEMILLY-SUR-YONNE ; CHENY ; CHICHERY ; COURLON-SUR-YONNE ; EPINEAU-LES-VOVES ; ESNON ; JOIGNY ; LAROCHE-SAINT-CYDROINE ; MICHERY ; MIGENNES ; PONT-SUR-YONNE ; SAINT-AUBIN-SUR-YONNE ; SAINT-JULIEN-DU-SAULT ; SERBONNES ; VILLEBLEVIN ; VILLECIEN ; VILLEMANOCHE ; VILLENEUVE-SUR-YONNE ; VILLEVALLIER ; VINNEUF	81,36
			VILLENEUVE-LA-GUYARD	93,24
			COURTOIS-SUR-YONNE ; CUY ; ETIGNY ; GISY-LES-NOBLES ; GRON ; MARSANGY ; PARON ; PASSY ; ROSOY ; ROUSSON ; SAINT-DENIS-LES-SENS ; SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ; SENS ; VERON ; VILLEPERROT	114,96
			APPOIGNY ; AUGY ; AUXERRE ; CHAMPS-SUR-YONNE ; GURGY ; MONETEAU	133,32
CENTRE VAL DE LOIRE	90	TERRITOIRE DE BELFORT	ANDELNANS ; BAVILLIERS ; BERMONT ; BOTANS ; BOUROGNE ; DANJOUTIN ; DORANS ; ESSERT ; MEROUX	57,72
			AUTRECHENE ; BREBOTTE ; BRETAGNE ; CHARMOIS ; FOUSSEMAGNE ; FROIDEFONTAINE ; MONTREUX-CHATEAU ; NOVILLARD ; PETIT-CROIX	66,00
			MEZIRE ; TREVENANS	68,40
	18	CHER	APREMONT-SUR-ALLIER ; ARGENVIERES ; BEFFES ; COURS-LES-BARRES ; JOUET-SUR-L'AUBOIS ; LA CHAPELLE-MONTLINARD ; MARSEILLES-LES-AUBIGNY ; SAINT-LEGER-LE-PETIT	57,72
			BANNAY ; BOULLERET ; CUFFY ; HERRY ; LERE ; MENETREOL-SOUS-SANCERRE ; SAINT-BOUIZE ; SAINT-SATUR ; SANCERRE ; SURY-PRES-LERE ; THAUVENAY	61,08
			BELLEVILLE-SUR-LOIRE	64,68

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
GRAND EST	45	LOIRET	DAMMARIE-SUR-LOING	54,12
			BATILLY-EN-PUISAYE ; BEAULIEU-SUR-LOIRE ; BRETEAU ; BRIARE ; CHAMPOULET ; CHATILLON-COLIGNY ; CHATILLON-SUR-LOIRE ; DAMMARIE-EN-PUISAYE ; ESCRIGNELLES ; OUZOUER-SUR-TREZEE ; SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS ; SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	64,68
			CEPOY ; CHALETTE-SUR-LOING ; CONFLANS-SUR-LOING ; CORQUILLEROY ; DORDIVES ; GIROLLES ; MONTARGIS ; MONTBOUY ; MONTCRESSON ; NARGIS	72,00
			AMILLY	79,56
	55	MEUSE	ABAINVILLE ; BOVIOLLES ; DELOUZE-ROSIERES ; DEMANGE-AUX-EAUX ; HOUDELAINCOURT ; MAUVAGES ; NAIX-AUX-FORGES ; SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN ; SAINT-JOIRE ; SAUVOY ; SORCY-SAINT-MARTIN ; TREVERAY ; TROUSSEY ; VILLEROY-SUR-MEHOLLE ; VOID-VACON	43,32
			BRIEULLES-SUR-MEUSE ; CLERY-LE-PETIT ; DOULCON ; DUN-SUR-MEUSE ; INOR ; LINY-DEVANT-DUN ; LUZY-SAINT-MARTIN ; MARTINCOURT-SUR-MEUSE ; MILLY-SUR-BRADON ; MONT-DEVANT-SASSEY ; MOUZAY ; POUILLY-SUR-MEUSE ; SASSEY-SUR-MEUSE ; SAULMORY-VILLEFRANCHE ; SIVRY-SUR-MEUSE ; STENAY ; VILOSNES-HARAUMONT	45,48
			AMBLY-SUR-MEUSE ; BELLERAY ; BELLEVILLE-SUR-MEUSE ; BISLEE ; BONCOURT-SUR-MEUSE ; BRABANT-SUR-MEUSE ; BRAS-SUR-MEUSE ; CHAMPNEUVILLE ; CHARNY-SUR-MEUSE ; CHATTANCOURT ; CHAUVONCOURT ; COMMERCY ; CONSENVOYE ; DANNEVOUX ; DIEUE-SUR-MEUSE ; EUVILLE ; FORGES-SUR-MEUSE ; GENICOURT-SUR-MEUSE ; HAN-SUR-MEUSE ; HAUDAINVILLE ; KOEUR-LA-GRANDE ; KOEUR-LA-PETITE ; LACROIX-SUR-MEUSE ; LEROUVILLE ; LES PAROCHES ; MAIZEY ; MARRE ; MENAUCOURT ; PONT-SUR-MEUSE ; REGNEVILLE-SUR-MEUSE ; ROUVROIS-SUR-MEUSE ; SAINT-MIHIEL ; SAMOGNEUX ; SAMPIGNY ; THIERVILLE-SUR-MEUSE ; TROYON ; VACHERAUVILLE ; VADONVILLE ; VERDUN ; VIGNOT	54,12
			PAGNY-SUR-MEUSE	59,16
			BAR-LE-DUC ; CONTRISSON ; FAINS-VEEL ; GIVRAUVAL ; GUERPONT ; LIGNY-EN-BARROIS ; LONGEAUX ; LONGEVILLE-EN-BARROIS ; NEUVILLE-SUR-ORNAIN ; REMENNECOURT ; REVIGNY-SUR-ORNAIN ; SAVONNIERES-DEVANT-BAR ; SILMONT ; TANNOIS ; TRONVILLE-EN-BARROIS ; VAL-D'ORNAIN ; VELAINES	75,60
			ANCERVILLE	79,56

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
GRAND EST (suite)	57	MOSELLE	BELLES-FORETS ; FRIBOURG ; GOSSELMING ; KALHAUSEN ; LANGATTE ; RHODES ; SAINT-JEAN-DE-BASSEL ; SARRALBE ; WILLERWALD	45,48
			ABRESCHVILLER ; ANCY-DORNOT ; ARRY ; ARS-SUR-MOSELLE ; AZOUDANGE ; BERTHELMING ; BETTBORN ; BOURDONNAY ; BUHL-LORRAINE ; CORNY-SUR-MOSELLE ; DIANE-CAPELLE ; FENETRANGE ; GONDREXANGE ; HEMING ; HERMELANGE ; HERTZING ; HESSE ; HOMMARTING ; IMLING ; JOUY-AUX-ARCHES ; JUSSY ; KERPRICH-AUX-BOIS ; LAGARDE ; LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN ; LANGUIMBERG ; LORQUIN ; LOUDREFING ; MAIZIERES-LES-VIC ; METAIRIES-SAINT-QUIRIN ; MITTERSHEIM ; MOULINS-LES-METZ ; MOUSSEY ; NIDERVILLER ; NIEDERSTINZEL ; NITTING ; NOVEANT-SUR-MOSELLE ; OBERSTINZEL ; RECHICOURT-LE-CHATEAU ; ROMELFING ; SARRALTROFF ; SARREBOURG ; SCHNECKENBUSCH ; VASPERVILLER ; VAUX ; VIBERSVILLER ; XOUAXANGE	54,12
			GROSBLIEDERSTROFF ; REMELFING ; SARREGUEMINES ; SARREINSMING ; WITTRING ; ZETTING	59,16
			APACH ; AY-SUR-MOSELLE ; BASSE-HAM ; BERG-SUR-MOSELLE ; BERTRANGE ; BOUSSE ; CATTENOM ; CONTZ-LES-BAINS ; FLORANGE ; GAVISSE ; GUENANGE ; HAGONDANGE ; HAUTE-KONTZ ; ILLANGE ; K?NIGSMACKER ; MALLING ; MANOM ; MONDELANGE ; RETTEL ; RICHEMONT ; RUSTROFF ; SIERCK-LES-BAINS ; THIONVILLE ; UCKANGE ; YUTZ	64,68
			ARZVILLER ; DANNE-ET-QUATRE-VENTS ; GARREBOURG ; GUNTZVILLER ; HENRIDORFF ; LUTZELBOURG ; SAINT-LOUIS	66,00
			ARGANCY ; CHIEULLES ; ENNERY ; HAUCONCOURT ; LA MAXE ; LE BAN-SAINT-MARTIN ; LONGEVILLE-LES-METZ ; MALROY ; METZ ; MONTIGNY-LES-METZ ; SAINT-JULIEN-LES-METZ ; SCY-CHAZELLES ; TALANGE	79,56
	08	ARDENNES	LETANNE ; MOUZON	45,48
			AUTRECOURT-ET-POURRON ; AUTRY ; BAIRON ; BALAN ; BALLAY ; BAZEILLES ; CONDE-LES-AUTRY ; DONCHERY ; DOUZY ; FLOING ; GLAIRE ; GRANDHAM ; GRANDPRE ; LANCON ; MONTGON ; NEUVILLE-DAY ; NOYERS-PONT-MAUGIS ; OLIZY-PRIMAT ; REMILLY-AILLICOURT ; SAINT-MENGES ; SAUVILLE ; SEDAN ; SENUC ; TANNAY ; VILLERS-DEVANT-MOUZON ; WADELINCOURT	46,80
			ACY-ROMANCE ; AMAGNE ; AMBLY-FLEURY ; ANCHAMPS ; ATTIGNY ; AUBRIVES ; BARBY ; BIERMES ; BRECY-BRIERES ; CHALANDRY-ELAIRE ; CHALLERANGE ; CHEMERY-CHEHERY ; CHOOZ ; DEVILLE ; DOM-LE-MESNIL ; FALAISE ; FEPIN ; FLIZE ; FUMAY ; GIVET ; GIVRY ; HAM-SUR-MEUSE ; HANNOGNE-SAINT-MARTIN ; HAYBES ; HIERGES ; LAIFOUR ; LES AYVELLES ; LES MAZURES ; LUMES ; MONTHERME ; MONTIGNY-SUR-MEUSE ; MOURON ; NANTEUIL-SUR-AISNE ; NOUVION-SUR-MEUSE ; OMICOURT ; RANCENNES ; RETHEL ; REVIN ; RILLY-SUR-AISNE ; ROCROI ; SAINT-AIGNAN ; SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX ; SAPOGNE-ET-FEUCHERES ; SAULT-LES-RETHEL ; SAVIGNY-SUR-AISNE ; SEMUY ; SEUIL ; THUGNY-TRUGNY ; VANDY ; VENDRESSE ; VILLERS-SUR-BAR ; VIREUX-MOLHAIN ; VIREUX-WALLERAND ; VONCQ ; VOUZIERS ; VRIGNE-MEUSE	54,12
			AIGLEMONT ; BOGNY-SUR-MEUSE ; CHARLEVILLE-MEZIERES ; JOIGNY-SUR-MEUSE ; MONTCY-NOTRE-DAME ; NOUZONVILLE ; PRIX-LES-MEZIERES ; SAINT-LAURENT ; VILLERS-SEMEUSE ; WARCQ	57,72
			AIRE ; ASFELD ; AVAUX ; BALHAM ; BLANZY-LA-SALONNAISE ; BRIENNE-SUR-AISNE ; CHATEAU-PORCIEN ; CONDE-LES-HERPY ; GOMONT ; HERPY-L'ARLESIENNE ; SAINT-GERMAINMONT ; TAIZY ; VIEUX-LES-ASFELD	79,56
	10	AUBE	COURCEROY ; CRANCEY ; LA MOTTE-TILLY ; LE MERIOT ; MARNAY-SUR-SEINE ; MERY-SUR-SEINE ; NOGENT-SUR-SEINE ; PERIGNY-LA-ROSE ; PONT-SUR-SEINE ; SAINT-OULPH	72,00
			MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	74,76

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
GRAND EST (suite)	51	MARNE	SERVON-MELZICOURT	46,80
			ABLANCOURT ; BIGNICOURT-SUR-SAULX ; BLACY ; BRUSSON ; CHEPPES-LA-PRAIRIE ; COUVROT ; ECRIENNES ; ETREPY ; FRIGNICOURT ; LA CHAUSSEE-SUR-MARNE ; LE BUISSON ; LOISY-SUR-MARNE ; LUXEMONT-ET-VILLOTTE ; MATIGNICOURT-GONCOURT ; OMEY ; ORCONTE ; PLICHANCOURT ; PONTHION ; PRINGY ; SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS ; SONGY ; SOULANGES ; VITRY-EN-PERTHOIS ; VITRY-LE-FRANCOIS	57,72
			AIGNY ; AULNAY-SUR-MARNE ; AY-CHAMPAGNE ; BILLY-LE-GRAND ; BINSON-ET-ORQUIGNY ; BOURSAULT ; CHATILLON-SUR-MARNE ; CHOUILLY ; CONDE-SUR-MARNE ; CUMIERES ; DAMERY ; DIZY ; EPERNAY ; HAUTVILLERS ; ISSE ; JALONS ; JUVIGNY ; LES PETITES-LOGES ; LIVRY-LOUVERCY ; MAGENTA ; MARDEUIL ; MAREUIL-LE-PORT ; MATOUGUES ; OEUILLY ; REUIL ; SEPT-SAULX ; TOURS-SUR-MARNE ; TROISSY ; VANDIERES ; VAUDEMANGE ; VENTEUIL ; VERNEUIL ; VRAUX	64,68
			BAGNEUX ; CLESLES ; CONFLANS-SUR-SEINE ; ESCLAVOLLES-LUREY ; MARCILLY-SUR-SEINE ; SAINT-JUST-SAUVAGE ; SARON-SUR-AUBE	72,00
			CAUROY-LES-HERMONVILLE ; CORMICY ; COURCY ; LOIVRE ; PARGNY-SUR-SAULX ; SAPIGNICOURT ; SERMAIZE-LES-BAINS	79,56
			CHALONS-EN-CHAMPAGNE ; CHEPY ; COMPERTRIX ; COOLUS ; ECURY-SUR-COOLE ; FAGNIERES ; MAIRY-SUR-MARNE ; MONCETZ-LONGEVAS ; POGNY ; RECY ; SAINT-GERMAIN-LA-VILLE ; SAINT-GIBRIEN ; SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE ; SARRY ; SOGNY-AUX-MOULINS ; TOGNY-AUX-BOEUFS ; VESIGNEUL-SUR-MARNE	86,16
			COURTHIEZY ; DORMANS ; VINCELLES	93,24
			BEAUMONT-SUR-VESLE ; PUISIEULX ; REIMS ; SAINT-BRICE-COURCELLES ; SAINT-LEONARD ; SILLERY ; TAISSY ; VAL-DE-VESLE ; VERZENAY	104,28
	52	HAUTE MARNE	CHOILLEY-DARDENAY ; CUSEY ; DOMMARIEN ; LONGEAU-PERCEY ; NOIDANT-CHATENOY ; VILLEGUSIEN-LE-LAC	50,04
			BANNES ; CHAMPIGNY-LES-LANGRES ; CHANGEY ; CHANOY ; CHARMES ; CHATENAY-MACHERON ; HUMES-JORQUENAY ; LANGRES ; LECEY ; MARNAY-SUR-MARNE ; NEUILLY-L'EVEQUE ; ORBIGNY-AU-VAL ; PEIGNEY ; PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS ; POULANGY ; ROLAMPONT ; SAINT-CIERGUES ; SAINT-MAURICE ; SAINTS-GEOSMES ; SAINT-VALLIER-SUR-MARNE ; THIVET ; VESAIGNES-SUR-MARNE	54,12
			AUTIGNY-LE-GRAND ; AUTIGNY-LE-PETIT ; BAYARD-SUR-MARNE ; CHAMOUILLEY ; CHATONRUPT-SOMMERMONT ; CHEVILLON ; CUREL ; DONJEUX ; EURVILLE-BIENVILLE ; FRONCLES ; FONTAINES-SUR-MARNE ; GUDMONT-VILLIERS ; FONTAINES-SUR-MARNE ; HALLIGNICOURT ; JOINVILLE ; MUSSEY-SUR-MARNE ; PERTHES ; RACHECOURT-SUR-MARNE ; ROCHES-SUR-MARNE ; ROUVROY-SUR-MARNE ; SAINT-DIZIER ; SAINT-URBAIN-MACONCOURT ; SONCOURT-SUR-MARNE ; THONNANCE-LES-JOINVILLE ; VECQUEVILLE ; VIEVILLE ; VIGNORY ; VOUECOURT	79,56
			BOLOGNE ; BRETHENAY ; CHAMARANDES-CHOIGNES ; CHAUMONT ; CONDES ; FOULAIN ; LUZY-SUR-MARNE ; RIAUCOURT ; VERBIESLES	100,68

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
GRAND EST (suite)	54	MEURTHE ET MOSELLE	BICQUELEY ; CHAUDENEY-SUR-MOSELLE ; DOMMARTIN-LES-TOUL ; ECROUVES ; FONTENOY-SUR-MOSELLE ; GONDREVILLE ; GYE ; PIERRE-LA-TREICHE ; TOUL ; VILLEY-LE-SEC ; VILLEY-SAINT-ETIENNE	43,32
			BENNEY ; CHALIGNY ; FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ; LUDRES ; MARON ; MEREVILLE ; MESSEIN ; NEUVES-MAISONS ; PONT-SAINT-VINCENT ; RICHARDMENIL ; SEXEY-AUX-FORGES	45,48
			ARNAVILLE ; ATTON ; BAINVILLE-AUX-MIROIRS ; BAYON ; BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON ; CHAMPEY-SUR-MOSELLE ; GRIPPORT ; LOISY ; LOREY ; MANGONVILLE ; NEUVILLER-SUR-MOSELLE ; NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON ; PAGNY-SUR-MOSELLE ; PONT-A-MOUSSON ; ROVILLE-DEVANT-BAYON ; SAINT-MARD ; SAINT-REMIMONT ; VANDIERES ; VIRECOURT ; VITTONVILLE ; XURES	54,12
			CHOLOY-MENILLOT ; DOMGERMAIN ; FOUG ; LAY-SAINT-REMY	59,16
			AINGERAY ; AUTREVILLE-SUR-MOSELLE ; BELLEVILLE ; BEZAUMONT ; BOUXIERES-AUX-DAMES ; CUSTINES ; DIEULOUARD ; FROUARD ; LAY-SAINT-CHRISTOPHE ; LIVERDUN ; MARBACHE ; MILLERY ; POMPEY	62,52
			BARBONVILLE ; BAUZEMONT ; BLAINVILLE-SUR-L'EAU ; BURES ; CREVIC ; DAMELEVIERES ; EINVILLE-AU-JARD ; HENAMENIL ; MAIXE ; MONT-SUR-MEURTHE ; MOUACOURT ; PARROY ; REHAINVILLER	64,68
			ART-SUR-MEURTHE ; AZELOT ; BURTHECOURT-AUX-CHENES ; CREVECHAMPS ; DOMBASLE-SUR-MEURTHE ; FLEVILLE-DEVANT-NANCY ; HAUSSONVILLE ; LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ; ROSIERES-AUX-SALINES ; SAINT-NICOLAS-DE-PORT ; SOMMERVILLER ; TONNOY ; VARANGEVILLE ; VELLE-SUR-MOSELLE ; VIGNEULLES ; VILLE-EN-VERMOIS	76,32
			CHAMPIGNEULLES ; JARVILLE-LA-MALGRANGE ; MALZEVILLE ; MAXEVILLE ; NANCY ; SAINT-MAX ; TOMBLAINE	82,56
	67	BAS RHIN	HERBITZHEIM ; KESKASTEL	45,48
			SILTZHEIM	59,16
			ALTWILLER ; BISSERT ; BRUMATH ; DETTWILLER ; DIEDENDORF ; DONNENHEIM ; ECKWERSHEIM ; HAEGEN ; HARSKIRCHEN ; HINSINGEN ; HOCHFELDEN ; INGENHEIM ; LUPSTEIN ; MARCKOLSHEIM ; MUTZENHOUSE ; SARRE-UNION ; SARREWERDEN ; SCHOPPERTEN ; SCHWINDRATZHEIM ; WALTENHEIM-SUR-ZORN ; WINGERSHEIM LES QUATRE BANS ; WOLFSKIRCHEN	66,00
			BEINHEIM ; FORT-LOUIS ; LAUTERBOURG ; MONSWILLER ; MOTHERN ; MUNCHHAUSEN ; NEUHAEUSEL ; SAVERNE ; SELTZ ; STATTMATTEN ; STEINBOURG	71,64
			BOOFZHEIM ; DAUBENSAND ; DIEBOLSHEIM ; ERSTEIN ; ESCHAU ; FRIESENHEIM ; GERSTHEIM ; NORDHOUSE ; OBENHEIM ; PLOBSHEIM ; RHINAU ; SCHOENAU ; SUNDHOUSE	86,76
			ARTOLSHEIM ; DALHUNDEN ; DRUSENHEIM ; GAMBSHEIM ; LA WANTZENAU ; MACKENHEIM ; OFFENDORF ; VENDENHEIM	92,64
			BISCHHEIM ; HOENHEIM ; ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ; REICHSTETT ; SCHILTIGHEIM ; SOUFFELWEYERSHEIM ; STRASBOURG	107,76

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
GRAND EST (suite)	68	HAUT RHIN	ALTENACH ; ARTZENHEIM ; BALGAU ; BALSCHWILLER ; BALTZENHEIM ; BARTENHEIM ; BIESHEIM ; BLODELSHEIM ; BRUNSTATT-DIDENHEIM ; DANNEMARIE ; DURRENENTZEN ; EGLINGEN ; FESSENHEIM ; FRIESEN ; GEISWASSER ; GOMMERSDORF ; HAGENBACH ; HEIDWILLER ; HEITEREN ; HINDLINGEN ; HUNINGUE ; ILLFURTH ; KEMBS ; KUNHEIM ; MAGNY ; MANSPACH ; MERTZEN ; MONTREUX-JEUNE ; MONTREUX-VIEUX ; NAMBSHEIM ; RETZWILLER ; ROSENAU ; SAINT-BERNARD ; SAINT-LOUIS ; SAINT-ULRICH ; STRUETH ; VALDIEU-LUTRAN ; VILLAGE-NEUF ; VOGELGRUN ; VOLGELSHEIM ; WOLFERSDORF ; ZILLISHEIM	66,00
			BANTZENHEIM ; BISCHWIHR ; CHALAMPE ; COLMAR ; HOMBOURG ; HORBOURG-WIHR ; ILLZACH ; MULHOUSE ; MUNTZENHEIM ; NIFFER ; OTTMARSHEIM ; PETIT-LANDAU ; PORTE DU RIED ; RIEDISHEIM ; RIXHEIM ; RUMERSHEIM-LE-HAUT ; WICKERSCHWIHR	97,08
	88	VOSGES	CHAMAGNE ; CHARMES ; CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX ; CHATEL-SUR-MOSELLE ; CHAUMOUSEY ; ESSEGNEY ; FONTENOY-LE-CHATEAU ; GIRANCOURT ; LA VOGE-LES-BAINS ; LANGLEY ; MONTMOTIER ; NOMEXY ; PORTIEUX ; RENAUVOID ; SOCOURT ; UZEMAIN ; VINCEY	54,12
			CAPAVENIR VOSGES ; CHANTRAINE ; CHAVELOT ; DOGNEVILLE ; ELOYES ; GOLBEY ; IGNEY ; LES FORGES ; POUXEUX ; REMIREMONT ; SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT ; SAINT-NABORD ; SANCHEY ; UXEGNEY ; VAXONCOURT	69,60
			ARCHES ; DINOZE ; EPINAL	82,56

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
HAUTS DE FRANCE	02	AISNE	FESMY-LE-SART	35,88
			AISONVILLE-ET-BERNOVILLE ; BOUE ; ETREUX ; GRAND-VERLY ; HANNAPES ; LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN ; MACQUIGNY ; NOYALES ; OISY ; PROIX ; TUPIGNY ; VADENCOURT ; VENDHUILE ; VENEROLLES	43,32
			ABBECOURT ; ALAINCOURT ; ARTEMPS ; BEAUTOR ; BELLENGLISE ; BELLICOURT ; BERNOT ; BERTHENICOURT ; BICHANCOURT ; BONY ; BRISSAY-CHOIGNY ; BRISSY-HAMEGICOURT ; CHATILLON-SUR-OISE ; CHAUNY ; CONDREN ; DALLON ; DURY ; ESSIGNY-LE-PETIT ; FONTAINE-LES-CLERCS ; GUNY ; HAPPENCOURT ; HAUTEVILLE ; JUSSY ; LA FERE ; LEHAUCOURT ; LESDINS ; MANICAMP ; MAREST-DAMPCOURT ; MENNESSIS ; MEZIERES-SUR-OISE ; MONT-D'ORIGNY ; MORCOURT ; NEUVILLETTE ; OGNES ; OMISSY ; ORIGNY-SAINTE-BENOITE ; PITHON ; QUIERZY ; REMAUCOURT ; RIBEMONT ; SAINT-PAUL-AUX-BOIS ; SAINT-QUENTIN ; SAINT-SIMON ; SERAUCOURT-LE-GRAND ; SERY-LES-MEZIERES ; SISSY ; SOMMETTE-EAUCOURT ; TERGNIER ; THENELLES ; TRAVECY ; TROSLY-LOIRE ; TUGNY-ET-PONT ; VENDEUIL ; VIRY-NOUREUIL	57,72
			BEAURIEUX ; BERRY-AU-BAC ; CHAUDARDES ; CONCEVREUX ; CONDE-SUR-SUIPPE ; CUIRY-LES-CHAUDARDES ; EVERGNICOURT ; GUIGNICOURT ; JUVINCOURT-ET-DAMARY ; LES SEPTVALLONS ; MAIZY ; NEUFCHATEL-SUR-AISNE ; PARGNAN ; PIGNICOURT ; PONTAVERT ; VARISCOURT	79,56
			ANIZY-LE-GRAND ; BOURG-ET-COMIN ; BRAYE-EN-LAONNOIS ; CHAILLEVOIS ; CHAVIGNON ; CHEVREGNY ; COLLIGIS-CRANDELAIN ; CUISSY-ET-GENY ; FILAIN ; MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES ; MONAMPTEUIL ; MOUSSY-VERNEUIL ; OEUILLY ; PARGNY-FILAIN ; PINON ; PONT-ARCY ; SOUPIR ; TRUCY ; VAUDESSON ; VIEL-ARCY	90,12
			AZY-SUR-MARNE ; BARZY-SUR-MARNE ; BLESMES ; BRASLES ; CHARLY-SUR-MARNE ; CHARTEVES ; CHATEAU-THIERRY ; CHEZY-SUR-MARNE ; CHIERRY ; COURTEMONT-VARENNES ; CROUTTES-SUR-MARNE ; ESSOMES-SUR-MARNE ; FOSSOY ; GLAND ; JAULGONNE ; MEZY-MOULINS ; MONT-SAINT-PERE ; NOGENT-L'ARTAUD ; PASSY-SUR-MARNE ; PAVANT ; REUILLY-SAUVIGNY ; ROMENY-SUR-MARNE ; SAULCHERY ; TRELOU-SUR-MARNE	93,24
			ACY ; BERNY-RIVIERE ; BUCY-LE-LONG ; CELLES-SUR-AISNE ; CHASSEMY ; CHAVONNE ; CIRY-SALSOGNE ; CONDE-SUR-AISNE ; CRECY-AU-MONT ; CUFFIES ; CYS-LA-COMMUNE ; FONTENOY ; LANDRICOURT ; LEUILLY-SOUS-COUCY ; MISSY-SUR-AISNE ; MONTIGNY-LENGRAIN ; OSLY-COURTIL ; PASLY ; PERNANT ; POMMIERS ; PONT-SAINT-MARD ; PRESLES-ET-BOVES ; SAINT-MARD ; SERMOISE ; SOISSONS ; VAILLY-SUR-AISNE ; VAUXAILLON ; VENIZEL ; VIC-SUR-AISNE ; VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN	111,48

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
HAUTS DE FRANCE (suite)	59	NORD	AULNOYE-AYMERIES ; BACHANT ; BOUSSIERES-SUR-SAMBRE ; HAUTMONT ; LEVAL ; LOUVROIL ; NEUF-MESNIL ; PONT-SUR-SAMBRE ; SAINT-REMY-DU-NORD	25,20
			BOUSSOIS ; DENAIN ; JEUMONT ; MARPENT ; RECQUIGNIES ; WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	28,56
			ANZIN ; BRUILLE-SAINT-AMAND ; HERGNIES ; ODOMEZ ; VIEUX-CONDE	32,40
			ASSEVENT ; CATILLON-SUR-SAMBRE ; LANDRECIES ; MAUBEUGE ; ORS ; REJET-DE-BEAULIEU ; ROUSIES	35,88
			BRUAY-SUR-L'ESCAUT	39,36
			ANHIERS ; ARLEUX ; AUBENCHEUL-AU-BAC ; AUBIGNY-AU-BAC ; BANTEUX ; BANTOUZELLE ; BERLAIMONT ; BOUCHAIN ; CANTAING-SUR-ESCAUT ; CANTIN ; CHATEAU-L'ABBAYE ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT ; DOUCHY-LES-MINES ; ESCAUDOEUVRES ; ESCAUTPONT ; ESTREES ; ESTRUN ; ESWARS ; FERIN ; FLINES-LES-MORTAGNE ; FLINES-LEZ-RACHES ; FRESNES-SUR-ESCAUT ; FRESSAIN ; FRESSIES ; GOEULZIN ; HASNON ; HAULCHIN ; HEM-LENGLET ; HONNECOURT-SUR-ESCAUT ; HORDAIN ; IWUY ; LALLAING ; LES RUES-DES-VIGNES ; LOCQUIGNOL ; LOURCHES ; MOEUVRES ; MAING ; MARCHIENNES ; MARCOING ; MAROILLES ; MASNIERES ; MAULDE ; MILLONFOSSE ; MORTAGNE-DU-NORD ; NEUVILLE-SUR-ESCAUT ; NIVELLE ; NOYELLES-SUR-ESCAUT ; NOYELLES-SUR-SAMBRE ; PAILLENCOURT ; PECQUENCOURT ; PROUVY ; RACHES ; RAMILLIES ; RIEULAY ; ROUVIGNIES ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; SAINT-AYBERT ; SAINT-SAULVE ; SASSEGNIES ; THIANT ; THIVENCELLE ; THUN-L'EVEQUE ; THUN-SAINT-AMAND ; THUN-SAINT-MARTIN ; TRITH-SAINT-LEGER ; VALENCIENNES ; VRED ; WANDIGNIES-HAMAGE ; WARLAING ; WASNES-AU-BAC ; WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	43,32
			CAMBRAI ; FONTAINE-NOTRE-DAME ; NEUVILLE-SAINT-REMY ; PROVILLE	46,44
			COURCHELETTES ; LAMBRES-LEZ-DOUAI	50,04
			BLARINGHEM ; HOLQUE ; MILLAM ; RENESCURE ; SAINT-MOMELIN ; THIENNES ; WATTEN	54,12
			ALLENNES-LES-MARAIS ; ANNOEULLIN ; AUBY ; BAUVIN ; BERGUES ; BIERNE ; BOURBOURG ; BOUSBECQUE ; BROUCKERQUE ; CAPPELLE-BROUCK ; COMINES ; CRAYWICK ; DEULEMONT ; DON ; DOUAI ; EMMERIN ; ESTAIRES ; FLERS-EN-ESCREBIEUX ; FRELINGHIEN ; GHYVELDE ; GONDECOURT ; GRAVELINES ; HALLUIN ; HAUBOURDIN ; HAVERSKERQUE ; HERRIN ; HOUPLIN-ANCOISNE ; HOUPLINES ; LA BASSEE ; LA GORGUE ; LOOBERGHE ; LOON-PLAGE ; MERCKEGHEM ; MERVILLE ; PITGAM ; PROVIN ; QUESNOY-SUR-DEULE ; ROOST-WARENDIN ; SAINGHIN-EN-WEPPES ; SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ; SAINT-PIERRE-BROUCK ; SALOME ; SANTES ; SECLIN ; STEENE ; TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE ; UXEM ; VERLINGHEM ; WAMBRECHIES ; WARNETON ; WAVRIN ; WAZIERS ; WERVICQ-SUD	64,68
			ARMENTIERES ; ERQUINGHEM-LYS ; NIEPPE	68,40
			ARMBOUTS-CAPPEL ; BRAY-DUNES ; CAPPELLE-LA-GRANDE ; COUDEKERQUE-BRANCHE ; DUNKERQUE ; GRANDE-SYNTHE ; LEFFRINCKOUCKE ; SPYCKER ; ZUYDCOOTE	71,28
			STEENWERCK	79,56
			LA MADELEINE ; LAMBERSART ; LILLE ; LOOS ; MARQUETTE-LEZ-LILLE ; SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ; SEQUEDIN	82,56
			MARCQ-EN-BAROEUL	90,12

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
HAUTS DE FRANCE (suite)	60	OISE	ARMANCOURT ; BABOEUF ; BEAURAINS-LES-NOYON ; BEHERICOURT ; BITRY ; CAMPAGNE ; CATIGNY ; CHIRY-OURSCAMP ; FRETOY-LE-CHATEAU ; JAUX ; LE MEUX ; LIBERMONT ; MARGNY-LES-COMPIEGNE ; MORLINCOURT ; NOYON ; PASSEL ; PONT-L'EVEQUE ; PORQUERICOURT ; RIVECOURT ; SALENCY ; SEMPIGNY ; SERMAIZE ; VAUCHELLES ; VENETTE	54,12
			APPILLY ; ATTICHY ; CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ; LE PLESSIS-BRION ; LONGUEIL-ANNEL ; MONTMACQ ; PIMPREZ ; RIBECOURT-DRESLINCOURT ; THOUROTTE	57,72
			BEAUREPAIRE ; BORAN-SUR-OISE ; BRENOUILLE ; CREIL ; GOUVIEUX ; HOUDANCOURT ; LONGUEIL-SAINTE-MARIE ; MONTATAIRE ; NOGENT-SUR-OISE ; PONTPOINT ; PONT-SAINTE-MAXENCE ; PRECY-SUR-OISE ; RIEUX ; SAINT-LEU-D'ESSERENT ; SAINT-MAXIMIN ; VERBERIE ; VERNEUIL-EN-HALATTE ; VILLERS-SAINT-PAUL ; VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	93,24
			BERNEUIL-SUR-AISNE ; CHOISY-AU-BAC ; CLAIROIX ; COMPIEGNE ; COULOISY ; COURTIEUX ; CUISE-LA-MOTTE ; JANVILLE ; JAULZY ; LACROIX-SAINT-OUEN ; RETHONDES ; TROSLY-BREUIL	104,28
	62	PAS DE CALAIS	BARALLE ; GOUY-SOUS-BELLONNE ; GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ; HAVRINCOURT ; HERMIES ; INCHY-EN-ARTOIS ; MARQUION ; OISY-LE-VERGER ; PALLUEL ; RUYAULCOURT ; SAINS-LES-MARQUION ; SAUCHY-CAUCHY ; YTRES	43,32
			BIACHE-SAINT-VAAST ; BREBIERES ; CORBEHEM ; COURCELLES-LES-LENS ; DOURGES ; EVIN-MALMAISON ; FAMPOUX ; HENIN-BEAUMONT ; LEFOREST ; NOYELLES-GODAULT ; PELVES ; PLOUVAIN ; ROEUX ; VITRY-EN-ARTOIS	50,04
			AIRE-SUR-LA-LYS ; ANNAY ; ARDRES ; ARQUES ; AUDRUICQ ; BALINGHEM ; BREMES ; BUSNES ; CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES ; CARVIN ; CLAIRMARAIS ; COURRIERES ; EPERLECQUES ; ESTEVELLES ; GUARBECQUE ; GUEMPS ; HARNES ; HOULLE ; ISBERGUES ; LOISON-SOUS-LENS ; MOULLE ; MUNCQ-NIEURLET ; NORTKERQUE ; NOUVELLE-EGLISE ; NOYELLES-SOUS-LENS ; OFFEKERQUE ; POLINCOVE ; PONT-A-VENDIN ; RACQUINGHEM ; ROBECQ ; RUMINGHEM ; SAINTE-MARIE-KERQUE ; SAINT-OMER ; SAINT-OMER-CAPELLE ; SAINT-VENANT ; SALLAUMINES ; SERQUES ; VENDIN-LE-VIEIL ; VIEILLE-EGLISE ; WARDRECQUES ; WINGLES ; WITTES	54,12
			ANNEZIN ; BETHUNE ; BEUVRY ; ESSARS ; HINGES	63,00
			BILLY-BERCLAU ; CALAIS ; COULOGNE ; CUINCHY ; DOUVRIN ; FESTUBERT ; GIVENCHY-LES-LA-BASSEE ; GUINES ; HAISNES ; HAMES-BOUCRES ; LES ATTAQUES ; MEURCHIN ; MONT-BERNANCHON ; SAINT-FLORIS ; SAINT-FOLQUIN ; VIOLAINES	64,68
			SAILLY-SUR-LA-LYS	68,40
			ARRAS ; ATHIES ; FEUCHY ; SAINT-LAURENT-BLANGY ; SAINT-NICOLAS	79,92
	80	SOMME	ALLAINES ; BIACHES ; CLERY-SUR-SOMME ; ETRICOURT-MANANCOURT ; MOISLAINS ; PERONNE	43,32
			BREUIL ; BUVERCHY ; EPPEVILLE ; ERCHEU ; HOMBLEUX ; LANGUEVOISIN-QUIQUERY ; NESLE ; ROUY-LE-GRAND ; ROUY-LE-PETIT ; VOYENNES	54,12
			BETHENCOURT-SUR-SOMME ; BRIE ; CIZANCOURT ; EPENANCOURT ; ETERPIGNY ; HAM ; LICOURT ; OFFOY ; PARGNY ; SAINT-CHRIST-BRIOST ; SANCOURT ; VILLERS-CARBONNEL	57,72

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
ILE DE FRANCE	75	PARIS	PARIS	426,00
	77	SEINE ET MARNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE ; CHATEAU-LANDON ; LA MADELEINE-SUR-LOING ; MELZ-SUR-SEINE ; MORET-LOING-ET-ORVANNE ; NOYEN-SUR-SEINE ; SAINT-MAMMES ; SOUPPES-SUR-LOING ; THOMERY ; VILLIERS-SUR-SEINE	72,00
			BALLOY ; BAZOCHES-LES-BRAY ; BRAY-SUR-SEINE ; GRAVON ; JAULNES ; MISY-SUR-YONNE ; MOUSSEAUX-LES-BRAY ; MOUY-SUR-SEINE ; SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY ; VILLENAUXE-LA-PETITE ; VIMPELLES	81,36
			BARBEY ; CANNES-ECLUSE ; CHATENAY-SUR-SEINE ; CITRY ; LA BROSSE-MONTCEAUX ; LA GRANDE-PAROISSE ; LA TOMBE ; LUZANCY ; MAROLLES-SUR-SEINE ; MERY-SUR-MARNE ; MONTEREAU-FAULT-YONNE ; NANTEUIL-SUR-MARNE ; SAACY-SUR-MARNE ; SAINTE-AULDE ; SAINT-GERMAIN-LAVAL ; VARENNES-SUR-SEINE ; VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	93,24
			BAGNEAUX-SUR-LOING ; DARVAULT ; GREZ-SUR-LOING ; LA GENEVRAYE ; MONTCOURT-FROMONVILLE ; NEMOURS ; SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	125,64
			NANDY ; SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ; SEINE-PORT	132,24
			ARMENTIERES-EN-BRIE ; CHAMIGNY ; CHANGIS-SUR-MARNE ; CHARMENTRAY ; CONDE-SAINTE-LIBIAIRE ; CONGIS-SUR-THEROUANNE ; COUILLY-PONT-AUX-DAMES ; FUBLAINES ; GERMIGNY-L'EVEQUE ; ISLES-LES-MELDEUSES ; ISLES-LES-VILLENOY ; JAIGNES ; LA FERTE-SOUS-JOUARRE ; MAREUIL-LES-MEAUX ; MARY-SUR-MARNE ; MEAUX ; NANTEUIL-LES-MEAUX ; POINCY ; REUIL-EN-BRIE ; SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX ; SAMMERON ; SEPT-SORTS ; TANCROU ; TRILBARDOU ; TRILPORT ; USSY-SUR-MARNE ; VARREDDES ; VIGNELY ; VILLENOY	133,32
			GRISY-SUR-SEINE	136,44
			CHELLES ; TORCY ; VAIRES-SUR-MARNE	142,56
			CHAMPS-SUR-MARNE ; NOISIEL	158,04
			AVON ; BOIS-LE-ROI ; FONTAINEBLEAU ; FONTAINE-LE-PORT ; HERICY ; SAMOIS-SUR-SEINE ; SAMOREAU ; VULAINES-SUR-SEINE	163,56
			BOISSETTES ; BOISSISE-LA-BERTRAND ; BOISSISE-LE-ROI ; CHARTRETTES ; DAMMARIE-LES-LYS ; LA ROCHETTE ; LE MEE-SUR-SEINE ; LIVRY-SUR-SEINE ; MELUN ; VAUX-LE-PENIL	168,96
			ANNET-SUR-MARNE ; CHALIFERT ; CHESSY ; COUPVRAY ; DAMPMART ; ESBLY ; FRESNES-SUR-MARNE ; JABLINES ; LAGNY-SUR-MARNE ; LESCHES ; MONTEVRAIN ; MONTRY ; POMPONNE ; PRECY-SUR-MARNE ; SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN ; SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES ; THORIGNY-SUR-MARNE	208,56
	78	YVELINES	GARGENVILLE ; HARDRICOURT ; JUZIERS ; MEULAN-EN-YVELINES ; MEZY-SUR-SEINE ; VAUX-SUR-SEINE	107,76
			AUBERGENVILLE ; FLINS-SUR-SEINE ; LES MUREAUX ; VERNEUIL-SUR-SEINE	118,44
			CARRIERES-SOUS-POISSY ; MEDAN ; VILLENNES-SUR-SEINE	125,64
			ACHERES ; ANDRESY ; BONNIERES-SUR-SEINE ; EPONE ; FOLLAINVILLE-DENNEMONT ; FRENEUSE ; GUERNES ; GUERVILLE ; ISSOU ; LIMAY ; MANTES-LA-JOLIE ; MANTES-LA-VILLE ; MAURECOURT ; MERICOURT ; MEZIERES-SUR-SEINE ; MOISSON ; MOUSSEAUX-SUR-SEINE ; PORCHEVILLE ; ROLLEBOISE ; ROSNY-SUR-SEINE ; SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ; TRIEL-SUR-SEINE	136,44
			MAISONS-LAFFITTE ; SARTROUVILLE	142,56
			CONFLANS-SAINTE-HONORINE	143,76
			BOUGIVAL ; CROISSY-SUR-SEINE ; LE MESNIL-LE-ROI ; LE PORT-MARLY ; LOUVECIENNES ; MONTESSON	147,36
			CHATOU ; LE PECQ	163,56
			POISSY	179,76
			BENNECOURT ; GOMMECOURT ; JEUFOSSE ; LIMETZ-VILLEZ	183,12
			CARRIERES-SUR-SEINE	201,72

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
ILE DE FRANCE (suite)	91	ESSONNE	ATHIS-MONS ; GRIGNY ; VIRY-CHATILLON	114,96
			JUVISY-SUR-ORGE	125,64
			DRAVEIL ; ETIOLLES ; EVRY ; SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL ; SOISY-SUR-SEINE	136,44
			VIGNEUX-SUR-SEINE	147,36
			RIS-ORANGIS	176,28
			CORBEIL-ESSONNES ; LE COUDRAY-MONTCEAUX ; MORSANG-SUR-SEINE ; SAINT-PIERRE-DU-PERRAY ; SAINTRY-SUR-SEINE	179,76
	92	HAUTS DE SEINE	GENNEVILLIERS ; VILLENEUVE-LA-GARENNE	69,60
			ISSY-LES-MOULINEAUX ; MEUDON ; NANTERRE ; SEVRES	201,72
			RUEIL-MALMAISON	243,48
			PUTEAUX	253,44
			BOULOGNE-BILLANCOURT ; SAINT-CLOUD	323,40
			SURESNES	337,32
			ASNIERES-SUR-SEINE ; CLICHY ; COLOMBES ; COURBEVOIE ; LEVALLOIS-PERRET ; NEUILLY-SUR-SEINE	445,20
	93	SEINE SAINT DENIS	GOURNAY-SUR-MARNE ; L'ILE-SAINT-DENIS ; NEUILLY-PLAISANCE ; NEUILLY-SUR-MARNE ; NOISY-LE-GRAND ; SAINT-DENIS ; SAINT-OUEN	62,52
			EPINAY-SUR-SEINE	69,60
	94	VAL DE MARNE	ABLON-SUR-SEINE ; ORLY ; VILLENEUVE-LE-ROI	125,64
			VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	147,36
			BONNEUIL-SUR-MARNE ; CHAMPIGNY-SUR-MARNE ; CHENNEVIERES-SUR-MARNE ; SAINT-MAUR-DES-FOSSES ; SUCY-EN-BRIE	163,56
			ALFORTVILLE ; BRY-SUR-MARNE ; CHARENTON-LE-PONT ; CHOISY-LE-ROI ; CRETEIL ; IVRY-SUR-SEINE ; JOINVILLE-LE-PONT ; LE PERREUX-SUR-MARNE ; MAISONS-ALFORT ; NOGENT-SUR-MARNE ; SAINT-MAURICE ; VITRY-SUR-SEINE	179,76
	95	VAL D'OISE	ARGENTEUIL	69,60
			ASNIERES-SUR-OISE ; BRUYERES-SUR-OISE	93,24
			AUVERS-SUR-OISE ; BEAUMONT-SUR-OISE ; BUTRY-SUR-OISE ; L'ISLE-ADAM ; MERIEL ; MERY-SUR-OISE ; MOURS ; NOISY-SUR-OISE ; PARMAIN ; SAINT-OUEN-L'AUMONE ; VALMONDOIS	121,56
			CERGY ; HAUTE-ISLE ; JOUY-LE-MOUTIER ; NEUVILLE-SUR-OISE ; VAUREAL ; VETHEUIL	136,44
			BERNES-SUR-OISE ; CHAMPAGNE-SUR-OISE ; PERSAN	139,32
			CORMEILLES-EN-PARISIS ; LA FRETTE-SUR-SEINE	142,56
			HERBLAY	143,76
			ERAGNY ; PONTOISE	147,36
			LA ROCHE-GUYON	183,12
			BEZONS	201,72

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
NORMANDIE	27	EURE	MARTOT	57,72
			ALIZAY ; AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS ; BOUAFLES ; CONNELLES ; HERQUEVILLE ; LA ROQUETTE ; LE MANOIR ; LE THUIT ; LES ANDELYS ; LES TROIS LACS ; PITRES ; PORTE-DE-SEINE ; POSES ; ROMILLY-SUR-ANDELLE ; VATTEVILLE ; VEZILLON	64,68
			ANDE ; CRIQUEBEUF-SUR-SEINE ; IGOVILLE ; LES DAMPS ; MUIDS ; PONT-DE-L'ARCHE ; SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY ; VAL-DE-REUIL ; VILLERS-SUR-LE-ROULE	68,40
			HEUDEBOUVILLE ; LE VAL D'HAZEY ; VIRONVAY	93,24
			COURCELLES-SUR-SEINE ; GAILLON ; LA CHAPELLE-LONGUEVILLE ; NOTRE-DAME-DE-L'ISLE ; PORT-MORT ; PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX ; SAINT-MARCEL ; SAINT-PIERRE-LA-GARENNE ; VERNON	183,12
	76	SEINE MARITIME	CLEON ; ORIVAL	46,80
			CAUDEBEC-LES-ELBEUF ; ELBEUF ; FRENEUSE ; SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ; SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	57,72
			LE HAVRE	107,76
			BELBEUF ; GOUY ; LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN ; OISSEL ; SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY ; SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL ; TOURVILLE-LA-RIVIERE	134,64
			AMFREVILLE-LA-MI-VOIE ; BONSECOURS ; SOTTEVILLE-LES-ROUEN	136,44
			ROUEN	145,92

NOUVELLE AQUITAINE	33	GIRONDE	ARVEYRES	46,80
			ARBANATS ; BARIE ; BARSAC ; BASSANNE ; BAURECH ; BEAUTIRAN ; BEGLES ; BEGUEY ; BLAIGNAC ; BOULIAC ; CADAUJAC ; CADILLAC ; CAMBES ; CAMBLANES-ET-MEYNAC ; CASTETS ET CASTILLON ; CASTRES-GIRONDE ; CAUDROT ; CERONS ; FONTET ; GIRONDE-SUR-DROPT ; HURE ; ISLE-SAINT-GEORGES ; LA REOLE ; LANGOIRAN ; LANGON ; LATRESNE ; LE PIAN-SUR-GARONNE ; LE TOURNE ; LESTIAC-SUR-GARONNE ; LOUPIAC ; LOUPIAC-DE-LA-REOLE ; PAILLET ; PODENSAC ; PORTETS ; PREIGNAC ; PUYBARBAN ; QUINSAC ; RIONS ; SAINTE-CROIX-DU-MONT ; SAINT-MACAIRE ; SAINT-MAIXANT ; SAINT-MARTIN-DE-SESCAS ; SAINT-PARDON-DE-CONQUES ; SAINT-PIERRE-D'AURILLAC ; SAINT-PIERRE-DE-MONS ; TABANAC ; TOULENNE ; VERDELAIS ; VILLENAVE-D'ORNON ; VIRELADE	62,52
			SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	76,32
	47	LOT ET GARONNE	AIGUILLON ; BRUCH ; BUZET-SUR-BAISE ; CALONGES ; CLERMONT-SOUBIRAN ; DAMAZAN ; FEUGAROLLES ; LAGRUERE ; LE MAS-D'AGENAIS ; MONHEURT ; NICOLE ; PUCH-D'AGENAIS ; SAINT-LEGER ; SAINT-PIERRE-DE-BUZET ; SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE ; TONNEINS ; VIANNE ; VILLETON	54,12
			CAUMONT-SUR-GARONNE ; COUTHURES-SUR-GARONNE ; FOURQUES-SUR-GARONNE ; MARCELLUS ; MARMANDE ; MEILHAN-SUR-GARONNE ; MONTPOUILLAN	57,72
			AGEN ; BOE ; BON-ENCONTRE ; BRAX ; LAFOX ; LE PASSAGE ; MONTESQUIEU ; SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS ; SAINT-JEAN-DE-THURAC ; SERIGNAC-SUR-GARONNE	64,68

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
OCCITANIE	11	AUDE	PORT-LA-NOUVELLE	54,12
			AIROUX ; ALZONNE ; ARGELIERS ; ARGENS-MINERVOIS ; AZILLE ; BRAM ; CASTELNAUDARY ; GINESTAS ; HOMPS ; LA POMAREDE ; LA REDORTE ; LABASTIDE-D'ANJOU ; LASBORDES ; LES BRUNELS ; LES CASSES ; MAS-SAINTES-PUELLES ; MIREPEISSET ; MONTFERRAND ; MONTMAUR ; MONTREAL ; MOUSSAN ; OUVEILLAN ; PARAZA ; PEXIORA ; PUICHERIC ; ROUBIA ; SAINT-MARTIN-LALANDE ; SAINT-NAZAIRE-D'AUDE ; SAINT-PAULET ; SAISSAC ; SALLELES-D'AUDE ; SOUPEX ; VENTENAC-EN-MINERVOIS ; VILLEMAGNE ; VILLEPINTE	61,08
			BLOMAC ; CARCASSONNE ; CAUX-ET-SAUZENS ; MARSEILLETTE ; PEZENS ; SAINTE-EULALIE ; TREBES ; VILLALIER ; VILLEDUBERT ; VILLEMOUSTAUSSOU ; VILLESEQUELANDE	68,40
			GRUISSAN ; NARBONNE	75,60
	30	GARD	BEAUCAIRE ; BELLEGARDE ; FOURQUES	32,40
			LAUDUN-L'ARDOISE	51,96
			BEAUVOISIN ; SAINT-GILLES ; VAUVERT	82,56
			AIGUES-MORTES ; LE CAILAR ; SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	93,72
	31	HAUTE GARONNE	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS ; GRENADE ; SAINT-RUSTICE	54,12
			AVIGNONET-LAURAGAIS ; AYGUESVIVES ; DONNEVILLE ; GARDOUCH ; MONTESQUIEU-LAURAGAIS ; MONTGISCARD ; RENNEVILLE ; REVEL ; SAINT-FELIX-LAURAGAIS ; SAINT-ROME ; VAUDREUILLE ; VIEILLEVIGNE	61,08
			BRUGUIERES ; FENOUILLET ; LESPINASSE ; SAINT-JORY	79,92
			AUZEVILLE-TOLOSANE ; CASTANET-TOLOSAN ; DEYME ; PECHABOU ; POMPERTUZAT ; RAMONVILLE-SAINT-AGNE ; TOULOUSE	129,24
	34	HERAULT	CAPESTANG ; CRUZY ; OLONZAC ; QUARANTE	61,08
			BOUZIGUES ; FRONTIGNAN ; VIC-LA-GARDIOLE	82,56
			MARSILLARGUES	93,72
			AGDE ; BESSAN ; BEZIERS ; CERS ; COLOMBIERS ; NISSAN-LEZ-ENSERUNE ; POILHES ; PORTIRAGNES ; SAUVIAN ; SERIGNAN ; VALRAS-PLAGE ; VIAS ; VILLENEUVE-LES-BEZIERS	104,28
			LOUPIAN ; MARSEILLAN ; MEZE ; SETE	154,20
			LATTES ; PALAVAS-LES-FLOTS ; PEROLS ; VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	158,04
			LA GRANDE-MOTTE ; MAUGUIO	198,00
	81	TARN	ARFONS ; LES CAMMAZES ; SOREZE	61,08
	82	TARN ET GARONNE	CASTELSARRASIN	50,04
			BESSENS ; BOUDOU ; CANALS ; DIEUPENTALE ; GOLFECH ; GOUDOURVILLE ; GRISOLLES ; LACOURT-SAINT-PIERRE ; LAMAGISTERE ; MALAUSE ; MOISSAC ; POMMEVIC ; POMPIGNAN ; VALENCE ;	54,12
			ESCATALENS ; MONTAUBAN ; MONTBARTIER ; MONTECH ; SAINT-PORQUIER	72,00

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)		COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2023 EN €/M²/AN
PAYS DE LA LOIRE	44	LOIRE ATLANTIQUE	REZE ; SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	90,36
			BASSE-GOULAINE ; NANTES ; SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE ; SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	93,24
			ANCENIS ; DIVATTE-SUR-LOIRE ; LE CELLIER ; MAUVES-SUR-LOIRE ; OUDON ; THOUARE-SUR-LOIRE ; VAIR-SUR-LOIRE	93,72
			LOIREAUXENCE ; MONTRELAIS	97,08
	49	MAINE ET LOIRE	BEHUARD ; DENEE ; ROCHEFORT-SUR-LOIRE	82,56
			OREE D'ANJOU	93,72
			BOUCHEMAINE ; CHALONNES-SUR-LOIRE ; CHAMPTOCE-SUR-LOIRE ; INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE ; LA POSSONNIERE ; MAUGES-SUR-LOIRE ; SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE ; SAINT-GERMAIN-DES-PRES ; SAVENNIERES	97,08
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	13	BOUCHES DU RHONE	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	64,68
			ARLES ; SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	72,00
	84	VAUCLUSE	LE PONTET	64,68
			AVIGNON	79,56

MOT CLEF	PAGE
A	
Abattement pour le stationnement d'embarcation	33
Abattement d'équipement	33
Abattement stationnement à couple	33
Abris de jardin	14
Accès aux berges pour le gibier	57
Accès au domaine public	17
Activités commerciales temporaires	22
Activités sociales	33
Affichages	20
Agricoles (redevance hydraulique)	55
Aides sociales à l'enfance	33
Aires d'accueil de gens du voyage	12
Aires de stationnement	12
Aires publiques de stationnement gratuit	12
Aménagement 2ème niveau d'un bateau	32
Anciens terrains de dépôts	12
Anneaux	40
Annexes (maisons d'habitation)	4
Antennes relais ou hertziennes	53
Appareils de manutention ou de transport	11
Application de l'indexation	61
Appontements	41
Armoires techniques pour fibres optiques	54
Armoires techniques pour réseaux	52
Artisans bateliers	33
Asnières	31
Athis-Mons	32
Autres usages (redevance hydraulique)	55
B	
Badges rechargeables	60
Baraques à frites (hors manifestation)	22
Barques	30
Bascules	11
Bases de location de bateaux habitables	35
Bassins d'accès aux cales	45
Bateaux à passagers	31
Bateaux accueillant un lieu de culte religieux	34
Bateaux de plaisance	30, 31
Bateaux classés monuments historiques	34
Bateaux école	31
Bateaux-logements	30, 31
Bâti (COT Fret)	46
Bâtiments à usage commercial	9
Bâtiments d'activités	6
Bars	31
Berges nues	38
Bollards	40
Bornes d'eau	60
Bornes d'électricité	60
Bornes ou armoires pour réseaux	52
Bouées	40
Bungalows	14

MOT CLEF	PAGE
C	
Cabanes fixes ou flottantes à usage de chasse ou de pêche	43
Cabines téléphoniques	52
Câbles enterrés pour réseaux	49
Cales couvertes	45
Cales de radoub	45
Campings	12
Canalisations d'assainissement privé	49
Canalisations d'eau publique et d'assainissement pour les collectivités et leurs délégataires	50
Canalisations de gaz de ville	49
Canalisations en passage aérien	51
Canalisations en traversée sous-fluviale à l'exclusion des réseaux de télécommunications	49
Canalisations industrielles	49
Caravanes	22
Cas de gratuité	56
Caves	4
Chantiers	19
Chantiers navals	31
Chantiers de réparations de bateaux	44
Clichy	31
Code des postes et des communications électroniques	54
Commerces ambulants	22
Confluent Seine-Marne	31
Constructions en surplomb	18
Corps-morts	40
COT Fret	46
Coupures de berges	44
Courts métrages	24
Croisillons	40
Cultures (agricoles)	15
D	
Darses	44
Débordements sur le domaine public	18
Défenses de berges	56
Dépôts de garantie	58
Dépôts de matériaux	19
Dessertes par les réseaux divers	56
Discothèques	31
Distributeurs automatiques	23
Documentaires	24
Ducs d'Albe	40

MOT CLEF	PAGE
E	
Eau	56, 60
Eaux pluviales	49
Echafaudages	19
Echelles limnimétriques	57
Educations populaires	33
Electricité	56, 60
Embarcadères	41
Embarcations	30
Embranchements ferroviaires	11
Emplacements à l'air libre	13
Emprises (redevance hydraulique)	55
Emprises foncières (COT Fret)	46
Engins de transbordement	11
Enseignes et pré-enseignes (< 3 m²)	20
Enseignes et pré-enseignes (≥ 3 m²)	21
Equipements	13
Equipements d'amarrage (pieux, fiches, bouées, corps morts, bollards, anneaux, croisillons, ducs d'Albe)	40
Equipements d'une zone de stationnement de bateaux	32
Equipements industriels lourds	11, 48
Equipements non payants	12
Equipements payants	12
Escales de bateaux à passagers (à l'exception des paquebots fluviaux)	37
Escales de paquebots fluviaux	37
Escaliers	17
Estacades	41
Etablissements flottants	30
Etages	6
Etangs réservoirs de Stock, Mittersheim et Gondrexange	39
Expositions-ventes	22
Expositions-ventes de véhicules	22
F	
Feux d'artifice de la Fête nationale	56
Fibres optiques	54
Fiches	40
Fictions TV	24
Films	24
Fournitures d'accastillage	31
Fourreau	54
Fluides	60

MOT CLEF	PAGE
G	
Galeries couvertes (surplomb)	18
Garages	13
Gaz	56
Gêne ou interruption de navigation	20, 24, 25, 26, 27, 28, 29
Gennevilliers	31
Grandes causes humanitaires	57
Gratuités	56
Gravières	44
Greniers-combles aménageables	4
H	
Hors métropoles	54
I	
Indexation	61
Industriel et commercial (redevance hydraulique)	55
Installations à usage de chasse ou de pêche	43
Installations diverses sur plan d'eau (lavoirs)	42
Issues	17
J	
Jardins d'agrément ou potagers	15
Jardins potagers occupés par une association reconnue d'utilité publique	16
Jardins publics aménagés par une personne publique	12
Juvisy	31
K	
L	
Lieu de culte	34
Linéaire d'accostage (COT Fret)	47
Locaux ou petites armoires pour réseau aérien	52
Locaux techniques pour réseaux de fibres optiques	54
Longs métrages	24
Lutte contre l'incendie et le secours	56
M	
Majorations pour rejets sédimentaires (redevance hydraulique)	55
Maison-Alfort	32, 32
Maisons à usage commercial	9
Maisons d'habitation	4
Manifestations dans un bâtiment	26
Manifestations terrestres et/ou sur plans d'eau à Paris	26
Manifestations terrestres et/ou sur plans d'eau hors Paris	28
Manifestation organisée par une collectivité	56
Marchands de glaces (hors manifestation)	22
Marchés	22
Métropoles	54
Mises en concurrence	59
Mises à l'eau	39, 42
Momuments historiques	34
Murs de quais	42
N	
Niveaux supplémentaires d'un bateau	32
Noisy le Grand – Aval	32

MOT CLEF	PAGE
O	
Occupations assimilables à un permis de stationnement pour travaux	19
Occupations par le Ministère de la Défense	57
Occupations de plan d'eau	39
Ouvrages dédiés à la mesure et à la qualité de l'eau	57
Ouvrages d'accostage (pontons, estacades, embarcadères, appontements, passerelles, mises à l'eau, installations diverses, murs de quais)	41
Ouvrages d'exploitation contribuant à la conservation du domaine public	56
P	
Palissades	19
Panneaux publicitaires	21
Paquebots fluviaux	37
Parcours moto-cross	12
Parcours de VTT	12
Parcs de jeux	12
Parcs et jardins publics	12
Parcs publics aménagés par une personne publique	12
Pardon de la batellerie	57
Parkings privés	13
Parkings réservés aux poids lourds	13
Passerelle Solférino	31
Passerelles	17, 18, 41
Passerelles de petites tailles (escaliers…)	17
Passerelles pour piétons ou véhicules (surplomb)	18
Passerelles pour transport de matériaux (surplomb)	18
Passerelles spéciales soumises à l'influence maritime et subissant un marnage important	43
Pêches	30
Pédalos	30
Permis de stationnement pour travaux	19
Permissions de stationnement (simples tables, chaises)	8
Petites installations pour réseaux	52
Petites installations situées sur le DPF	17
Pieux	40
Piézomètres	57
Photos artistiques	24
Photos publicitaires	57
Places de stationnement couvertes, fermées ou de bonne qualité	13
Places de stationnement non couvertes, sans équipements	13
Places de stationnement privé	13
Plans d'eau	39
Ponts	17

MOT CLEF	PAGE
P (SUITE)	
Pont de Chatou	31
Pont de Créteil	32
Pont du Garigliano	31
Pont National	31
Pont de Neuilly	31
Pont des Invalides	31
Pontons	41
Pontons fixes à usage exclusif de pêche	43
Ponts de petite taille installés par des particuliers	17
Ponts-rails	11
Port d'Alfortville	32
Port de Bois de Boulogne	32
Port des Champs-Elysées	32
Port de Choisy-le-Roi	32
Port de Levallois-Perret	32
Port de Levallois	32
Port de Sèvres	32
Port de Villeneuve-le-Roi	32
Port du Puteaux	32
Portails	17
Portillons	17
Portiques	11
Poteaux (réseaux)	52
Protections judiciaires de la jeunesse	33
Publicités	20
Pylônes (réseaux)	52
Q	
Quai de la Pie	32
Quai Foch	32
Quai Saguet	32
R	
Râcle de Saint-Mammès	32
Rampes de mise à l'eau	56
Rampes de mise à l'eau, équipements et ouvrages nécessaires aux embarcations pour la lutte contre l'incendie	56
Rampes de mise à l'eau, équipements et ouvrages nécessaires aux embarcations pour les secours	56
Redevance hydraulique	55
Réseaux aériens	51
Réseaux contribuant à la conservation du DPF	56
Réseaux électriques	51
Réseaux enterrés	49
Restaurants	31
Rez-de-Chaussée	4, 6

MOT CLEF	PAGE
S	
Sandwicheries (hors manifestation)	22
Saint-Maur	32
Saint-Ouen	31
Services aux usagers	60
Service public de l'eau et de l'assainissement (redevance hydraulique)	55
Shelters préfabriqués pour fibres optiques	54
Sous-sols	4, 6
Stands d'artisans (hors manifestation)	22
Stations de mesures débimétriques par ultrasons	57
Stationnement de barques	30
Stationnement de bateaux accueillant un lieu de culte religieux	34
Stationnement de bateaux à couple	33
Stationnement de bateaux à passagers	31
Stationnement de bateaux d'artisans bateliers	33
Stationnement de bateaux de plaisance	30
Stationnement de bateaux - deuxième niveau habitable	32
Stationnement de bateaux logements	30
Stationnement de bateaux protégés au titre des monuments historiques	34
Stationnement de bateaux utilisés par les services de secours	56
Stationnement de bateaux utilisés pour la lutte contre l'incendie	56
Stationnement de bateaux exerçant des activités au titre de l'éducation populaire, de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse	33
Stationnement de bateaux socio-culturels et accueillant des associations d'utilité publique	31
Stationnement d'embarcations	30
Stationnement d'établissements flottants abritant des activités commerciales (bars, restaurants, discothèques…)	31
Stationnement d'établissements flottants abritant des activités de bureau et/ou d'artisanat	31
Stationnement d'établissements flottants abritant des activités de type événementiel	31
Stationnement d'établissements flottants à vocation d'hébergement (gîtes, hôtels, etc,)	31
Stationnement d'établissements flottants liés à la voie d'eau	31
Stationnement de pédalos	30
Stationnement d'établissements flottants	30
Supports de réseaux	52
Surfaces annexes d'une maison d'habitation	4
Surfaces habitables	4
Surplombs	18

MOT CLEF	PAGE
T	
Tarifs particuliers	33
Tarifs activités	33
Tarifs artisans bateliers	33
Télécommunications	49, 51, 56
Terrains à bâtir à usage commercial	7
Terrains agricoles	15
Terrains à vocation d'équipements ou de loisirs	12
Terrains à vocation d'équipements publics	12
Terrains de camping	12
Terrains de loisirs	12
Terrains nus à usage commercial	8
Terrains nus ou à bâtir à usage non commercial	5
Terrasses à usage commercial	8
Terrasses couvertes (en dur)	8
Terrasses non couvertes (avec aménagements : dalles de béton ou terrasses en bois ou Couvertures amovibles, etc.)	8
Terres agricoles sur des îles exclusivement accessibles par bateau	15
Terre-pleins de manutention	19
Transbordements de marchandises	38
Tournages de films	24
Travaux	19
Travaux de protection contre les crues	56
Travaux pour le compte de VNF et au profit de VNF	57
Traversée sous-fluviale	54
U	
Usages (redevance hydraulique)	55

V	
Volumes (redevance hydraulique)	55
Valeurs Locatives – Maisons d'Habitation	
Région Auvergne Rhône Alpes	63
Région Bourgogne Franche Comté	64
Région Centre Val de Loire	67
Région Grand Est	68
Région Hauts de France	73
Région Ile de France	76
Région Normandie	78
Région Nouvelle Aquitaine	78
Région Occitanie	79
Région Pays de la Loire	80
Région Provence Alpes Côte d'Azur	80
Valeurs Locatives – Terrains Agricoles	
Région Auvergne Rhône Alpes	81
Région Bourgogne Franche Comté	82
Région Centre Val de Loire	85
Région Grand Est	85
Région Hauts de France	89
Région Ile de France	92
Région Normandie	93
Région Nouvelle Aquitaine	94
Région Occitanie	95
Région Pays de la Loire	95
Région Provence Alpes Côte d'Azur	95
Valeurs Locatives – Maisons Commerciales	
Région Auvergne Rhône Alpes	96
Région Bourgogne Franche Comté	97
Région Centre Val de Loire	100
Région Grand Est	101
Région Hauts de France	106
Région Ile de France	109
Région Normandie	111
Région Nouvelle Aquitaine	111
Région Occitanie	112
Région Pays de la Loire	113
Région Provence Alpes Côte d'Azur	113